

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi
sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI) et**

**Projet de loi
modifiant la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites
(LPNMS ; RS 450.11)**

et

**Projet de décret
permettant un versement de 10 millions complémentaires au fonds cantonal des monuments
historiques pour les frais de fouilles archéologiques et de restauration des objets classés**

Et

Rapports du Conseil d'Etat

**sur la motion Isabelle Chevalley et consorts –
Un frein de moins à l'énergie solaire (11_MOT_138) ;**

**sur la motion Rebecca Joly et consorts –
La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites devient-elle une antiquité ?
(18_MOT_028) ;**

**sur le postulat Philippe Martinet et consorts au nom du groupe des Verts
Pour une stratégie cantonale coordonnée en matière de valorisation des sites et biens
archéologiques, en particulier ceux de l'époque pré-romaine et burgonde (11_POS_277) ;**

**sur le postulat Yves Ferrari et consorts –
Pour une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique
(14_POS_277) ;**

**sur le postulat Jérôme Christen et consorts –
Pour une véritable politique de préservation du patrimoine architectural et archéologique dans le
Canton de Vaud (14_POS_066) ;**

**sur le postulat Philippe Randin et consorts –
Suppression du moratoire du Conseil d'Etat décrété en 2004 pour les subventions aux communes
pour les travaux des bâtiments classés dont la couverture est en tavillons (14_MOT_054) ;**

**sur le postulat Carole Schelker et consorts –
Pour une juste répartition des coûts des fouilles archéologiques entre les entités publiques
concernées, Canton et communes, et une maîtrise des dépenses grâce à une saine concurrence
entre les entreprises spécialisées en archéologie (18_POS_040) ;**

**sur le postulat Roxanne Meyer Keller et consorts –
Pour plus de clarté lors des fouilles archéologiques – transparence du processus et des coûts
(18_POS_042) ;**

sur le postulat de la Commission de gestion suite au refus de la seconde réponse à la 6e observation présentée dans le cadre du DFIRE

« Valorisation du patrimoine archéologique et priorités cantonales » (19_POS_118) ;

**sur la motion Martial de Montmollin et consorts transformée en postulat –
N’enterrons pas les fouilles (16_POS_201) ;**

**sur la motion François Pointet et consorts au nom du groupe Vert’libéral –
Pour pacifier les conflits entre rénovation énergétique et protection des monuments, il est temps
d’édicter une directive ! (19_MOT_100)**

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	4
1.1. DEROULEMENT DES SEANCES ET MEMBRES DE LA COMMISSION	4
1.2. REMPLACEMENTS SINGULIERS ET PERMANENTS	4
1.3. TRAVAUX DE LA COMMISSION ET DOCUMENTATION	5
2. PRESENTATION DE L'EXPOSE DES MOTIFS – POSITION DU CONSEIL D'ETAT	6
3. ENTREE EN MATIERE ET RETOURS SUR LES CONSULTATIONS	6
4. AUDITIONS	7
4.1. AUDITION DES REPRESENTANT-E-S DE L'UCV	7
4.2. AUDITION DU REPRESENTANT DE L'ADCV	8
4.3. AUDITION DE M. DAVE LÜTHI, HISTORIEN DE L'ART ET DE LA MEDECINE, POSSEDANT UNE FORMATION D'ARCHEOLOGUE, D'HISTORIEN DE L'ART ET D'ARCHITECTURE	9
4.4. AUDITION DE M. BRUNO MARCHAND, PRESIDENT DE LA COMMISSION SPECIALE ET AUTEUR DU RAPPORT SUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL DU XXEME SIECLE	10
4.5. AUDITION DE L'ASSOCIATION PATRIMOINE SUISSE, SECTION VAUD (PSSV).....	11
5. PRESENTATION DE L'EMPL PAR LE DEPARTEMENT.....	11
5.1. PROPOS LIMINAIRES	11
5.2. LES DIFFERENTS OUTILS DE PROTECTION DU PATRIMOINE	12
LE RECENSEMENT ARCHITECTURAL DU CANTON.....	12
INTERACTION ENTRE LE RECENSEMENT ARCHITECTURAL DU CANTON ET LES MESURES LEGALES	13
L'INVENTAIRE FEDERAL DES SITES CONSTRUITS D'IMPORTANCE NATIONALE (ISOS)	14
5.3. NOTIONS DE PREAVIS ET DE DECISIONS	14
5.4. INTERACTION DE LA LPrPCI AVEC DIFFERENTES AUTRES LOIS.....	15
6. DISCUSSION ET EXAMEN DU PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER DU 27 MAI 2020 (LPrPCI)	15
6.1. EXAMEN DES CHAPITRES 1 A 5 ET 7 DE L'EMPL (PAGES 4 A 12 ET 25).....	15
6.2. EXAMEN DU CHAPITRE 6 DE L'EMPL (PAGES 13 A 24) ET VOTES SUR LES DIFFERENTS ARTICLES DE LOI	17
7. EXAMEN DU PROJET DE LOI MODIFIANT CELLE DU 10 DECEMBRE 1969 SUR LA PROTECTION DE LA NATURE, DES MONUMENTS ET DES SITES DU 27 MAI 2020	45
8. EXAMEN DU PROJET DE DECRET PERMETTANT UN VERSEMENT DE 10 MILLIONS DE FRANCS COMPLEMENTAIRES AU FONDS CANTONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES POUR LES FRAIS DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES ET DE RESTAURATION DES OBJETS CLASSES DU 27 MAI 2020	45
9. EXAMEN DES RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL	46

1. PRÉAMBULE

1.1. DÉROULEMENT DES SÉANCES ET MEMBRES DE LA COMMISSION

Afin de traiter le présent exposé des motifs et projets de loi (EMPL), la Commission s'est réunie à 15 reprises : les 11, 24 et 28 septembre 2020 ; le 26 octobre 2020, les 13, 20 et 27 novembre 2020 ; les 18 et 26 janvier 2021, les 8 et 19 février 2021 ; les 9 et 15 mars 2021 ; les 1^{er} et 20 avril 2021.

Les séances se sont déroulées en divers lieux, à savoir : la Salle du Bicentenaire sise à la Place du Château 6 à Lausanne ; la Salle Plénière ainsi que la Buvette du Parlement cantonal à la Rue Cité-Devant 13 à Lausanne ; ou encore au *Swiss Tech Convention Center* situé à la Rue Louis Favre 2 à Renens.

Sous la présidence de Madame la Députée Muriel Thalmann, la Commission était initialement composée de Mesdames les Députées Claire Attinger Doepper, Céline Baux, Christine Chevalley, Laurence Cretegny, Rebecca Joly, Catherine Labouchère, Claire Richard, Myriam Romano-Malagrifa et Carole Schelker ; ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Bernard Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jérôme Christen, Yves Ferrari, Guy Gaudard, Salvatore Guarna, Yves Paccaud.

Le Conseil d'Etat était représenté par Monsieur Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) ; Monsieur Frédéric Charpié, Secrétaire général adjoint du DFIRE ; Monsieur Maurice Lovisa, Conservateur cantonal des Monuments et Sites (à partir du 24 septembre 2020) ; Madame Nicole Pousaz, Archéologue cantonale (à partir du 8 février 2021) ; Monsieur Philippe Pont, Chef de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) (uniquement séance du 11 septembre 2020) ; Madame Amélie Flückiger, Juriste à l'Etat de Vaud (uniquement séances du 26 janvier et du 20 avril 2021).

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par Monsieur Florian Ducommun, épisodiquement secondé par Mesdames Tanit El Khoury et Fanny Krug ainsi que par Monsieur Jérôme Marcel. Les Secrétaires de commission se sont, entre autres, chargés de l'administration relative à la tenue des séances de commissions, de la rédaction des notes de séances et procès-verbaux à l'issue des séances, ou encore du suivi des différents amendements proposés en séance puis de l'édition de tableaux miroirs : qu'ils en soient vivement remerciés.

1.2. REMPLACEMENTS SINGULIERS ET PERMANENTS

Dates	Excusé-e-s	Remplaçant-e-s
24 septembre 2020	Christine Chevalley Guy Gaudard Myriam Romano-Malagrifa	Marion Wahlen - -
28 septembre 2020	Jean-Bernard Chevalley Myriam Romano-Malagrifa	Fabien Deillon (permanent) Arnaud Bouverat (permanent)
26 octobre 2020	Arnaud Bouverat Rebecca Joly Yves Ferrari	- - Jean-Marc Nicolet
13 novembre 2020	Guy Gaudard	Patrick Simonin
20 novembre 2020	Catherine Labouchère Carole Schelker	Marion Wahlen -
27 novembre 2020	Arnaud Bouverat Guy Gaudard Yves Paccaud	Carine Carvalho Daniel Ruch Jean-Claude Glardon

18 janvier 2021	Arnaud Bouverat Jean-Luc Chollet Jérôme Christen Rebecca Joly	Carine Carvalho - Circé Barbezat-Fuchs (permanent) -
26 janvier 2021	Arnaud Bouverat	Cendrille Cachemaille (permanent)
8 février 2021	Guy Gaudard Carole Schelker	Daniel Ruch Marion Wahlen
19 février 2021	Yves Ferrari Guy Gaudard Carole Schelker	Alice Genoud Florence Betschart Narbel Daniel Ruch
15 mars 2021	Guy Gaudard	Daniel Ruch
1 ^{er} avril 2021	Cendrine Cachemaille Yves Ferrari Salvatore Guarna	Anne-Sophie Betschart Didier Lohri Delphine Probst
20 avril 2021	Yves Ferrari	Didier Lohri

1.3. TRAVAUX DE LA COMMISSION ET DOCUMENTATION

Le projet de loi n'ayant pas recueilli l'adhésion de différents milieux consultés, les membres de la Commission ont requis maintes explications et déposé de multiples amendements, ce qui se traduit par de nombreuses séances (15) d'une durée moyenne de plus de 3 heures, ce qui représente au total environ 50 heures de débats.

La consultation ayant montré qu'il y avait un « grand écart » entre les milieux qui plébiscitent un dispositif ultra léger et ceux qui désirent étoffer le dispositif afin de renforcer la protection du patrimoine culturel immobilier et son environnement immédiat, la Commission a décidé d'auditionner :

- les associations de communes ;
- deux experts en la matière ;
- l'association Patrimoine suisse, section vaudoise

La Commission a procédé à un examen du projet de loi en deux lectures. Dans la mesure du possible, les amendements ont été annoncés à l'avance. Les articles faisant l'objet d'une intense discussion ont souvent été acceptés à une voix près, voire avec la voix prépondérante de la présidente.

Les débats sur ce projet dense et complexe, qui sous-tend des positions divergentes, ont été constructifs. A cet égard, les problématiques suivantes ont fait l'objet d'intenses discussions :

- les dispositions portant sur les éléments indissociables du patrimoine bâti ;
- le recours à des mandataires qualifiés en cas d'importants travaux d'entretien ;
- l'opportunité d'introduire également des subventions pour les objets figurant à l'inventaire cantonal ;
- le transfert de la compétence sur les objets en note 3 au Canton ;
- l'instauration d'un traitement différencié entre les collectivités publiques et les propriétaires privés quant à la participation aux frais d'interventions archéologiques ;
- la prise en charge par le Canton des frais de post-fouilles ;
- les compétences attribuées à la Commission du patrimoine culturel immobilier.

Enfin, les documents suivants ont été remis aux commissaires :

- Présentation d’une directive DRUIDE (en phase d’élaboration) intitulée « Collaboration interservices en matière d’intégration des mesures d’efficacité énergétique aux objets du patrimoine culturel immobilier protégés ».
- Notions de préavis et de décisions (cf. chapitre 5.3).
- Fouilles archéologiques - Quelques éléments explicatifs (en annexe).
- Interaction entre la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI) et les autres lois (en annexe).

2. PRÉSENTATION DE L’EXPOSÉ DES MOTIFS – POSITION DU CONSEIL D’ÉTAT

L’EMPL découle de la révision complète de l’actuelle Loi sur la protection de la nature, des monuments et sites (LPNMS) qui porte sur les trois volets patrimoniaux :

1. *le patrimoine mobilier et immatériel*, qui est désormais couvert par la Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI), rattachée au Service des affaires culturelles (SERAC) et couvre le patrimoine mobilier et immatériel ;
2. *le patrimoine bâti*, qui fait l’objet de ce rapport qui présente la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI), une loi parapluie qui a pour objectif principal de protéger le patrimoine bâti, en tenant compte de la forte évolution des lois qui interagissent avec le patrimoine, comme la Loi sur l’énergie (LVLEne), ce qui exige une bonne coordination interdépartementale ;
3. *le patrimoine paysager et naturel*, qui est de la compétence du Département de l’environnement et de la sécurité (DES) ; l’avant-projet de loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager a été mis en consultation le 9 juillet 2021 ; ce volet concerne tout ce qui touche à l’environnement d’un site (un château, une maison, etc.) et amène une plus-value au patrimoine bâti.

Le fractionnement de la LPNMS en trois lois sur le patrimoine fait suite à la forte volonté politique de combler les excès relatifs à la gestion du patrimoine et a pour objectif principal de protéger le patrimoine ; il ne s’agit donc pas de lois de subventionnement général, mais de lois pouvant comporter des subventions pour certains aspects.

3. ENTRÉE EN MATIÈRE ET RETOURS SUR LES CONSULTATIONS

Le Chef du DFIRE indique que ce projet a recueilli l’appui du Conseil d’Etat et que seule une consultation très restreinte a été effectuée dans un premier temps – principalement auprès des archéologues et de l’association Patrimoine suisse, section Vaud – pour intégrer leurs retours dans le projet, qui a fait l’objet d’une plus large consultation dans un second temps. La consultation montre qu’il existe un « grand écart » entre les milieux économiques, qui souhaitent un dispositif ultra léger, et les acteurs actifs dans la protection du patrimoine, qui désirent tout protéger, en mettant en place une carte cantonale d’archéologie, avec le risque de tout figer.

La discussion préalable relève les problématiques suivantes :

- le financement des fouilles et post-fouilles par les propriétaires du terrain, alors que le matériel archéologique découvert appartient au Canton : le Chef du DFIRE précise que le sous-sol n’appartient pas au propriétaire et que la loi permet à l’Etat de venir en appui et d’inviter le propriétaire à envisager d’autres solutions, comme de revoir l’emplacement de son projet de construction ;
- le fractionnement de la LPNMS, qui sépare ainsi le patrimoine naturel et l’environnement du patrimoine bâti, sachant qu’il est très difficile d’isoler les éléments du patrimoine bâti de ceux de la nature et de l’environnement : le Chef du DFIRE observe que les trois lois ont des destinées totalement différentes et que le classement d’un bâtiment patrimonial permet de tenir compte de l’environnement (jardin, petite forêt, etc.) ; scinder la LPNMS permet de se concentrer sur le patrimoine bâti et de sensibiliser en tout premier lieu la responsabilité des propriétaires face aux patrimoines bâti et archéologique sans empêcher pour autant son subventionnement ;
- l’insuffisance de la dotation du Fonds cantonal des monuments historiques, au vu du nombre et de l’importance des projets immobiliers à venir : le Chef du DFIRE précise qu’il octroie une autorisation de construire sous condition d’effectuer des fouilles, ce qui permet de documenter les traces humaines,

et qu'il s'agit donc ici d'un compromis pragmatique, l'archéologue préférant que l'on ne touche pas au sol et le propriétaire pouvant ainsi exploiter son bien ;

- le taux de participation différencié du Canton aux coûts des fouilles, le projet prévoyant une participation plus importante pour les fouilles réalisées sur une propriété privée que pour celles réalisées sur la propriété d'une commune, alors que les autres cantons romands ont pour principe général d'assumer les fouilles archéologiques, indépendamment du type de propriétaire, le patrimoine archéologique étant propriété de l'Etat ; le Chef du DFIRE rappelle que la LPrPCI est une loi parapluie, qui va au-delà du volet archéologique, et indique que les articles 47 à 49 ainsi que l'article 51 relatif aux subventions ont été modifiés suite à la consultation ; ainsi alors que les propriétaires privés assument aujourd'hui les frais des fouilles archéologiques et n'ont aucune garantie d'obtenir des subventions (LPNMS), ce qui peut créer des tensions et des incertitudes, ils pourront désormais compter sur d'éventuelles subvention cantonale (environ 40%) et fédérale ; le projet introduit la prise en charge intégrale des frais de sondage (cf. article 48, alinéa 3) et réduit l'incertitude des propriétaires, puisqu'il appartient désormais au Département de fixer la répartition des charges pour les fouilles archéologiques – entre 30% et 70% – de même que le montant maximal à charge de ce dernier (cf. article 48, alinéa 2) ;
- le fait du prince : le déplacement de l'autorité de décision auprès du Chef du DFIRE pourrait poser un certain nombre de problèmes, raison pour laquelle il convient de clarifier les critères relatifs à l'octroi des subventions.

4. AUDITIONS

La Commission a auditionné les personnes suivantes :

- Madame Fabienne Freymond Cantone, membre de l'Union des Communes Vaudoises (UCV), Municipale de la culture de Nyon et coordinatrice politique des 6 villes gallo-romaines (Lausanne, Yverdon-les-Bains, Nyon, Orbe, Avenches et Pully) et Monsieur Grégoire Junod, Vice-Président de l'UCV ;
- Monsieur Michel Buttin, Président de l'Association de Communes vaudoises (AdCV) ;
- Monsieur Dave Lüthi, Doyen de la Faculté des lettres à l'Université de Lausanne (UNIL) ;
- Monsieur Bruno Marchand, Professeur de théorie de l'architecture à l'Ecole Polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) ;
- Madame Béatrice Lovis, Présidente de la section vaudoise de l'association Patrimoine suisse (PSSV), Maître Benoît Bovay, Membre du comité de PSSV et avocat et Monsieur Alexandre Antipas, Président de la Commission technique de PSSV.

4.1. AUDITION DES REPRÉSENTANT-E-S DE L'UCV

Les deux représentants de l'UCV relèvent les éléments suivants :

- leur grande désillusion, voire leur mécontentement, quant au fractionnement de la LPNMS en trois lois qui touchent les patrimoines, ce qui induit le morcellement d'éléments qui se conjuguent et se déclinent ensemble, ce qui pourrait mener à un manque de cohérence et à de potentiels problèmes ;
- l'inégalité de traitement entre les propriétaires (collectivités publiques ou privés), qui est contraire à la règle générale, sachant que les collectivités publiques ne génèrent pas de plus-values ;
- l'inégalité de traitement entre communes depositaires de patrimoine ou non ;
- l'application du principe de causalité « pollueur-payeur » qui semble présider à la logique du financement et qui prévoit que le propriétaire prenne en charge une partie des fouilles et les communes l'essentiel des fouilles – un principe problématique et disproportionné pour les communes qui abritent des vestiges ;
- une logique de financement qui diffère de celle en vigueur dans les autres cantons romands qui ont pour principe général d'assumer les fouilles archéologiques, le patrimoine archéologique étant automatiquement propriété de l'Etat (art. 724 du Code civil) ;

Canton	Etat	Participation demandée aux propriétaires du terrain
Neuchâtel	assume les fouilles	20 à 50%
Fribourg	assume les fouilles	aucune participation est prévue pour les propriétaires privés
Berne	assume les fouilles	participation de 10 à 50%
Valais	assume les fouilles	participation allant jusqu'à 40%
Jura	assume les fouilles	participation allant jusqu'à 50%.
Genève	organise, gère et assume les fouilles	aucune participation n'est prévue pour les propriétaires privés

- l'insuffisance des moyens alloués au patrimoine et leur non-pérennité (attribution d'un montant unique de CHF 10 millions à un fonds, dont le renouvellement n'est pas assuré), le mécanisme prévu ne permettant pas de participer de manière pérenne aux fouilles archéologiques et à la restauration des objets classés ;
- le fait du prince dans l'octroi de subventions, ce qui génère une inégalité de traitement en matière de subventions, leur attribution relevant du Département, et donc du Conseiller ou de la Conseillère d'Etat en charge et de sa sensibilité par rapport au patrimoine : l'absence de critères d'attribution tout comme la question du conflit d'intérêt (le département préside au classement d'un bien et à l'octroi des subventions) est clairement problématique dans la question de la séparation des pouvoirs ;
- l'absence d'une feuille de route ainsi que d'une vision sur le patrimoine permettant de chiffrer les montants nécessaires et de les distribuer dans le temps.

L'UCV relève que la partie « hors archéologie » rencontre davantage d'adhésion de la part des communes et des milieux autorisés, à l'exception du souci relatif à la protection des objets en note 3 et 4, lequel pourrait être sous-évalué par certaines communes, peu outillées pour estimer la valeur d'un bien d'intérêt local, voire régional.

A l'issue de la présentation, le Chef du Département précise les éléments suivants :

- il rappelle que les communes sont des collectivités qui lèvent l'impôt afin de mener à bien différentes politiques publiques de proximité, dont les volets culturels et muséaux ;
- il précise que l'octroi des subventions est acté par le Conseil d'Etat *in corpore*, puis signé par le Chef du DFIRE ;
- il relève qu'il est extrêmement difficile d'établir une planification en archéologie puisque nombre d'objets sont découverts lors de terrassements et qu'il serait tout au plus possible de supputer que quelque chose s'y trouve.

4.2. AUDITION DU REPRÉSENTANT DE L'ADCV

L'AdCV salue le projet de loi, qu'il estime adapté à la situation actuelle, ainsi que le projet de décret relatif au Fonds qui passe de CHF 8 à 10 millions. Il relève les deux points suivants :

- l'attribution d'une nouvelle compétence aux communes (la liste des biens à mettre dans l'inventaire communal, avec obligation de demander un préavis au Département en cas de transformation et le recours possible du Département sur une décision communale (art. 8, LPrPCI) : l'AdCV serait plutôt favorable à laisser l'appréciation aux communes, tout en demandant le préavis du Département ;
- l'établissement d'un règlement communal : l'AdCV souhaite que le Conseil d'Etat mette à disposition des communes un règlement-type afin de les guider dans la rédaction de leur propre règlement (le Conseiller d'Etat en prend bonne note).

L'AdCV salue le fait que la commune ait un droit de préemption en cas de vente, qui revient au Canton en cas de non-action de la commune (art. 38, LPrPCI).

4.3. AUDITION DE M. DAVE LÜTHI, HISTORIEN DE L'ART ET DE LA MÉDECINE, POSSÉDANT UNE FORMATION D'ARCHÉOLOGUE, D'HISTORIEN DE L'ART ET D'ARCHITECTURE

M. Lüthi rappelle que la loi de 1969 était une loi extrêmement novatrice, voire fondatrice en Europe, et regrette que le projet sous revue n'ait subi qu'un toilettage, car une réécriture aurait permis de tenir compte des évolutions réalisées dans le domaine de la protection du patrimoine en transmettant un vrai message pour l'avenir et en présentant une vision claire des intentions du Conseil d'Etat, suite notamment à l'adoption de la Charte de Venise, un des grands actes fondateurs du XX^{ème} siècle et à la « transcription du Message sur la culture du bâti (*Baukultur*) », qui est un projet politique fédéral clair mais difficile à transcrire en termes patrimoniaux. Dès lors, il relève les problèmes suivants :

- le fractionnement du patrimoine en trois secteurs, le bâti, le naturel et le mobilier, qui va à l'encontre de la tendance actuelle et est problématique du point de vue de la gestion du patrimoine, puisqu'il mène à la répartition des compétences entre différents services et musées ainsi qu'à un casse-tête en termes de gestion du patrimoine (il convient de gérer des objets qui exigent des dépôts, des caves, des archives, etc., et donc des ressources financières et des infrastructures) ;
- le fractionnement entre patrimoine mobilier et immobilier part du principe que les propriétaires des bâtiments anciens vont spontanément annoncer leurs merveilles à l'Etat : faire l'inventaire du patrimoine sans entrer dans les bâtiments est un non-sens, de nombreux bâtiments n'étant intéressants qu'à l'intérieur, à l'image d'une villa à Clarens, dont l'intérieur, aménagé par l'architecte Adolf Loos, connu pour ses réalisations d'importance européenne, et figurant dans de nombreux ouvrages, ne figure pas au recensement ;
- la dispersion des lois et leur découpage inopérant : la répartition des compétences entre la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) et le Service des affaires culturelles (SERAC), bien que réglées dans des règlements provoquent des casse-têtes auprès des archéologue (« qui fait quoi ? » « qui paye quoi ? ») et des propriétaires qui doivent annoncer les objets intéressants en termes de patrimoine mobilier à un autre service que celui qui est compétent pour leur bien immobilier (le Château de Hauteville est un cas emblématique) ;
- le report sur les communes de compétences qui ne sont pas de leur ressort, vu leur manque de compétence interne, leur intérêt variable pour le patrimoine et le déficit de culture archéologique et patrimoniale ;
- des subventions cantonales et fédérales peu généreuses ainsi qu'un système de facturations (« qui paye quoi ? » / « qui subventionne quoi ? ») qui découragent les communes et les propriétaires à engager des travaux et les incite à cacher des découvertes ;
- la fixation des pratiques actuelles dans le domaine des fouilles archéologiques, alors qu'elles ne donnent pas entièrement satisfaction, en raison du partage des responsabilités entre le Département et les propriétaires des parcelles, notamment en ce qui concerne les questions liées à la densification du territoire (en sus de la problématique liée à la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) qui pose aussi problème quant à savoir « qui paye quoi ? ») ;
- le coût des fouilles préventives et des fouilles, qui est reporté sur les communes qui n'ont pas les moyens, voire l'envie de payer ;
- l'opposition Ecologie / Patrimoine, alors que tous deux doivent avancer main dans la main, dans le cadre d'un projet politique et dans une perspective à long terme, qui intègre l'énergie grise et l'idée qu'il convient de travailler sur « le temps long de l'histoire » car on ne peut pas réaliser de la même manière un bilan énergétique pour un bâtiment qui a 500 ans ou pour un HLM des années 1960, ce qui implique la mise en place d'une typologie des objets à faire et requiert une forme de souplesse, d'agilité de l'esprit ainsi que de pratique afin de concilier les deux objectifs ;
- la crainte que le travail réalisé sur le patrimoine du XX^{ème} siècle, par ailleurs très réussi et qui pose des questions de conservation et de restauration certes très compliquées, n'éclipse le patrimoine réalisé entre le XVIII^{ème} et la fin du XIX^{ème} siècle, souvent détruit, au vu du nombre de bâtiments importants, notamment en note 3 et 4, qui ont disparu suite à la densification urbaine ces 20 dernières années ;
- le fait que le classement reste en mains du canton et qu'il ne fait pas partie des missions confiées à la Commission du patrimoine culturel immobilier ;

- le fait que l’inventaire perçoive les objets patrimoniaux comme objets individuels et peine à reconnaître les ensembles bâtis, à l’instar du recensement bernois qui prévoit par exemple deux notes par bâtiment : une note de bâtiment individuel et une note d’inscription dans l’ensemble. A l’issue de la présentation, le Chef du DFIRE précise que cette évolution est en train de se faire, avec le développement des notes de sites, qui portent sur un ensemble de plusieurs bâtiments, avec évidemment une note à chaque bâtiment.

4.4. AUDITION DE M. BRUNO MARCHAND, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION SPÉCIALE ET AUTEUR DU RAPPORT SUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL DU XX^{ÈME} SIÈCLE¹

Monsieur Marchand, précise que la question du patrimoine dépasse le cadre des monuments historiques, car cette notion a été élargie dans les années 1970 aux ensembles et prend désormais en compte un patrimoine plus ordinaire et plus utilitaire, à l’instar du Stade de la Pontaise qui rassemble toute une série de valeurs :

- une valeur intrinsèque, liée directement au bâtiment conçu par un très grand architecte qui avait une conception de l’architecture à la fois moderne et classique ;
- une valeur symbolique, le stade ayant été construit à une période où il y avait une ambition de confirmer la Lausanne Olympique ;
- une valeur sociétale, de nombreuses personnes y ayant vécu des moments très intenses et estimant qu’il fait partie du patrimoine, et ;
- une valeur contextuelle, le Stade ayant une valeur d’agora, avec son rapport au paysage absolument magnifique.

Le rapport sur le Patrimoine architectural du XX^{ème} siècle comprend non seulement des objets reconnus dans la mémoire collective du patrimoine pour leur intérêt architectural, comme la petite villa du Corbusier, le siège de Nestlé ou la villa Kenwin, mais aussi des objets qui sont l’émanation d’un idéal, comme les programmes de logements, qui sont les premières émanations de logements coopératifs, tels que la Cité-Jardin de Prélaz ou celle de Bellevaux, qui ont une qualité sociale absolument manifeste, car issues de l’engouement de la société qui cherchait à améliorer la condition des classes ouvrières et moyennes. S’y ajoute le spirituel, avec la valorisation des églises, et le grand mouvement scolaire, apparu après 1945, dont les écoles CROCS, qui ont malheureusement subi de très lourdes transformations, qui correspondent à des idéaux sociétaux ainsi que souvent à des engagements d’architectes d’assez grande valeur. S’y ajoutent enfin, depuis les années 1920, les piscines, qui possèdent une dimension sociale, urbanistique et architecturale très forte, avec par exemple Bellerive, une des plus belles piscines d’Europe.

Tous ces objets transcrivent des valeurs tout à fait identifiables, la valeur patrimoniale ne se limitant pas à la forme des tuiles mais touchant à tous les éléments qui sont significatifs de l’architecture, comme les détails de menuiserie de très grande qualité, dont la banalisation peut dénaturer le bâtiment, le cachet et les détails dans l’architecture sont cruciaux.

En ce qui concerne le projet de loi, Monsieur Marchand estime qu’il :

- permet de clarifier les objectifs ;
- ne permet pas de « régler » le rapport entre les objets et leur contexte, le volet « patrimoine bâti » coupant l’objet de son environnement paysager ;
- ne traite que très partiellement la question des ensembles, qui posent notamment un problème en matière de notation et d’évaluation ;
- ne permet pas d’appliquer l’inventaire à l’objet dans son ensemble ;
- devrait améliorer considérablement l’information à la population car il est beaucoup plus important de valoriser le patrimoine par la sensibilisation et la formation ;
- fait un pas en direction de la résolution de la dichotomie « valeurs énergétiques » et « valeurs patrimoniales », l’inclusion de spécialistes permettant d’exécuter des rénovations dans les règles de l’art, sans nécessairement générer des surcoûts.

¹ [Rapport de la Commission spéciale pour assurer une évaluation scientifique et indépendante du Patrimoine architectural du XXe siècle ; 1920-1975](#), 11 juin 2020, 288 pages

4.5. AUDITION DE L'ASSOCIATION PATRIMOINE SUISSE, SECTION VAUD (PSSV)

La position de PSSV porte exclusivement sur les articles relatifs au patrimoine bâti, et concernent notamment :

- la procédure, qui prévoit trois cas de figure (autorisation, autorisation sous conditions et refus qui conduit au classement) alors qu'elle devrait intégrer une catégorie intermédiaire, soit le refus pur et simple, avec possibilité pour le propriétaire de recourir sans que l'Etat ne doive absolument classer ;
- le droit de recours : il convient d'harmoniser le droit de recours en l'étendant aux notes 3 et 4 pour les associations qui peuvent recourir dans des cas où les décisions sont fondées sur la LPNMS et de le renforcer en rajoutant dans l'art. 62 « (...), *les plans d'affectation et les permis de construire, lorsqu'il s'agit d'assurer la protection du patrimoine culturel immobilier.* » ;
- les compétences de la Commission du patrimoine culturel immobilier : il convient de les étendre à la consultation en cas de procédures de classement ;
- le mode de subventions : il convient de prévoir un mode de subventions bien plus large qui s'étende aux bâtiments mis à l'inventaire au lieu de se limiter aux bâtiments classés, qui ne représentent qu'une petite part des bâtiments d'importance patrimoniale ;
- les moyens mis à disposition (personnel et financier) : il convient de les étoffer;
- le fractionnement de la LPNMS en trois lois ; la PSSV a toujours plaidé pour une loi unique, et non pas pour une « trichotomie » « nature », « patrimoine mobilier » et « patrimoine immobilier », un bâtiment n'étant pas important en lui-même, mais pour son beau jardin ou sa belle arborisation ; le Chef du DFIRE précise qu'aujourd'hui, le Canton protège intégralement un bâtiment (la parcelle et le corps du bâtiment, y compris l'intérieur, cf. art. 32 de la nouvelle loi) et que le classement exige du propriétaire qu'il conserve le patrimoine existant, mais pas qu'il y vive comme on y vivait il y a 50 ou 100 ans ;
- l'opposition écologie / protection du patrimoine : il estime qu'il faut éviter d'opposer écologie et protection du patrimoine car il est toujours possible de trouver des solutions au cas par cas, et qu'il convient de renforcer la communication et le dialogue entre les départements concernés. Il salue le projet de loi en la matière, qui prévoit des directives internes ;
- le patrimoine du XX^{ème} siècle : il salue l'intégration du patrimoine du XX^{ème} siècle et la publication du rapport sur ce patrimoine mal connu et pratiquement pas évalué ainsi que le travail de la commission, qui a fait un travail exemplaire, en posant des critères allant au-delà des critères esthétiques, comme des critères sociaux, historiques ou de représentativité d'une époque ;
- l'information : il estime que l'information aux communes et aux propriétaires est insuffisante et constate que Patrimoine suisse, section Vaud, supplée en partie aux missions de l'Etat, notamment en termes de recours ; le Chef du DFIRE précise que la loi a été renforcée en ce sens, l'art. 34, al. 3 stipule que « *Le département peut fournir conseils et expertises auprès du propriétaire, cas échéant auprès du titulaire d'un droit réel, portant sur les travaux d'entretien à entreprendre.* ». Il précise que le Conservateur cantonal et que l'Archéologue cantonale ont reçu la mission de renseigner et sensibiliser les communes quant à leurs responsabilités patrimoniales (biens communaux + responsabilité d'appliquer la loi), de vulgariser, de fournir des explications en amont, notamment pour sensibiliser les propriétaires à la valeur de leur patrimoine.
- la médiation : il estime qu'il faut renforcer la médiation, notamment en touchant différents publics, en particulier les jeunes. Le Chef du DFIRE abonde dans ce sens et envisage de développer un partenariat avec PSSV dans le cadre des Journées du patrimoine, afin d'élargir le concept et toucher plus précisément les enfants.

5. PRÉSENTATION DE L'EMPL PAR LE DÉPARTEMENT

5.1. PROPOS LIMINAIRES

Le Chef du DFIRE rappelle les points suivants :

- le choix de scinder la LPNMS en trois lois répond à une demande du Parlement, qui a exprimé en 2019 sa volonté de distinguer le patrimoine mobilier et immatériel, le patrimoine bâti et le patrimoine paysager et naturel en vue de clarifier chaque volet ;
- la loi est novatrice car elle permet de mieux traiter les relations entre l'Etat et les communes et donc d'apaiser les tensions qui sont souvent le fruit de méconnaissances ;
- la protection du patrimoine passe aussi par celle des métiers d'art (par exemple tavillonners, murs en pierre sèche du Jura, bustiers et bustières, tailleurs de pierre, etc.).

Il existe 2 types d'outils appliqués aux objets « méritant d'être protégés » :

- le recensement architectural du canton (note 1 à 7), outil interne qui vise à repérer et à mettre en évidence les bâtiments les plus dignes d'intérêt ;
- les mesures légales, par le biais du classement ou de la mise à l'inventaire.

5.2. LES DIFFÉRENTS OUTILS DE PROTECTION DU PATRIMOINE

La discussion porte sur les différents outils appliqués aux objets méritant d'être protégés, soit le recensement architectural du canton (note 1 à 7), les mesures légales (classement ou mise à l'inventaire), et l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale (ISOS).

LE RECENSEMENT ARCHITECTURAL DU CANTON

Les critères pris en compte pour l'évaluation d'un bâtiment (plus l'objet remplit de critères et plus sa note sera élevée) sont :

- les qualités architecturales, l'équilibre et l'harmonie de la composition ;
- l'authenticité de l'édifice par la présence d'éléments originaux ou anciens au niveau de la structure (charpentes et mur, tels que des vitraux), des matériaux de revêtement ou de décors (crépis, couvertures, encadrements de portes et de fenêtres), voire divers éléments particuliers (cuisine, boiseries, cheminées, poêles) ;
- l'intégration sur le site (ensemble paysager comme le Château de Coppet et son jardin ou paysage), d'où la nécessité d'établir parfois des périmètres ;
- le caractère unique, la rareté, l'originalité, l'ancienneté de l'objet, ou au contraire ;
- l'appartenance particulièrement représentative d'un style, d'une époque, d'un mouvement artistique ou artisanal, ce critère évoluant au fil du temps, la fin du XIX^{ème} siècle s'intéressant plus particulièrement aux châteaux, aux ruines de château et aux églises, et le XXI^{ème} siècle s'intéressant à un patrimoine beaucoup plus large, tel que le patrimoine industriel, militaire ou de génie civil (les ponts) ;
- l'importance de sa construction (œuvres d'un architecte connu, comme notamment Le Corbusier) ou de son histoire (résidence de personnage de marque, rôle dans la vie sociale ou politique).

Les notes du recensement vont de 1 (monument d'importance nationale) à 7 (objet altérant le site) et idéalement seuls les objets évalués avec les notes 1 (monument d'importance nationale) et 2 (monument d'importance régionale) devraient être classés. Plus de 80'000 objets sont ainsi gérés par une petite équipe et il faut compter 25 à 30 ans pour faire le tour du canton à des fins de recensement. Il est précisé que tous les objets auxquels la note 1 et 2 a été attribuée dans le cadre du recensement architectural n'ont pas été systématiquement classés pour diverses raisons : évolution de la manière de recenser, impossibilité d'évaluer certaines propriétés (au bien plaire des propriétaires), aucune nécessité de classer, car le propriétaire prend bien soin de son bien et est conscient de la valeur de leur bâtiment, etc. La note 2 concerne un objet d'intérêt régional, ce qui devrait correspondre à l'inscription à l'inventaire.

Actuellement, la loi permet uniquement de protéger efficacement les objets classés et donc de poser des conditions dans les décisions cantonales tout en octroyant des subventions. Les monuments qui comportent une note 2, souvent inscrits à l'inventaire, font l'objet d'un dialogue avec les propriétaires. Le projet de loi offre l'opportunité d'imposer des conditions aux objets inscrits à l'inventaire, ce qui permet d'introduire une gradation entre les bâtiments classés et ceux qui sont un peu moins importants. Par conséquent, les objets

d'intérêt régional, donc à l'inventaire, pourront désormais être soumis à des conditions sans avoir à être classés par l'Etat, puisque ce dernier peut désormais imposer des conditions.

Les notes 3 et 4 sont décernées aux objets d'intérêt local, ou bien intégrés, et leur sauvegarde est en mains des communes (15'000 à 17'000 des 80'000 objets recensés). Il s'agit en grande majorité de villages et de bâtiments de qualité dans des bourgs et villes. Des préavis sont adressés aux communes pour les bâtiments en note 3, et ces dernières sont libres de les prendre en considération lors de la délivrance d'un permis de construire.

L'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale (ISOS) travaille par secteur et périmètre, et comprend de nombreux bâtiments en note 3 et 4 ; en effet, une intervention conséquente sur ces bâtiments risque de faire perdre les qualités d'ensemble de certains bourgs, d'où l'importance du dialogue avec les communes et la fragilité du patrimoine vaudois.

La note 5 consacre les objets présentant des qualités et des défauts.

La note 6 concerne les objets sans intérêt, leur présence ou absence n'ont pas d'impact sur l'harmonie du site.

La note 7 est attribuée aux objets altérant le site, cette évaluation pouvant évoluer avec le temps (par exemple la Tour d'Ivoire, à Montreux, classée comme un objet altérant le site en 1980 et aujourd'hui réévaluée dans le cadre de l'étude du patrimoine du XX^{ème}).

INTERACTION ENTRE LE RECENSEMENT ARCHITECTURAL DU CANTON ET LES MESURES LÉGALES

Le recensement architectural du canton est un outil interne de référence qui n'a aucune portée légale et qui peut évoluer ; d'un point de vue théorique, un objet en note 1 devrait être traduit par une mesure légale et être classé, mais il ne s'agit pas d'une science exacte et le Canton garde un volant de manœuvre. Ainsi, tous les objets de note 1 ou 2 ne sont pas forcément classés, car il n'est pas obligatoire de classer pour protéger le patrimoine, les propriétaires constituant la première ligne en la matière. Les bâtiments sous surveillance sont notés 1, 2 et 3.

Ainsi les mesures légales ne touchent qu'1 % des 69'331 objets recensés (1'694 objets). Si on ne procédait, il y a 30 ans, qu'au recensement de l'extérieur, on essaie aujourd'hui d'y intégrer l'intérieur, pour autant que l'on obtienne l'accord des propriétaires.

Le classement peut être demandé par un propriétaire, une commune ou un tiers et cette reconnaissance peut se traduire par des subventions, une facilitation en matière de rénovation énergétique ou d'ECA.

S'agissant du classement et de la surveillance, il est relevé que les cas problématiques finissent toujours par être relatés dans la presse (cf. l'Alcazar à Territet).

Le classement est réalisé par deux équipes qui s'appuient sur une méthodologie précise, l'une travaillant sur les sources et l'autre sur le recensement et croisant leurs informations. S'y ajoute le fait que certains monuments sont également protégés au niveau fédéral par l'ISOS (Cathédrale de Lausanne ou Château de Chillon). Ces différents niveaux d'intervention (cantonal et fédéral) constituent des garde-fous et préservent de la subjectivité, même si l'objectivité totale est illusoire. La modération et le dialogue sont les maîtres mots en matière de préservation du patrimoine ; il convient aussi de garder la distance historique qui modifie les questions à se poser. La notation a un caractère sensiblement subjectif, la frontière entre les notes 1 et 2 pouvant être ténue, et le classement vers les notes 3 à 5 pouvant devenir sujet à controverse.

En ce qui concerne le futur du classement du patrimoine au cours du début du XXI^{ème}, environ 3'600 objets se sont vu attribuer la note 0, dont une bonne partie appartenant au patrimoine du XX^{ème} et il est possible, qu'un jour, l'on souhaitera sauvegarder un bâtiment typique de la fin des années 1990. Le XXI^{ème} marque un changement dans la prise en compte du domaine de l'architecture, et l'on peut déjà penser à la future tête de pont qu'est Plateforme 10.

Le recensement est revu avec les communes et il peut arriver, fait rare, qu'un bâtiment soit déclassé.

Le terme « objet » peut comprendre plusieurs éléments (le bâtiment, les cloches et la fresque d'une église peuvent faire l'objet d'un classement distinct), mais on s'y réfère par le terme objet pour plus d'aisance. Aujourd'hui le classement est global ; la division Monuments et Sites propose plutôt de classer l'ensemble d'une parcelle, c'est-à-dire le bâtiment et son intérieur, alors qu'autrefois seul l'extérieur était classé (les façades) alors que l'intérieur était inscrit à l'inventaire.

Le classement permet de préserver une certaine harmonie ce qui n'empêche pas de mélanger l'ancien et le contemporain ; le travail du conservateur consiste à ne pas fléchir devant la subjectivité, mais à respecter certains principes, comme définis dans la Charte de Venise, et à appliquer le principe de la réversibilité pour sauvegarder la substance historique. Il s'agit toujours d'une rencontre entre le propriétaire, l'architecte et le conservateur. La conservation du patrimoine passe aussi par la préservation des métiers.

La subvention fédérale allouée au Canton de Vaud est réglée par une convention-cadre quinquennale avec la Confédération et correspond à environ CHF 1,2 millions annuels, répartis équitablement entre l'archéologie et les monuments et sites ; cette somme sera légèrement augmentée, suite à l'intégration de la culture du bâti au niveau fédéral. S'y ajoute la possibilité de demander une subvention extraordinaire à l'échelon fédéral, hors cadre, qui peut être octroyée en fonction des budgets disponibles et de la qualité des dossiers (cf. octroi de 1,7 million de francs pour la rénovation d'un bateau à vapeur de la flotte historique de la Compagnie générale de navigation sur le lac Léman (CGN)).

L'INVENTAIRE FEDERAL DES SITES CONSTRUITS D'IMPORTANCE NATIONALE (ISOS)

L'ISOS est un indicateur fédéral. Une centaine de sites vaudois sont considérés d'importance nationale. Le recensement cantonal et le recensement fédéral ne se recoupent pas nécessairement, car l'ISOS porte sur un secteur et non un objet. Ainsi, des éléments peuvent être considérés comme significatifs au niveau d'une ville, sans l'être nécessairement au niveau de l'architecture. L'inventaire ISOS n'est de loin pas exhaustif, il peut inventorier une rue dans un village, sans comprendre pour autant un seul bâtiment dans son périmètre.

Il est toutefois possible de s'appuyer sur l'ISOS pour justifier un classement en vue de protéger des bâtiments. Il peut y avoir des différences entre l'ISOS et l'inventaire réalisé par le canton depuis les années 1970 (cf. l'ancienne Poste près de la Gare de Lausanne classée en note 5 par l'Etat de Vaud, alors que l'ISOS la considère d'importance nationale A). Il est néanmoins rare d'avoir des objets figurant dans l'ISOS et non protégés par l'Etat de Vaud.

L'ISOS est contraignant pour les CFF ou encore l'armée et doit être pris en compte par le canton. Comme le canton a un système de protection par objet et non par secteur, il convient de traduire le système fédéral au niveau des plans généraux d'affectation (PGA). A chaque actualisation de PGA, les communes sont rendues attentives au fait qu'elles doivent prendre en considération l'ISOS, et les PGA doivent être approuvés par la Direction générale du territoire et du logement (DGTL). L'outil cantonal porte sur un objet, mais la nouvelle loi permettra de dresser des périmètres de classement ou d'inventaire qui s'étendent sur des parcelles. Les inventaires ISOS sont pris en compte par les communes dans 80% des cas.

En outre, l'ISOS ne tient pas compte des autres politiques fédérales, les arbitrages sont donc incontournables. Dialoguer demeure ainsi essentiel. La jurisprudence indique qu'il convient de tenir compte de l'ISOS. Cela ne signifie pas de reprendre à la lettre un plan ISOS mais plutôt de l'intégrer, ce qui est assimilé dans la LAT à des plans sectoriels. L'ISOS doit être, d'une certaine manière, digéré dans l'aménagement du territoire, puis décliné dans les plans généraux d'affectation. La loi vise à ce que chaque commune qui révisé son PGA prenne en compte l'ISOS et montre comment il l'a intégré dans la planification communale, tout en acceptant une marge d'appréciation.

La préservation du patrimoine devrait viser à préserver les métiers d'art ; le canton de Vaud valorise ces métiers dits « orphelins ». Les artisans sont employés par les propriétaires et par l'Etat. Toutefois, il est aussi important que l'architecte connaisse ces métiers, pour que dans le cadre d'une rénovation, il puisse aller chercher ces compétences. A cet égard, il existe un projet dans ce domaine au Pays-d'Enhaut, à Rossinière.

5.3. NOTIONS DE PRÉAVIS ET DE DÉCISIONS

Actuellement, les objets recensés en note 3 sont placés sous la protection générale prévue par les art. 46 et ss LPNMS. Les bâtiments recensés en note 3 ne sont, sauf exception, ni classés ni inscrits à l'inventaire (ils l'étaient jusqu'en 1987). Dès lors, ces objets relèvent principalement et exclusivement de la compétence des municipalités. Dans le cadre d'une demande de permis de construire/démolir/transformation, la DGIP peut rendre un préavis, dont la commune peut s'écarter à sa libre appréciation, quitte à s'exposer à un recours formé par ce service. Il n'y a donc pas de décision liant impérativement la commune au préavis cantonal.

Selon l'art. 103 al. 5 LATC, « dans un délai de trente jours, la municipalité décide si le projet de construction ou de démolition nécessite une autorisation. Elle consulte le Service de l'aménagement du territoire pour les projets dont l'implantation est située hors de la zone à bâtir et le Service chargé des monuments historiques pour les bâtiments inscrits à l'inventaire ou qui présentent un intérêt local en raison de leur valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle qui est préservée. »

Il est rappelé qu'aux termes de l'art. 68a al. 1 let.b du règlement d'application de la LATC (RLATC), tout projet de construction ou de démolition doit être soumis à la municipalité. Celle-ci, avant de décider s'il nécessite une autorisation, soumet sans délai le dossier pour consultation au service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions si le projet est situé hors de la zone à bâtir et **au service en charge des régions archéologiques, des monuments et des sites si le projet se situe dans une région archéologique, dans un site protégé ou si le bâtiment est inscrit à l'inventaire ou présente un intérêt local en raison de sa valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle.**

L'art. 120 let. C LATC soumet à autorisation cantonales diverses catégories de constructions et ouvrages que le Conseil d'Etat doit spécifier dans une liste annexée au règlement d'application. Selon l'annexe II RLATC, il s'agit notamment « des constructions mises à l'inventaire, classées ou situées dans un site classé ou mis à l'inventaire, ou dans une région archéologique ». Cette clause de l'annexe a pour objet d'intégrer autant que possible les attributions du SIPAL, concernant ces constructions, au système des autorisations cantonales préalables sans lesquelles la municipalité compétente ne peut pas accorder un permis de construire.

Ainsi, c'est uniquement lorsqu'un bâtiment est classé que la DGIP rend une décision liant la commune, de la même manière que le fait le SDT pour les travaux hors zone à bâtir.

Dans le projet de loi (LPrPCI), il est proposé de maintenir ce partage de compétences entre Canton (bâtiments en notes 1 et 2 classés ou inscrits à l'inventaire) et les communes (note 3). Pour les notes 3, le Canton se limite à rendre un préavis non liant pour la commune.

5.4. INTERACTION DE LA LPRPCI AVEC DIFFÉRENTES AUTRES LOIS

Il est précisé qu'il existe de nombreuses interactions avec la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), notamment avec l'article 17, ainsi qu'avec la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et qu'il conviendra de savoir laquelle prime en ce qui concerne certains aspects et qu'en cas de contradiction, une directive sera établie qui permettra de les coordonner.

Il existe aussi une interaction entre la LPrPCI et la Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI), notamment en ce qui concerne les objets qui pourraient être régis par les deux lois, comme un patrimoine archéologique sorti de terre. Ainsi, l'article 3 de la LPMI² définit, entre autres, les notions de patrimoine culturel mobilier et immatériel. Le passage suivant contenu dans le présent EMPL est rappelé (page 30) :

« Il est à préciser que la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) traite désormais des collections muséales, y compris des vestiges archéologiques. De plus, l'article 3, alinéa 2 LPrPCI prévoit que « Le patrimoine culturel immobilier comprend [...] les choses mobilières indissociables des objets bâtis et les objets archéologiques provenant notamment des sites archéologiques ».

Le détail de la collaboration entre le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), Service des affaires culturelles (SERAC), et le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) sera prévu par voie réglementaire.

6. DISCUSSION ET EXAMEN DU PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER DU 27 MAI 2020 (LPPRCI)

6.1. EXAMEN DES CHAPITRES 1 A 5 ET 7 DE L'EMPL (PAGES 4 A 12 ET 25)

2. HISTORIQUE

La discussion porte sur la stratégie du Conseil fédéral relative à la culture du bâti ainsi qu'aux objectifs du canton de Vaud.

² [Exposé des motifs et projets de lois sur le patrimoine mobilier et immatériel \(LPMI\) et modifiant la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites \(LPNMS\), la loi sur la presse \(LPresse\)](#), site web de l'Etat de Vaud

Le Chef du DFIRE indique que la Déclaration de Davos a été adoptée en 2018³, et que le département est en train de préparer une convention cadre (2021-2024). Il est précisé que la culture du bâti (*Baukultur*) a été approuvée au niveau fédéral, ce qui se traduit par une augmentation des subventions pour les cantons, et que les subventions fédérales sont toujours subsidiaires aux subventions cantonales (la Confédération ne verse pas d'argent s'il n'y a pas un effort du canton concerné).

Le projet de loi traduit le renforcement de la protection du patrimoine. Aussi, la classification des bâtiments sera renforcée, ce qui permet ensuite d'avoir accès à des subventions puis à des aides. Il y aura également une intensification de la formation pour sensibiliser les propriétaires privés, ainsi que les communes, à leurs responsabilités. Il permettra d'accroître la formation continue dans le domaine des métiers en lien avec le patrimoine (les tailleurs de pierres, les restaurateurs, etc.) ainsi que celle à l'attention des architectes.

3. SITUATION ACTUELLE ET CONSTAT

La discussion porte sur :

- le terme « enlaidissement » : le Chef du DFIRE indique que ce sont les municipalités qui sont compétentes pour juger de la bonne facture et de la qualité esthétique d'un ensemble (pose des « colonnettes grecques » dans le cadre de la rénovation d'une villa). Il s'agit d'effectuer une pesée d'intérêt qui passe par la formation ainsi que par l'anticipation par l'ensemble des parties concernées.
- la signification de la phrase en fin de page 6 : « *Les objets placés sous la protection générale demeurent sous la surveillance du département sans aucune contrainte juridique pour le propriétaire.* », comment peut-on avoir une protection sans contrainte ? Il est précisé que cette phrase concerne principalement les objets de notes 3, de valeur locale et que les communes jouent un rôle important dans le cadre de la protection de ces objets, les préavis établis par l'administration à l'intention des services communaux étant indicatifs (cf. destruction de la grange de commune de Corcelles-près-Payerne⁴ recensée en note 3 malgré le préavis négatif du département). Il est rappelé que l'État peut intervenir sur les bâtiments classés, par le biais de mesures incitatives, que les municipalités peuvent solliciter l'aide de la Division monuments et sites pour la rédaction de leur propre règlement communal et qu'il est très important de garder un certain standard par rapport à des gabarits, couleurs, matériaux ou encore des savoir-faire – de même que les éléments touchant au développement durable ou à l'artisanat local. Ainsi, la nouvelle loi donnera plus de latitude à l'administration, qui pourra poser des conditions, sans devoir nécessairement passer par le classement de bâtiments, ceci dans un esprit de dialogue et de recherche du compromis avec l'ensemble des personnes et/ou entités concernées. En cas de désaccord, le particulier peut faire recours, la justice restant un important garde-fou.
- le renforcement de la communication entre l'Etat et les municipalités, par exemple dans le sens d'une formation sur les objets dignes d'intérêt : le chef du DFIRE souligne la nécessité d'offrir une formation continue dans le domaine de la protection du patrimoine et que la présente loi permettra de l'intensifier. Ensuite, il convient d'observer que les municipalités ne sont pas au même niveau puisque certaines disposent d'un service technique qui connaît la législation, alors que ce n'est pas le cas pour d'autres. Il arrive ainsi que de très petites communes possèdent des objets d'importance cantonale, voire nationale : le travail de vulgarisation sera par conséquent essentiel à l'avenir.

4. OBJECTIFS DU PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER

La discussion porte sur :

- Le choix des mandataires qualifiés (architectes autorisés) (lettre h, EMPL page 11) : le Chef du DFIRE relève que les techniques évoluent et qu'il est donc nécessaire que les architectes se forment en continu. Certains architectes ayant des compétences plus pointues que d'autres pour certains profils, l'administration ne peut que conseiller et proposer tout en respectant la loi sur aux marchés publics pour l'Etat et les communes. Il est précisé que le département pourra exiger que la direction des travaux soit réalisée par un architecte, au sens de la loi sur la profession d'architecte, lorsqu'il s'agit de réaliser des travaux sur certains types d'objets qui requièrent le plus grand soin ;

³ [Déclaration de Davos 2018](#), Brochure en pdf, 29 pp.

⁴ [Le cœur de Corcelles-près-Payerne va muer](#), 24 Heures, 23.01.2017

- Le fait du prince « *Par ailleurs, la décision d'inscrire un objet à l'inventaire ne relève plus du Conseil d'Etat, mais du Chef du département ;* » (lettre e) : il est précisé que c'est bien le Chef de département qui est compétent pour classer mais non pour inscrire un objet à l'inventaire. Cette situation résulte de la récente révision légale sur la procédure administrative, qui visait à transmettre les compétences au/à la Chef-fe de département pour des raisons juridiques, vu l'exigence du Tribunal fédéral d'offrir le recours à une double instance, ce qui a mené à la modification de la plupart des lois. Il s'agit ici de corriger un oubli, la LPNMS n'ayant pas été modifiée en ce sens.

5. LA LOI SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER ET SES EFFETS

Il est précisé que le terme « notamment », qui figure au premier paragraphe, permet de ne pas omettre ou en oublier une discipline particulière.

6.2. EXAMEN DU CHAPITRE 6 DE L'EMPL (PAGES 13 A 24) ET VOTES SUR LES DIFFERENTS ARTICLES DE LOI

En préambule, il convient de souligner le fait que le présent projet de loi a fait l'objet de deux lectures par les membres de la Commission. Cas échéant, le rapport précise si un ou plusieurs amendements ont été déposés lors de la 1^{ère} ou 2^{ème} lecture.

Article 1

Le Chef du DFIRE confirme que :

- l'Etat apporte des moyens financiers à la promotion des mesures éducatives et de formation relatives à la protection du patrimoine immobilier (Journées du patrimoine, Journées des métiers d'art, cours, séminaires organisés à l'occasion de la restauration d'un bâtiment (comme la Cathédrale)) ;
- la vulgarisation de tout le dispositif légal sera apportée dans les districts voire les communes.

Nombre de commissaires considèrent que la notion d'intérêt de la communauté englobe tous les aspects, notamment la communauté scientifique, et que la référence à la science se retrouve sous la lettre c.

Suite à quelques échanges, les amendements suivants sont proposés, puis opposés :

➤ Amendement A

¹ *La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ~~ou de la science~~ :*

➤ Amendement B

¹ *La présente loi a pour but, ~~dans l'intérêt de la communauté ou de la science~~ :*

a. dans l'intérêt de la communauté, d'identifier, de protéger et de conserver le patrimoine culturel immobilier ;

A la faveur du vote prépondérant de la présidence, l'amendement A est préféré à l'amendement B par 8 voix contre 8 et aucune abstention.

Dans la foulée, et par 11 voix contre 0 et 5 abstentions, la Commission adopte cet amendement.

Par 14 voix contre 0 et 2 abstentions, la Commission adopte l'article 1 tel qu'amendé.

Article 2

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

Des précisions sont apportées par l'administration en ce qui concerne les éléments ci-dessous :

a. tout objet bâti ainsi que les monuments préhistoriques et historiques, qu'il s'agisse de construction isolée ou d'ensemble ainsi que leur environnement, lorsque ce dernier participe à l'intérêt du site ou du bâtiment ;

Il est précisé que l'objet construit à partir de la Préhistoire constitue l'épicentre de la loi et que le paysage bâti est pris en compte lorsqu'il participe à l'intérêt du bâtiment, ce qui permet de garantir la cohérence de l'ensemble (p. ex. classement de la ferme, des vignes, du parcellaire du château d'Hauteville), le patrimoine

paysager étant protégé par le 3^{ème} volet de la LPNMS. Cette rédaction reflète la pratique actuelle : elle permet d'examiner chaque objet pour lui-même tout en ouvrant la discussion afin de trouver un équilibre. La loi tient compte de la jurisprudence du Tribunal cantonal : le Canton rend une décision de classement pour protéger les abords d'un bâtiment ; les propriétaires des parcelles concernées sont informés et peuvent s'y opposer, puis recourir, cas échéant, au Tribunal fédéral.

La coordination entre la présente loi, la future loi sur le patrimoine naturel et paysager et les règlements communaux, permettant notamment de garantir la protection des paysages bâtis.

Il est précisé que l'article 8, relatif aux compétences communales, permet de faire le lien entre les différentes lois ; s'y ajoutent les planifications communales et leurs règlements de protection des biens qui constituent un bien meilleur outil, en termes de protection des surfaces, que la présente loi, qui permet uniquement de protéger les objets individuels et leurs abords directs, et non un quartier ou une rue, ce qui est possible dans un règlement communal. L'article 8 offre une stratégie dans l'intérêt de la communauté.

b. les sites construits :

Il est précisé que l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) protège les alentours (vues, échappées) d'un bâtiment et implique notamment l'entretien du bâtiment par la taille ou coupe d'arbres.

c. les parcs et jardins historiques :

- l'Inventaire du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) couvre les parcs et jardins historiques et comprend aussi la notion d'entretien (certains jardins se retrouvent en zone forêt il est parfois possible de connaître leur état originel par des dessins de l'époque, p. ex. le Bois de Chêne à Genolier dont le jardin sera réhabilité) ; il s'agit d'un recensement, et non d'une liste de mesures légales de protection ; certains jardins figurant à l'inventaire sont cependant protégés et classés par une mesure légale ; il convient de distinguer entre les jardins identifiés comme intéressants et non protégés, et les jardins classés, dont l'harmonie doit être respectée ; pour un jardin identifié, l'État instaure un dialogue avec le propriétaire afin de le sensibiliser à l'importance de son jardin et peut-être à l'intérêt de le classer. Le plan d'affectation communal permet aussi de reconnaître les éléments importants d'un jardin ;
- les normes ISOS permettent de protéger la zone verte qui entoure l'objet, son écrin ;
- la mention des parcs et jardins induit l'interaction avec le Plan directeur cantonal ([Mesure C11 du PDCn](#)) ; un élément classé est éligible à des subventions.

e. les choses mobilières indissociables des objets bâtis et les objets archéologiques provenant notamment des sites archéologiques :

Il est précisé que la distinction entre éléments indissociables ou dissociables s'effectue lors de l'évaluation d'un patrimoine et qu'il est porté une attention particulière aux éléments dissociables, intimement liés aux objets bâtis, tout en prenant garde de ne pas empiéter sur la Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) (ex. pharmacie de Moudon dont on considère le mobilier comme indissociable). Ainsi, il est précisé en page 14 de l'EMPL :

« Il importe aussi de préciser l'immobilier par destination, comprenant les cheminées, les poêles en faïence, les boiseries ou encore les vitraux, les stalles et les cloches, qui est également protégé. »

A la suite de ces explications, un amendement est déposé en vue de modifier la lettre a.

a. tout objet bâti ainsi que les monuments préhistoriques et historiques, qu'il s'agisse de construction isolée ou d'ensemble ainsi que leur environnement, lorsque ce dernier participe à l'intérêt du site ou du bâtiment;

<i>Par 8 voix contre 7 et 2 abstentions, la Commission refuse cet amendement.</i>

<i>Par 12 voix contre 1 et 4 abstentions, la Commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.</i>

Article 4

Alinéa 1

Les précisions suivantes sont données quant aux notions « atteintes qui altèrent le caractère ou la substance d'un patrimoine » et « danger imminent » : des altérations peuvent se produire lors de transformations ou d'améliorations et sont admises jusqu'à un certain point ; un danger imminent pourrait provenir d'une démolition ou d'une absence d'entretien qui ferait peser le risque d'écroulement du bâtiment à court terme (cf. la sécurisation, notamment par des échafaudages, de l'Alcazar à Territet, ou le danger d'écroulement de l'Hôtel Beau-Rivage à Nyon).

Alinéa 2

En préambule à la discussion relative à cet alinéa, l'administration effectue la présentation d'une directive intitulée « *Collaboration interservices en matière d'intégration des mesures d'efficacité énergétique aux objets du patrimoine culturel immobilier protégés* », laquelle est en phase d'élaboration.

Ce document présente les principes généraux qu'appliqueront la Direction générale de l'environnement (DGE) et la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP). La DGE est consciente qu'environ 1 % des immeubles du parc immobilier vaudois est classé ; le dialogue entre services permet de désamorcer neuf conflits sur dix. Ainsi, l'aspect patrimonial est prépondérant sur un bâtiment en note 1, l'aspect énergétique peut prendre le pas sur un bâtiment en note 3 ou 4. Il est précisé que la localisation d'un édifice sur une parcelle ISOS n'empêche pas nécessairement la mise en place de mesures énergétiques, le classement étant de compétence cantonale. Pour les objets figurant à l'inventaire, il convient de mettre en place une coordination entre les deux services. Les objets en note 3 ou 4 relèvent de la compétence des communes qui doivent consulter la « Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique » avant de refuser un assainissement énergétique. Une directive imposera au DGIP et à la DGE de se coordonner et de trouver des solutions techniques d'amélioration énergétique du bâtiment historique et les associations faîtières des communes informeront les communes quant à leurs compétences et leurs devoirs. La directive se réfère également à des directives de la Confédération. L'article 7, alinéa 3, impose la collaboration de la DGIP avec les autres services de l'État (cf. panneaux photovoltaïques compatibles avec la protection du patrimoine pour le cinéma Capitole). Le Conseil d'Etat procède à une pesée d'intérêts ; en cas de recours, c'est le tribunal qui tranche. Le Chef de Département demande aux collaborateurs/trices de répondre et de prendre une décision rapide et documentée scientifiquement et a renforcé cet aspect ces derniers temps.

Il est précisé que l'alinéa 2 permet d'intervenir sur les bâtiments patrimoniaux au niveau énergétique dans le respect des intérêts patrimoniaux ; cet alinéa pose les bases d'une recherche d'équilibre avec l'article 16 de la loi sur l'énergie et donne la possibilité de trancher en bonne intelligence, grâce à des critères précis et une bonne coordination entre les services concernés : une directive permettra de traiter la majorité des cas (pose de panneaux solaires, isolation périphérique des bâtiments et aux fenêtres, etc.).

La discussion porte ensuite sur l'opportunité d'accorder la prépondérance à la protection du patrimoine sur la Loi sur l'énergie pour les bâtiments en note 3, le projet ne protégeant que les bâtiments en note 1 et 2.

Une partie des commissaires est d'avis qu'il convient d'accorder aussi cette prépondérance aux bâtiments en note 3 pour les raisons suivantes :

- il est désormais possible de conjuguer rénovation énergétique et respect du patrimoine (les solutions techniques existent et ne sont plus nécessairement plus chères que les conventionnelles) ;
- les bâtiments en note 3 ne constituent qu'une infime partie du parc immobilier ;
- il convient d'isoler en priorité les autres bâtiments du parc immobilier, les objets en note 3 devant prioritairement être protégés et ne nécessitant pas une isolation à tout prix ;
- il est nécessaire d'améliorer la protection patrimoniale des bâtiments en note 3, qui bénéficient aujourd'hui de la même protection que celle accordée aux bâtiments en note 7, raison pour laquelle les communes devraient être amenées à demander une autorisation au canton pour les bâtiments en note 3 et à trouver une solution qui tienne compte des différents intérêts ;
- une directive ne permet pas de protéger les objets en note 3, qui sont parfois en mains de propriétaires peu soucieux du patrimoine, alors qu'une loi permet de sauvegarder le bien commun ;
- de nombreuses communes ne sont pas dotées du personnel suffisant ni des outils permettant d'assurer la sauvegarde du patrimoine.

La majorité estime peu opportun d'accorder la prépondérance à la protection du patrimoine pour les bâtiments en note 3 et que la loi doit permettre de conjuguer ces deux principes, sans les opposer pour les raisons suivantes :

- la protection du patrimoine ne doit pas nécessairement l'emporter sur l'assainissement énergétique du parc immobilier ;
- il convient d'encourager l'assainissement énergétique du parc immobilier et de ne pas décourager les propriétaires : trop de contraintes nuisent au sain entretien du patrimoine ;
- rajouter les bâtiments en note 3 dans la loi n'est pas opportun, vu leur nombre ;
- l'urgence est davantage climatique que patrimoniale ; inclure plus de 20'000 bâtiments en note 3 se fera au détriment de l'environnement et de l'urgence climatique ;
- il convient de concilier protection du patrimoine et climat sans les opposer afin d'inciter les propriétaires à rénover tout en donnant au Conseil d'Etat la possibilité de garder la main en donnant son avis ;
- attribuer la même prépondérance aux deux critères privera de rénovations potentielles le parc immobilier, parc qui n'est, par ailleurs, pas en si mauvais état ;
- les règlements communaux protègent aussi le patrimoine et les propriétaires sont soucieux de la qualité patrimoniale de leur bien ;
- les villages sont plutôt en train d'évoluer de manière harmonieuse, malgré le fait que les objets notés 3 ne bénéficient pas actuellement d'une protection particulière ;
- l'absence de la mention des bâtiments en note 3 permet d'engager la discussion et de traiter au cas par cas.

Le Chef du DFIRE estime que l'introduction de la mention de la note 3 dans la loi :

- rajouterait quelque 12'000 bâtiments et créerait des tensions entre les départements ainsi qu'entre les différents acteurs impliqués dans le cadre d'une rénovation énergétique ;
 - 812 bâtiments sont classés en note 1 ;
 - 4'901 en note 2 ;
 - 12'344 en note 3 qui font la majorité des centres des bourgs ou des villages ;
- qu'il est essentiel de se référer à la loi sur l'énergie (LVEne), même si elle est en révision ;
- que la directive permettra de s'adapter à l'innovation technique (p. ex. possibilité de changer uniquement le vitrage des fenêtres historiques, isolation du toit ou périphérique) et de traiter les points de tension entre deux services ;
- la loi donne la compétence aux communes de travailler sur le périmètre qui comprend les bâtiments en note 3, certaines communes ayant déjà pris en compte la question du patrimoine, en se référant à l'inventaire fédéral ISOS, pour poser un certain nombre de conditions aux propriétaires qui désirent rénover leur bâtiment en note 3 ;
- qu'il est préférable de dialoguer plutôt que d'ancrer des éléments dans la loi qui amènent les tribunaux à trancher, le patrimoine étant toujours perdant face à l'énergie, le climat devant l'emporter sur la pierre ;
- qu'il privilégierait une formulation incluant le terme « significatif »⁵, ce qui amènerait une loi à prendre le dessus sur l'autre, tout en permettant de trouver un terrain d'entente en cas de conflit ;
- qu'il est possible de démolir un bâtiment en note 3, qui n'est ni classé, ni mis à l'inventaire, même si cela arrive très rarement en l'absence de mesures de protection ou de décision cantonale l'interdisant et que certains règlements communaux empêchent les démolitions d'objets notés 3.

Lors de la seconde lecture, un amendement (A) a été déposé afin de modifier un amendement (B) accepté en 1^{ère} lecture. Ces deux amendements ont donc été opposés :

⁵ L'adjectif « prépondérant » signifie que dans l'absolu l'intérêt patrimonial l'emporte, alors que « significatif » indique qu'il s'agit de trouver la technique appropriée.

- Amendement A – auquel l’administration peut se rallier car il permet de pondérer tout en évitant des tensions entre départements.

² *Dans leurs décisions, les autorités ~~accordent un poids prépondérant à~~ prennent en compte la protection du patrimoine culturel immobilier et les intérêts de la loi cantonale sur l’énergie du 16 mai 2006 (LVLEne ; BLV 730.01). Afin de concilier les intérêts découlant de la loi cantonale sur l’énergie du 16 mai 2006 (LVLEne ; BLV 730.01) et les intérêts patrimoniaux divergents, En cas de conflit, les dispositions de la LVLEne ne s’appliquent pas si un bâtiment est recensé en note 1, 2 ou 3. Le Conseil d’Etat élabore une directive interne.*

- Amendement B

² *Dans leurs décisions, les autorités accordent un poids prépondérant à la protection du patrimoine. Afin de concilier les intérêts découlant de la loi cantonale sur l’énergie du 16 mai 2006 (LVLEne ; BLV 730.01) et les intérêts patrimoniaux, En cas de conflit, les dispositions de la LVLEne ne s’appliquent pas si un bâtiment est recensé en note 1, 2 ou 3. Le Conseil d’Etat élabore une directive interne.*

Par 10 voix contre 7 et aucune abstention, la Commission adopte l’amendement A.

Afin d’en simplifier ici la lecture, la formulation finale de l’alinéa 2 est donc la suivante :

² *Dans leur décision, les autorités prennent en compte la protection du patrimoine culturel immobilier et les intérêts de la loi cantonale sur l’énergie du 16 mai 2006 (LVLEne ; BLV 730.01). Afin de concilier les intérêts divergents, le Conseil d’Etat élabore une directive interne.*

Alinéa 3

Il est précisé que la formulation « toute personne concernée » comprend les propriétaires, les locataires, les usagers, les ouvriers, les restaurateurs et les artisans qui assurent la conservation des techniques et le transfert des connaissances ; cela permet de garder l’idée d’une forme de veille effectuée par la communauté.

Un amendement est alors déposé :

³ *Les autorités, collectivités, propriétaires, ainsi que toute personne concernée veillent à prendre soin du patrimoine.*

Par 14 voix contre 0 et 2 abstentions, la Commission adopte cet amendement.

Il est confirmé que les services cantonaux tiennent compte de la problématique de l’accessibilité universelle et qu’ils doivent attirer l’attention des tiers sur l’application de la Loi sur l’égalité pour les handicapés (LHand), y compris dans le domaine patrimonial, dans une logique de sensibilisation et de communication. Il est précisé qu’il convient de trouver un terrain d’entente et de réfléchir à la proportionnalité de l’accessibilité, qui ne peut pas toujours être garantie, par exemple dans les châteaux à multiples niveaux.

Par 10 voix contre 0 et 7 abstentions, la Commission adopte l’article 4 tel qu’amendé.

Article 5

Il est précisé que :

- cet article donne le cadre général, en fixant la collaboration comme un principe général, qui permet aux services de collaborer avec les autres institutions, et que ce sont les articles subséquents qui fixent les compétences de chaque autorité ;
- le terme « dialogue » diffère, en droit, du terme « collabore », la collaboration impliquant, pour l’État, de travailler de concert avec les institutions. Une membre de la Commission demande alors à ce que la définition du terme « collabore » figure dans le présent rapport et renonce à déposer un amendement ;
- le soutien financier relève de dispositions spécifiques, définies notamment dans la loi sur les subventions, alors que le conseil et l’accompagnement figurent déjà à l’article 34, alinéa 3 : les communes étant propriétaires, elles ont droit à l’accompagnement et au soutien. L’article 8 indique déjà que les communes peuvent s’appuyer sur l’aide de l’État et qu’elles peuvent recevoir une analyse de la DGIP sur un projet de bâtiment en note 4, 5 ou 6.

En vue de préciser que le terme « soutenir » signifie ici « conseiller », un premier amendement (A) proposant la création d'un alinéa 2 nouveau est déposé. Celui-ci est combattu par le Chef du DFIRE, l'Etat ne devant pas s'occuper de tout.

^{2 (nouveau)} L'Etat soutient et accompagne les communes ainsi que les propriétaires de biens de patrimoine culturel immobilier.

Dans la foulée, un sous-amendement (B) est déposé, celui-ci permettant, selon son auteur, de préciser que l'Etat apporte un soutien financier :

^{2 (nouveau)} L'Etat soutient **financièrement** et accompagne les communes ainsi que les propriétaires de biens de patrimoine culturel immobilier.

Par 11 voix contre 1 et 4 abstentions, la Commission refuse le sous-amendement (B).

Par 8 voix contre 3 et 5 abstentions, la Commission refuse l'amendement (A).

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 5 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 6

Il est précisé que le Conseil d'Etat tranche déjà les conflits de compétences, tels que sur les objets mobiliers appartenant à un bâtiment historique, en cas de désaccord entre le Service des affaires culturelles (SERAC) et la DGIP, ou entre un service et un propriétaire (par exemple en cas de désaccord entre le service de l'énergie qui soutient la pose de panneaux solaires intégrés un bâtiment et son propriétaire), et que cette disposition n'enlève aucune compétence au Tribunal cantonal.

Un amendement technique est déposé à l'alinéa 1 afin de tenir compte des personnes qui disposent des droits réels sur un immeuble (usufruits, droits de superficie ou autres droits relevant du Code civil, comme une servitude, un droit de passage ou de vue) :

c. (nouveau) définit dans le règlement d'application le cercle des titulaires de droits réels visés par la présente loi.

A l'unanimité, la Commission adopte cet amendement.

La discussion porte sur le rôle de la Commission du patrimoine culturel immobilier et sur l'opportunité de baser la décision du CE sur des avis renseignés et justifiés. Le CE prend l'engagement que la Commission sera instaurée dès l'adoption de la loi et qu'elle donnera son avis en cas de conflits patrimoniaux, les conflits énergétiques étant tranchés par le Conseil d'Etat dans le cadre d'une pesée d'intérêts. Il est précisé que la commission :

- sera consultée pour des objets particuliers et emblématiques ;
- sera appelée à poser des principes généraux (p. ex. couverture de toits avec des tuiles solaires ou des panneaux solaires) et
- reprendra le travail d'inventaire relatif au patrimoine du XXème siècle et
- pourrait aussi conseiller en termes de formation ou de pédagogie (cf. article 60) ou encore de prospective (cf. article 1).

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 6 tel qu'amendé.

Article 7

Il est précisé que la loi ne fait référence qu'au règlement d'application de la loi, les directives qui en découlent n'étant pas citées dans les lois, et que l'on ne parle ici que de modalités d'organisation.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 7 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 8

Il est précisé que :

- les communes gardent la main sur les bâtiments en note 3 afin de donner de la cohérence à leur espace construit ; il est prévu de leur donner les informations nécessaires dès que la loi sera adoptée. Le Conseil d'Etat donne la compétence aux communes de décider si un objet mérite d'être protégé, même s'il n'a pas été classé ou inscrit à l'inventaire par le canton : il s'agit de se concentrer sur les bâtiments en note 3 et de prévoir la possibilité de protéger d'autres bâtiments non classés et non inventoriés (vitrines, portes, enseignes, toits, lucarnes, disposition des bâtiments) ;
- la LATC est omniprésente et que l'octroi des permis de construire implique de se baser sur la LATC (article 103) ;
- un règlement-type pour les communes sera élaboré, une fois la loi adoptée, et que des conseils seront donnés en ce qui concerne les inventaires, étant entendu que la fiche C11 du Plan directeur cantonal consacrée au Plan général d'affectation (PGA) d'une commune traite la question patrimoniale.

Lettre a.

Il est précisé que la lettre a. exige que les communes prennent des mesures, la protection du patrimoine culturel immobilier étant de leur compétence.

Considérant qu'il est difficile pour une commune d'appliquer cette disposition dans sa réglementation, l'amendement suivant est déposé :

« a. elles réglementent la protection du patrimoine culturel immobilier, en particulier celui d'importance locale ~~ou ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection cantonale~~ ; »

Par 9 voix contre 7 et aucune abstention, la Commission adopte cet amendement.

Lettre b.

Il est précisé que les dispositions transitoires permettent à chaque commune de travailler à son rythme (article 66, alinéa 3), étant entendu que les communes sont en train de réviser les plans généraux d'affectation (PGA). Il est relevé que ces révisions font l'objet d'un préavis de la Division des monuments et sites à l'intention de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) et que cette dernière le synthétise et le renvoie aux communes ; le préavis contient généralement la recommandation d'intégrer les données ISOS. Le Canton suit généralement les communes en amont et certaines d'entre elles réfléchissent à cet aspect avant d'élaborer leur PGA, ce qui conduit à une demande des révisions du recensement ou à leur intégration dans le PGA.

Lettre d.

Il est précisé que seules quelques grandes villes suisses disposent d'un service du patrimoine ; dans le Canton de Vaud, seule Lausanne dispose d'un service et d'une déléguée à la protection du patrimoine. Il est rappelé que les communes devraient engager et rémunérer des spécialistes.

La discussion porte sur

- l'établissement de règlements communaux qui garantissent une application homogène des règles et buts de la loi : il est rappelé que les communes ont l'obligation de protéger leur patrimoine en fonction de l'inventaire existant, mais qu'elles sont autonomes quant à la fixation des règles.
- l'opportunité d'intégrer dans la loi le fait que les communes transmettent « si elles l'estiment nécessaire, les demandes d'autorisation relatives à des bâtiments considérés comme bien intégrés. ». La majorité des commissaires estime judicieux de permettre aux communes qui ne s'estimeraient pas compétentes et donc intéressées à obtenir un avis d'expert, de demander l'avis du canton, qui met ainsi ses compétences à disposition des communes. Une minorité estime qu'il n'est pas nécessaire que les communes passent toujours par une demande au département, ce qui supprimerait l'autonomie communale et pourrait les inciter à déléguer leur pouvoir de décision au canton (par exemple en soumettant toutes les installations de panneaux solaires à décision cantonale) ou à transmettre directement un dossier au canton en cas de conflit avec un propriétaire.

Lors de la seconde lecture, un amendement (A) a été déposé afin de modifier un amendement (B) accepté en 1^{ère} lecture. Ces deux amendements ont donc été opposés :

- Amendement A (retour au texte du Conseil d'Etat)

d. elles transmettent pour préavis au département toute demande d'autorisation de construire, respectivement de dispense d'autorisation visant le patrimoine culturel immobilier d'importance locale et si elles l'estiment nécessaire, les demandes d'autorisation relatives à des bâtiments considérés comme bien intégrés. Le règlement fixe les modalités. Une délégation de compétence du département aux municipalités est possible par convention de droit public ;

➤ Amendement B

d. elles transmettent pour préavis au département toute demande d'autorisation de construire, respectivement de dispense d'autorisation visant le patrimoine culturel immobilier d'importance locale ~~et si elles l'estiment nécessaire, les demandes d'autorisation relatives à des bâtiments considérés comme bien intégrés.~~ Le règlement fixe les modalités. ~~Une délégation de compétence du département aux municipalités est possible par convention de droit public ;~~

A la faveur du vote prépondérant de la présidence, l'amendement A est préféré l'amendement B par 8 voix contre 8 et 1 abstention.

Lettre e.

Un amendement permettant de clarifier la volonté du Conseil d'Etat est déposé.

e. elles informent le département dès qu'elles constatent un danger menaçant ~~directement ou indirectement~~ le patrimoine culturel immobilier ;

Par 15 voix contre 0 et 2 abstentions, la Commission adopte cet amendement.

Par 9 voix contre 2 et 5 abstentions, la Commission adopte l'article 8 tel qu'amendé.

Article 9

Il est précisé que le but d'un tel article est de pouvoir prendre des mesures immédiates, notamment quand le bien en question est passé « sous le radar » : cet article ne fait ainsi pas sens pour les objets inventoriés.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 9 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Articles 10 et 11

A l'unanimité, la Commission adopte les articles 10 et 11 tels que proposés par le Conseil d'Etat.

Article 12

L'amendement suivant est proposé à l'alinéa 4 :

⁴ Le recensement, l'inventaire et la carte des sites archéologiques sont continuellement mis à jour, par le département.

A l'unanimité, la Commission adopte cet amendement.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 12 tel qu'amendé.

Article 13

Afin d'adoucir quelque peu les termes utilisés à l'alinéa 1, l'amendement suivant est déposé :

¹ Le département peut en tout temps moyennant préavis procéder aux investigations recherches nécessaires pour déterminer la note à attribuer aux objets relevant de la présente loi, ou pour inscrire un objet à l'inventaire, le classer ou le localiser.

Par 9 voix contre 1 et 7 abstentions, la Commission adopte cet amendement.

Par 15 voix contre 1 et 1 abstention, la Commission adopte l'article 13 tel qu'amendé.

Article 14

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 14 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 15

L'amendement suivant est proposé aux membres de la Commission, à savoir l'ajout d'un nouvel alinéa 3 :

³ (nouveau) L'inventaire inclut au moins les objets qui ont obtenus une note 1, 2, ou 3 au recensement architectural.

Par 9 voix contre 5 et 3 abstentions, la Commission refuse cet amendement.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 15 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 16

Suite à une discussion lors de la 1^{ère} lecture portant sur l'opportunité de prolonger le délai de consultation à trente jours, les commissaires sont amenés en seconde lecture à se prononcer sur l'amendement suivant :

² *Les personnes consultées disposent d'un délai de vingt jours ouvrables pour déposer leurs observations.*

A l'unanimité, la Commission adopte cet amendement.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 16 tel qu'amendé.

Articles 17 et 18

A l'unanimité, la Commission adopte les articles 17 et 18 tels que proposés par le Conseil d'Etat.

Article 19

Une présentation du portail web relatif au recensement architectural a été effectuée dans le cadre d'une séance. Le lien se trouve ci-après : <https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/>

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 19 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 20

A titre d'exemple, il est ici indiqué qu'un pavillon de jardin pourrait également être inscrit à l'inventaire s'il figure sur la parcelle.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 20 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 21

Un amendement est déposé à l'alinéa 5 :

⁵ *Les objets inscrits à l'inventaire doivent ~~en principe~~ être conservés, sauf intérêt public prépondérant.*

Par 9 voix contre 5 et 3 abstentions, la Commission refuse cet amendement.

Par 15 voix contre 1 et 1 abstention, la Commission adopte l'article 21 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 22

Il est précisé que toute demande administrative, comme un classement, peut faire l'objet d'un recours ce qui garantit au propriétaire l'accès à une procédure complète de classement et à la commune la possibilité de donner son point de vue en cas d'opposition du propriétaire. Si l'Etat refuse d'autoriser les travaux prévus par un propriétaire, il doit, par conséquent, classer l'objet, ce qui permet également de justifier le refus.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 22 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 23

Il est rappelé qu'il s'agit d'une loi « parapluie » qui donne des compétences à l'Etat ; elle permet de prendre des mesures provisionnelles, de mettre à l'inventaire et de conseiller ; ainsi l'entretien ordinaire ou courant d'un objet inscrit à l'inventaire incombe au propriétaire (cas échéant, aux autres titulaires d'un droit réel) et le département peut exiger que le propriétaire fasse des travaux minimums afin de protéger la substance historique, d'éviter une dégradation ultérieure et qui seront à la charge du propriétaire, car ils ne portent pas sur des travaux de restauration ; le propriétaire a toutefois le droit de recourir en cas de désaccord.

Il est précisé que les services sont fréquemment sollicités pour un objet inscrit à l'inventaire (aide de type logistique, conseil, accès à des documents scientifiques collectionnés sur un objet, etc.). L'accompagnement peut aussi prendre la forme de mandats confiés à des spécialistes, par exemple pour poser un diagnostic sur un crépi, une toiture, une charpente, etc. Il n'est pas prévu d'offrir une aide financière à ce niveau, mais il arrive exceptionnellement que le fonds cantonal soit sollicité pour des objets très précis. La mise à l'inventaire permet de sensibiliser les propriétaires à la valeur de leur patrimoine et génère une plus-value pour l'objet ; il y a donc de nombreux bâtiments bien entretenus par leurs propriétaires, qui ne sont pas classés. Les expertises fournies à la demande du propriétaire sont généralement prises en charge par le budget interne au service, car il s'agit de petits mandats, de l'ordre de quelques milliers de francs (expert, qui donnerait son avis sur une peinture ou un crépi, une charpente).

La loi prévoit que l'Etat intervienne de façon graduelle, en inscrivant dans un premier temps l'objet à l'inventaire ; cette démarche peut être suivie d'une demande de classement par le propriétaire et qui sera examinée avec bienveillance. L'aide financière est subséquente au classement et a pour corollaire l'ingérence de l'Etat. Le propriétaire qui voit son objet classé rencontre également des inconvénients, puisque l'Etat peut en théorie l'exproprier en faisant valoir son droit de préemption, même si l'avantage du classement réside dans le fait qu'il peut bénéficier de subventions. L'octroi d'une subvention implique des obligations ; la subvention intervient de manière subsidiaire et suppose donc que le propriétaire investisse de façon importante. Si l'initiative vient du propriétaire, les services concernés examinent la pertinence de la demande et amorcent le dialogue. En cas de refus, le propriétaire peut recourir auprès du tribunal, qui émettra un jugement en fonction de la proportionnalité du classement et l'objectif de la demande.

Enfin, le Conseil d'Etat propose d'harmoniser la formulation de cet alinéa avec l'amendement technique « aux titulaires d'un autre droit réel » :

Alinéa 1

¹ L'entretien d'un objet inscrit à l'inventaire incombe au propriétaire, cas échéant aux titulaires d'un autre droit réel.

A l'unanimité, la Commission adopte cet amendement.

Alinéa 2

Il est précisé que la notion « délai convenable » peut correspondre à plusieurs mois comme à des années, la déprédation d'un objet pouvant prendre parfois jusqu'à un siècle et le délai dépendant du type de danger (une magnifique fresque exposée à la pluie exige une intervention relativement rapidement, alors qu'un problème de statique peut être réglé sur plusieurs années). L'épithète « convenable » doit être associée à l'identification du degré de danger et à son degré d'immédiateté, il dépend du type de dommage potentiel, du degré d'urgence et du besoin ; il convient donc de faire preuve de bon sens et de dialoguer, en établissant une relation de proximité, par exemple avec les communes.

Alinéa 3 (nouveau)

Considérant qu'il convient de mieux mettre en valeur l'accompagnement du processus proposé par l'Etat (information du propriétaire sur la valeur de son bien, notamment en ce qui concerne les éléments patrimoniaux existant à l'intérieur des murs), il est proposé à la Commission d'introduire un nouvel alinéa.

³(nouveau) Le département peut si besoin et sur demande du propriétaire fournir conseils et expertises auprès de ce dernier, cas échéant auprès du titulaire d'un autre droit réel, portant sur les travaux d'entretien à entreprendre.

A l'unanimité, la Commission adopte l'amendement relatif à la création d'un alinéa 3 nouveau.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 23 tel qu'amendé.

Article 24

Il est précisé que toute modification ou abrogation suit le même processus que toute inscription à l'inventaire (cf. articles 16 et 17). De plus, l'alinéa 3 du présent article précise que « L'abrogation ne peut intervenir que pour des motifs d'intérêt public prépondérants » et permet de parer au risque de dégradation du patrimoine.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 24 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 25

Il est précisé que le projet de loi ne prévoit pas de classer une forêt, ce classement dépendant de la Loi sur les forêts (LFO). Il arrive cependant que l'unité de matière commande et entraîne le classement d'une forêt lorsqu'elle fait partie intégrante d'un domaine particulier (p. ex. la forêt qui jouxte la ferme du Bois de Chênes ou le grand jardin du Château de Coppet qui est aujourd'hui partiellement en zone forêt).

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 25 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 26

Alinéa 2

Cet amendement permet de s'aligner sur la modification apportée à l'article 16 :

² *Les personnes consultées disposent d'un délai de 20 jours ouvrables pour déposer leurs observations.*

A l'unanimité moins 1 abstention, la Commission adopte cet amendement.

Alinéa 3

Il est précisé que la formulation de l'alinéa 3 se veut suffisamment générale et qu'elle correspond à un effet suspensif ; elle n'autorise aucune intervention durant la procédure de classement, ce qui permet de stopper des travaux non conformes entrepris par un propriétaire. La procédure se déroule en deux temps :

1. information du propriétaire. Lorsque le département souhaite classer, il informe le propriétaire, cas échéant le titulaire d'un droit réel, et la commune. Les destinataires bénéficient de 20 jours ouvrables pour communiquer leurs observations et ces dernières figurent dans le dossier qui se trouve au Greffe communal.
2. mise à de l'enquête publique. L'enquête publique peut par ailleurs amener d'autres personnes concernées, comme les voisins, à se manifester. Ce n'est qu'à la fin de l'enquête publique et sur la base des observations du propriétaire, de la commune ou de tiers intéressés, que le Département classe et lève les éventuelles oppositions, ou renonce à classer.

Alinéa 4

Il est précisé que le terme « association d'importance cantonale » comprend principalement « Patrimoine suisse, section Vaud ». Il s'agit ici d'ancrer dans la base légale la pratique actuelle, qui accorde aux associations reconnues au niveau suisse la possibilité de demander le classement. Il convient de souligner que ces associations ont pour but la sauvegarde du patrimoine, même si leurs objectifs peuvent parfois diverger de ceux du propriétaire, et que leur action est extrêmement positive pour le patrimoine.

La procédure commence par l'élaboration d'un rapport sur la base d'une visite, les éléments sont soupesés, puis l'Etat entre ou non en matière. L'Etat examine avec attention chaque objet et peut refuser la proposition de classement émanant d'une association lorsqu'il la considère disproportionnée (ex. local des pompiers de Grandson ou antenne de Sottens).

Il est rappelé qu'il n'est pas obligatoire de classer un bâtiment pour le protéger, car la grande majorité des propriétaires entretient parfaitement son bien ; le classement doit être perçu comme un élément positif, les obligations étant assorties d'aides financières de l'Etat. La demande de classement fait souvent office d'appel au secours et permet d'entretenir l'objet. Un classement peut intervenir pour sauvegarder un objet lorsque l'Etat observe qu'un propriétaire n'est pas conscient de la nécessité de réfection de son bien ou n'en a pas les moyens.

A la fin de ces échanges, plusieurs amendements sont proposés puis mis au vote. Le premier, proposé par le Conseil d'Etat, est de type technique :

⁴ *Une demande de classement peut être formulée par le propriétaire ou le titulaire d'un autre droit réel sur l'objet à protéger, ou par une association d'importance cantonale. La requête motivée est déposée auprès du département.*

A l'unanimité, la Commission adopte cet amendement.

La discussion porte ensuite sur la nécessité d'ancrer dans la loi la possibilité pour les associations d'importance cantonale de formuler une demande de classement.

La majorité des commissaires :

- estime nécessaire de reconnaître les associations qui œuvrent pour la sauvegarde du patrimoine bâti et de leur accorder le droit de se prononcer sur bâtiment et d'identifier les bâtiments qui mériteraient un classement ;
- relève que ces associations n'ont aucun pouvoir de décision, mais proposent au canton de prendre une décision et que l'Etat n'a aucune obligation de classer et qu'enlever la force de proposition aux associations reviendrait à remettre en question la liberté d'association ;
- que l'intérêt patrimonial l'emporte sur l'intérêt privé, les propriétaires n'étant parfois pas suffisamment sensibilisés à la nécessité de conserver et/ou de restaurer leur bien.

La minorité estime qu'il n'est pas opportun d'inscrire dans la loi la possibilité pour les associations d'importance cantonale de formuler une demande de classement, car cela reviendrait à leur octroyer un droit, qui doit être réservé au seul titulaire d'un droit réel.

Plusieurs propositions d'amendements ont alors été déposées entre la 1^{ère} et la 2^{ème} lecture. Après une série de votes, c'est finalement le texte initial, agrémenté de l'amendement technique du Conseil d'Etat, qui a été retenu par les membres de la Commission.

Alinéa 5

Il est relevé qu'il convient de supprimer cet alinéa qui constitue un doublon, l'alinéa 1 de l'article 29 stipulant : « ¹ Le département statue sur le classement, cas échéant sur les oppositions, par décisions motivées. ».

⁵ ~~La décision est motivée.~~

A l'unanimité, la Commission adopte cet amendement.

Par 7 voix contre 6 et aucune abstention, la Commission adopte l'article 26 tel qu'amendé.

Article 27

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 27 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 28

Il est relevé que cet article répond à une demande exprimée par les communes et par les propriétaires qui ont gagné un premier niveau de recours et qu'il sera probablement très utilisé dans les années à venir.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 28 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 29

Il est précisé que toute décision du département, qu'il s'agisse de la volonté de classer ou de s'opposer à un classement, admet une voie de recours au Tribunal cantonal, conformément à la Loi sur la procédure administrative.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 29 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 30

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 30 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 31

La discussion porte sur les coûts induits par le classement d'un objet d'intérêt national ou cantonal à la suite d'une décision du Département pour un propriétaire qui n'aurait pas les moyens de rénover son bien : il est rappelé qu'il n'est fait appel au classement qu'en ultime recours, afin de sauvegarder l'objet et qu'en cas de

refus de classement par le propriétaire (cf. article 26), l'Etat peut prendre des mesures provisionnelles en amont, le propriétaire conservant son bien, sans avoir à l'entretenir.

Une fois l'objet classé, le propriétaire qui désire entreprendre des travaux peut obtenir une aide, dont l'ampleur est fonction des travaux envisagés ainsi que des participations croisées (Confédération, canton, voire les communes) en cas de travaux colossaux (ex. réhabilitation du domaine du Bois de Chênes pour laquelle la commune a déboursé une somme importante). Il est rappelé que l'Etat joue un rôle de facilitateur et que l'ampleur de l'aide oscille entre 20 et 40 % des coûts, le taux accordé étant fonction des travaux (entre 10 à 50% pour le poste lié à la restauration avec une moyenne de 20%, jusqu'à 50% pour des études particulières (mandat d'experts pour la rénovation de la toiture ou le crépi d'un château), etc.). Les subventions sont liées à l'entretien ou à la restauration du bâtiment ; s'y ajoutent les aides fédérales qui correspondent à celles allouées par le canton. Il arrive enfin exceptionnellement que le Canton subventionne l'entier d'une étude, lorsqu'elle présente un intérêt général, applicable à la rénovation ou la restauration d'autres objets (p. ex. une étude relative au mortier utilisé durant le Moyen Âge).

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 31 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 32

Il est précisé que la pratique actuelle prévoit de classer l'intégralité d'un bâtiment, y compris l'intérieur (éléments de décor, boiseries, etc.) et qu'elle ne se limite plus uniquement aux façades et aux toitures comme il était d'usage il y a plus de 15 ans. Le terme « en principe » permet d'opérer une distinction, de préserver un traitement raisonnable, une échappatoire, une ouverture et de gérer les exceptions, ce qui permet par exemple d'éviter de classer des objets inutiles, les intérieurs ayant été parfois totalement transformés, ou de classer uniquement le pourtour immédiat d'un bâtiment lorsqu'il est situé sur une parcelle de grande taille.

S'agissant de la distinction élément indissociable versus dissociable, il est précisé qu'elle s'effectue dans le cadre de l'évaluation d'un patrimoine et que l'Etat ne peut pas saisir un élément qu'un propriétaire mettrait en vente, par exemple un vitrail, mais qu'il peut l'acheter ou demander à une association ou à une fondation de le faire. Il est rappelé que l'article 3, alinéa 2, lettre e : « les choses mobilières indissociables des objets bâtis (...) » rejoint l'amendement de l'article 32 et que les éléments d'importance, par exemple les cloches d'une église, sont déjà englobés dans ce dernier. Un propriétaire ne peut, cependant pas vendre un objet qui dénaturerait un bâtiment, p. ex. le vitrail de la chapelle Balthus sise au Pays-d'Enhaut (cf. article 3).

Considérant qu'il est nécessaire de préciser dans la loi qu'un objet amovible, mais faisant partie de l'inventaire, ne peut être désolidarisé et d'éviter ainsi de vider l'objet classé de sa substance en vendant le mobilier amovible, indissociable et intimement lié au bâtiment, l'amendement suivant est déposé :

¹ En principe, la mesure de classement s'étend à l'ensemble de l'objet, y compris les biens mobiliers indissociables et intimement liés, et la parcelle sur laquelle il se situe. Au besoin, un plan de classement délimite l'aire géographique d'application de la décision.

Par 8 voix contre 6 et 2 abstentions, la Commission refuse cet amendement.

Afin de ne pas priver le propriétaire de ses droits à bâtir, il est proposé de supprimer de « y compris la parcelle sur laquelle il se situe ».

¹ En principe, la mesure de classement s'étend à l'ensemble de l'objet, ~~y compris la parcelle sur laquelle il se situe~~. Au besoin, un plan de classement délimite l'aire géographique d'application de la décision.

La commission refuse l'amendement pour les raisons suivantes :

- la parcelle permet de garantir une certaine intégrité de l'objet ;
- l'Etat a pour politique de conserver tant le bâtiment que la parcelle ;
- le principe de protection de la parcelle ne doit pas être perçu comme un gel des constructions (un classement n'empêche pas nécessairement une construction intelligente et bien conçue sur la parcelle) ;
- les problèmes se posent plutôt dans le cas d'une parcelle non classée, et de fait non protégée ;

Par 8 voix contre 6 et 2 abstentions, la Commission refuse cet amendement.

Par 9 voix contre 2 et 5 abstentions, la Commission adopte l'article 32 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 33

Il est précisé que cet article n'est pas nouveau ; il permet de clarifier le processus en ancrant la pratique actuelle et en précisant certains éléments, vu qu'il est déjà d'usage de recourir à des mandataires qualifiés et reconnus pour des monuments importants.

Alinéa 1

Il est précisé que :

- le propriétaire doit annoncer les travaux envisagés au département, élément prévu dans les articles 120 et 124 LATC, ce dernier précisant simplement que la direction des travaux doit être assumée par des « professionnels qualifiés » et qu'il fait donc référence aux architectes ;

« Art. 124 Direction des travaux

¹ La municipalité peut exiger que la direction des travaux soit assumée par un mandataire professionnellement qualifié.

² Ce droit est également reconnu aux autorités délivrant les autorisations spéciales prévues aux articles 120 et suivants. »

- le fait de devoir être accompagné de mandataires qualifiés ne signifie pas pour autant que le propriétaire ne peut pas choisir l'entreprise qui réalisera ces travaux.

Alinéa 6

Les précisions suivantes sont apportées :

- ce nouvel alinéa permet d'ancrer la pratique dans la présente loi, plutôt que de se référer à la LATC. Ainsi, dans une maison classée, il est recommandé de recourir à des mandataires qualifiés lorsqu'il s'agit d'effectuer des travaux d'entretien qui dépassent le simple remplacement d'un volet. En revanche, le recours à un mandataire qualifié est obligatoire en cas de travaux plus lourds (structure, toiture, statique) ou de travaux de rénovation portant sur des éléments de valeur historique (par exemple des carreaux historiques), ce qui n'induit pas forcément des coûts supplémentaires, un bon architecte connaissant les produits idoines et concurrentiels et ayant l'avantage de maîtriser le système de subventions. Il est rappelé que les objets classés font normalement l'objet d'une description et que des plans d'entretien peuvent être mis à la disposition des propriétaires, ce qui leur permettra de distinguer entre les travaux qui nécessitent un accompagnement et les autres, et que les services techniques des communes acquièrent aussi de l'expérience au fur et à mesure des rénovations entreprises.
- l'alinéa 6 est en lien avec l'alinéa 3 et les demandes de permis de construire doivent déjà aujourd'hui être déposées par des architectes conformément à l'article 107 LATC, l'architecte intervenant non seulement dans le cadre d'un projet mais aussi de travaux d'entretien plus globaux et lorsque la transformation d'un bâtiment historique nécessite des compétences particulières un peu plus pointues. Ainsi, lorsqu'un propriétaire envisage d'effectuer des travaux, il doit d'abord l'annoncer au département (alinéa 2), puis introduire une demande préalable en précisant son projet (alinéa 3), avant de faire élaborer le projet définitif par un architecte, que le projet fasse l'objet d'une demande de permis de construire ou non.

La discussion porte sur la définition des « travaux d'entretien » concernés puisque ces derniers ne nécessitent pas de permis. Il est précisé que cette exigence ne concerne pas les travaux d'entretien courants et que les propriétaires sont tout à fait à même de distinguer les travaux nécessitant un permis de construire des autres et qu'il est rare que les propriétaires de bonne foi commettent des erreurs, au vu des rapports de confiance et de longue durée établis avec les services de l'Etat, les services communaux, les propriétaires, les maîtres d'œuvre et les associations. Considérant toutefois qu'il convient d'améliorer l'information (parution, il y a deux ans, de deux *flyers* rappelant comment travailler sur un monument classé), il est rappelé que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fera l'objet d'une information spécifique qui permettra de reprendre contact avec les

propriétaires. Il est relevé que les services de l'Etat reçoivent déjà actuellement quotidiennement des demandes émanant de propriétaires soucieux de savoir s'ils sont bien « dans la ligne » et que la commune, première instance interpellée par un propriétaire, joue un rôle important en ce qui concerne l'information et la sensibilisation.

À la suite de cette discussion, le Conseil d'Etat propose de supprimer la première phrase de l'alinéa, qui revient à répéter ce qui est déjà stipulé dans la Loi sur la profession d'architecte (LPrA) en cours de révision. En effet, tout dossier nécessitant un permis de construire doit être élaboré et les plans signés par un architecte autorisé. Quant aux travaux d'entretien complexes, qui ne font généralement pas l'objet d'un permis de construire, au sens de la LATC, ils devraient être élaborés par un architecte, qui pilote les différents corps de métiers, au sens de la Loi sur la profession d'architecte. Il convient d'appliquer le principe de proportionnalité, en fonction de la complexité des chantiers. Le CE suggère de maintenir uniquement la dernière phrase de l'alinéa, soit : « ⁶ Le département peut exiger que la direction des travaux soit assurée par un mandataire qualifié au sens de l'article 124 LATC. »

Une partie de la commission souhaite maintenir la version originale qui paraît plus claire et complète. Pour les raisons suivantes, elle permet :

- d'assurer la direction des travaux ; il est nécessaire de passer par un mandataire qualifié lorsque plusieurs corps de métiers doivent intervenir dans le cadre de la réfection d'un bâtiment, capable, notamment, d'étudier les différents règlements à respecter, de déposer un dossier, de coordonner les travaux, d'introduire une demande de subvention au nom du propriétaire ;
- de recourir uniquement à des artisans qualifiés pour effectuer certains travaux d'entretien (p. ex. possible de recourir à un membre de la guilde pour refaire une toiture en tuiles, vu l'existence d'une charte de bienfaisance, mais recours à un architecte si pose d'un velux) ;
- d'établir la distinction entre petits travaux (cf. tuiles) à accomplir et projet de rénovation, ce dernier nécessitant un mandataire qualifié qui puisse répondre de la bienfaisance des travaux et fait office de partenaire ou d'interlocuteur pour les communes, capable de fournir l'ensemble des informations ; la présence de l'architecte permet de gérer la complexité d'une rénovation et de permettre à l'Etat ou à la commune d'avoir un accès privilégié aux travaux entrepris.

Certains commissaires estiment que le maintien de la dernière phrase permet d'effectuer de menus travaux sans la présence d'un architecte, alors que le maintien de tout l'alinéa exigerait sa présence pour de quelconques petits travaux d'entretien.

Lors de la seconde lecture, un amendement (A) a été déposé afin de modifier un amendement (B) accepté en 1^{ère} lecture. Ces deux amendements ont donc été opposés :

➤ Amendement A

~~⁶ Seuls les mandataires qualifiés au sens de l'article 124 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) sont habilités à établir un projet sur un objet classé, qu'il s'agisse de travaux d'entretien ou de travaux nécessitant un permis de construire.~~ Le département peut exiger que la direction des travaux soit assurée par un mandataire qualifié au sens de l'article 124 LATC.

➤ Amendement B

~~⁶ Seuls les mandataires qualifiés au sens de l'article 124 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) sont habilités à établir un projet sur un objet classé, qu'il s'agisse de travaux d'entretien~~ ou s'il s'agit de travaux nécessitant un permis de construire. Le département peut exiger que la direction des travaux soit assurée par un mandataire qualifié au sens de l'article 124 LATC.

Par 9 voix contre 7 et 1 abstention, la Commission adopte l'amendement A.

Par 10 voix contre 0 et 7 abstentions, la Commission adopte l'article 33 tel qu'amendé.

Article 34

La discussion porte sur les ressources à disposition de la Division Monuments et Sites, vu les nombreuses nouvelles tâches prévues par le projet de loi et la complexification de certaines tâches existantes. Le chef du DFIRE confirme que les effectifs seront renforcés et qu'il n'est pas envisagé de déléguer certaines tâches à un

organisme de défense du patrimoine culturel immobilier (associations reconnues), la protection du patrimoine étant une tâche régalienne et la délégation impliquant la mise en place d'un contrôle et l'assurance que le mandataire travaille avec la même philosophie que l'Etat. Le Canton préfère solliciter Patrimoine Suisse, section Vaud, dans le cadre de mandats bien précis, p. ex. pour réfléchir à un concept d'installation de tuiles de couleurs.

Aux alinéas 1 et 3, le Conseil d'Etat propose un amendement technique, visant à ajouter le mot « autre » :

¹ *L'entretien d'un objet classé incombe au propriétaire, cas échéant au titulaire d'un autre droit réel.*

³ *Le département peut fournir conseils et expertises auprès du propriétaire, cas échéant auprès du titulaire d'un autre droit réel, portant sur les travaux d'entretien à entreprendre.*

A l'unanimité, la Commission adopte ces deux amendements.

Par 7 voix contre 6 et aucune abstention, la Commission adopte l'article 34 tel qu'amendé.

Article 35

Alinéa 1

Il est précisé que la notion « état antérieur » distingue deux cas :

1. un dommage irréversible volontaire qu'il convient de sanctionner (démolition volontaire d'un élément sans autorisation, un cas grave qui exclut tout retour en arrière);
2. un dommage réversible (application d'une peinture synthétique, installation d'un cheneau en plastique à la place du cuivre ouvragé, qui peut être corrigé avec la mise en place de quelque chose de neuf, mais conforme).

La rédaction actuelle permet d'agir avec souplesse et intelligence, car l'article précise qu'il sera pris acte s'il n'est pas possible de retrouver l'état antérieur. Cette disposition a pour but d'éviter que des propriétaires mettent l'Etat devant le fait accompli et exécutent des travaux, quitte à payer une amende. Cet article précise que l'Etat peut exiger la remise en état du bien, si les propriétaires n'ont pas suivi la procédure en toute connaissance de cause, et prononcer une sanction supplémentaire.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 35 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 36

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 36 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 37

Il est précisé que l'Etat ne recourt que très rarement à l'expropriation d'un objet classé, car il n'a pas pour rôle d'acquérir des monuments classés afin de les préserver, mais qu'il a pour objectif principal de collaborer avec les propriétaires et de les soutenir (conseils, études et subventions) ; il ne recourt à l'expropriation qu'en cas de danger extrêmement grave pour garantir la conservation d'un objet.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 37 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 38

Il est précisé que la commune est prioritaire, mais que l'Etat dispose d'un droit de préemption, si la commune n'exerce pas son droit (alinéa 2). Ainsi, l'Etat a activé son droit de préemption pour l'Alcazar, suite à trois incendies successifs, car il y avait nécessité de le sauvegarder, la commune n'étant pas intéressée à son achat, car elle avait vendu le bâtiment adjacent. Les droits de préemption concernent 10 à 20 cas par an.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 38 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 39

Alinéa 1

Il est précisé que les termes « carte archéologique » citée dans cet article et « carte des régions archéologiques » (article 40) se réfèrent à la même carte, mais que le premier cas concerne la carte cantonale, qui comprend

l'ensemble des sites répertoriés et les zones mentionnant celles qui ont été fouillées ou documentées et que le second porte sur des zooms plus spécifiques. La carte archéologique donne les grandes tendances : elle a été enrichie durant ces dernières années et comprend toutes les constructions et fouilles réalisées, tout en indiquant les zones potentiellement archéologiques.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 39 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 40

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 40 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 41

Il est précisé qu'il convient d'instituer la base légale afin de donner une prérogative à l'Etat pour protéger le patrimoine - à des fins de conservation ou de documentation - dans le cadre de projets d'envergure, comme les gravières et les carrières, sises sur des zones non documentées et qui contiennent peu, voire aucune indication archéologique. En effet, la carte archéologique cantonale inventorie toutes les découvertes réalisées sur son territoire et s'enrichit au fur et à mesure ; il s'avère donc que le patrimoine archéologique vaudois est imparfaitement connu, car il ne documente pas les zones non couvertes par les régions archéologiques.

Cet article permet à l'Etat, donc à l'archéologie, de prendre la main sur le projet, en amont du processus géré par la Centrale des autorisations en matière de construction (CAMAC). Il est précisé que cet article concerne uniquement les grandes surfaces, non construites, dont la mise en valeur risquerait de mettre à jour des vestiges archéologiques. Il convient donc au propriétaire d'informer le Canton bien en amont de ses intentions et, cas échéant, de faire des sondages bien avant la mise à l'enquête publique afin d'évaluer l'existence d'un site archéologique, ce qui lui permet d'adapter éventuellement le projet et d'éviter des déconvenues. Le dépôt d'une demande d'autorisation spéciale permet d'anticiper et d'effectuer des sondages du sous-sol suffisamment tôt, les éventuelles découvertes pouvant influencer la suite des opérations et conduire à une éventuelle adaptation du projet, qui pourra ensuite être mis à l'enquête publique. Cette disposition n'a pas pour objectif de charger davantage les propriétaires ni d'entraver les travaux mais, au contraire, de fournir une aide à la décision, en amont, avant la finalisation des projets. Elle a pour objectif principal de sauvegarder du patrimoine archéologique encore inconnu et d'économiser à la fois des investissements financiers et du patrimoine non renouvelable. En résumé, l'article 41 donne une sorte de priorité provisoire à l'Etat, mais le règlement exigera que ce dernier agisse rapidement afin de ne pas bloquer les projets sur une trop longue durée.

La quotité des 5'000 m² permet de faire face à des découvertes inopinées ou d'éviter d'éventuelles destructions. Il est précisé que cette norme est déjà appliquée dans le domaine de la pédologie (cf. Directive cantonale sur la protection des sols sur les chantiers, qui exige une procédure d'investigation des sols à partir de cette dimension), qu'elle présente l'avantage de toucher une surface suffisamment importante pour être significative et permet de combler une zone grise, les études d'impacts portant sur des volumes plus importants et permettant déjà à l'archéologie cantonale d'intervenir précocement sur ces grands projets. En résumé, intervenir en amont permet d'éviter les déconvenues générées par la découverte d'un site archéologique inconnu, avant que les projets ne soient mis à l'enquête, les terrains affectés ou les maisons parfois même déjà vendues et d'éviter les conflits ainsi que les surcoûts. Elle permet d'informer le propriétaire et l'investisseur de l'existence d'une éventuelle composante archéologique dans une région encore inconnue, archéologiquement parlant. Il est rappelé qu'il est prévu, une fois la loi adoptée, d'effectuer un travail de sensibilisation, de formation, de vulgarisation et d'information dans le domaine de l'archéologie auprès des communes (élaboration de prospectus de vulgarisation) ainsi que des acteurs de la construction (ingénieurs, architectes (SIA), etc.)

La discussion porte sur les éléments suivants :

- le terme « préalablement », qui ne permet pas de définir le moment précis où il convient d'informer le Canton pour effectuer d'éventuels sondages, soit bien avant la mise à l'enquête publique afin d'éviter toute découverte fortuite de vestiges archéologiques qui mettrait en difficulté les constructeurs (arrêt de chantiers alors que le permis de construire a été délivré et les machines de chantiers installées). Il est relevé que la procédure actuelle veut que le maître d'ouvrage introduise sa demande au moment où il dépose la demande d'autorisation de construire, même s'il a déjà pris des contacts en amont, et que cette dernière, qui passe par la Centrale des autorisations en matière de constructions (CAMAC) - avec une notice d'impact sur l'environnement (NIE) ou un rapport d'impact sur l'environnement (RIE) -

n'exige pas le dépôt d'une information préalable et qu'il n'existe actuellement pas de procédure permettant de pratiquer en deux temps. Il est répondu qu'il s'agit d'une nouveauté, qui est le fruit d'un compromis, vu la non-exhaustivité de la carte cantonale en matière archéologique : cet article prévoit que l'archéologie cantonale puisse imposer des sondages préventifs lors de très grands chantiers, lors de travaux de terrassement particuliers effectués dans les gravières et les carrières afin d'éviter le blocage du chantier. Il y aura donc une sorte de double enquête : une préenquête, pour de gros chantiers, qui permet d'informer l'Etat, mais aussi le propriétaire, de l'état du sous-sol pour qu'il puisse ensuite finaliser son projet qu'il soumettra, dans un second temps, à l'enquête publique en toute connaissance de cause auprès de la CAMAC (phase d'autorisation de construire et circulation des autorisations entre les différents services). Il est relevé que la phase d'information n'implique pas forcément la mise en place des sondages ;

- la taille de la parcelle, 5000 m², qui correspond à dix villas mitoyennes ou trois grandes villas, et pourrait être considérée comme trop basse ; il est répondu que l'esprit de l'article 41 porte sur de gros objets : carrières, gravières, chantiers d'importance, etc. ;
- la pénalité en cas d'absence d'annonce : il est répondu qu'il n'est pas prévu de sanction administrative en cas d'absence d'annonce, car il s'agit d'un dispositif d'anticipation qui vise à rendre les propriétaires et promoteurs attentifs à cette problématique et à faciliter la mise en valeur du terrain. Cependant, si une personne bien conseillée a l'intention de biaiser sciemment le dossier, elle sera sanctionnée au moment de la consultation CAMAC (il s'agit généralement des sanctions pécuniaires en cas de destruction du patrimoine). Enfin, en cas de découvertes tardives, le propriétaire s'expose à une prolongation de la procédure. Enfin, il est précisé que pour les objets figurant à l'inventaire, il existe déjà une procédure de demande préalable et qu'elle est bien acceptée par les propriétaires ; cette procédure ne prévoit pas de sanctions administratives, mais des sanctions pénales restent possibles ;
- la problématique des droits de superficie (DDP) ou des terrains vendus avec un permis de construire, qui pourraient poser un certain nombre de problèmes, le futur acquéreur n'étant pas en mesure de faire des travaux sur un terrain qui ne lui appartient pas et le propriétaire n'ayant peut-être pas envie de faire ces travaux ;
- l'opportunité d'intégrer dans l'article 41 la surveillance et le suivi des travaux de génie civil, qui sont une part importante du travail des archéologues et qui ne sont pas compris dans les sondages, les diagnostics ou les creusements ;
- le fait que l'archéologie remonte aujourd'hui jusqu'à la Première Guerre mondiale.

Alinéa 1

Les termes « y compris hors régions archéologiques » soulèvent des interrogations, car des fouilles sont déjà exigées d'office dans les régions archéologiques, avant le démarrage des travaux ; il semblerait donc que cet alinéa concernerait plutôt les régions non répertoriées du canton. Il est répondu que cette mention permet d'éviter le blocage de chantier et de créer des grosses tensions, en cas de découvertes archéologiques, car il arrive que la densité archéologique soit telle qu'il est impossible d'octroyer une autorisation ou qu'elle entraîne des coûts supérieurs à la plus-value escomptée pour le terrain.

Le Chef du DFIRE pouvant se rallier à la suppression du terme « y compris hors région archéologique » car cet alinéa concerne tous les périmètres de plus de 5'000 mètres carrés, il est proposé l'amendement suivant :

¹ *Le département est informé, préalablement à la mise à l'enquête publique, de tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 mètres carrés, y compris hors région archéologique.*

Par 14 voix contre 1 et 2 abstentions, la Commission adopte cet amendement.

A l'issue du vote, le Chef du DFIRE confirme que la demande préalable sera examinée avec diligence et prend l'engagement de traiter 85% des demandes dans les 3 mois, ce qui évitera de bloquer les projets, étant précisé qu'il s'agira d'un avis préalable (tant que le travail de sondage n'est pas fait on ne saura pas ce qu'il y a dessous) et que c'est le permis de construire qui est l'acte final.

Alinéa 2

Il est expliqué que l'autorisation peut être assortie de charges ; ainsi le terme « autorisation spéciale » signifie que l'autorisation est potentiellement donnée, à condition d'effectuer des sondages préalables et qu'il peut être demandé, en fonction de la densité de matériel archéologique existant, au propriétaire qui maintient sa volonté de réaliser le projet, d'exécuter des travaux spécifiques ou de prendre à sa charge les coûts archéologiques.

Alinéa 3

Il est précisé que cet alinéa concerne les carrières, les gravières et les chantiers particuliers, car il arrive que l'on fasse des découvertes d'importance inattendues, comme la découverte de l'un des lieux nécrologiques les plus importants au Mormont qui a conduit à la signature d'une convention avec la société *Holcim* permettant de mener à bien le chantier, ou celle du mur d'enceinte d'Avenches.

Par 13 voix contre 0 et 4 abstentions, la Commission adopte l'article 41 tel qu'amendé.

Article 42

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 42 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 43

Il est indiqué qu'il s'agit :

- d'un article général et de définition et que l'archéologie cantonale n'est pas très friande des fouilles d'urgence qui sont néanmoins inévitables, mais toutefois relativement rares et ;
- de formaliser la procédure concernant les fouilles d'urgence.

Alinéa 3

En ce qui concerne le terme « les personnes qui ont la capacité professionnelle sont garantes de le faire », il est précisé que les fouilles préventives se font sous la conduite d'un archéologue (cf. les zones sensibles lacustres dans le canton, en direction de Fribourg)

Alinéa 5

Il est précisé que les « pré-fouilles d'urgence » constitue une 4^{ème} catégorie, qui vient s'ajouter aux « fouilles préventives », « fouilles d'urgence » et « fouilles archéologiques programmées », traitées dans les articles 44 et suivants ; la notion de fouilles d'urgence a été développée dans le cadre des grands chantiers d'urbanisation et de mobilité lourde, en France : elles interviennent au dernier moment (coulage d'une chape, destruction d'un morceau de mur, etc.) et couvrent les mesures prises pour sécuriser et documenter les traces du passé (uniquement documentation et nettoyage). Le propriétaire du terrain n'a aucun droit sur les découvertes archéologiques, il arrive toutefois, que les objets trouvés soient entreposés sur le terrain du propriétaire, sous la supervision du Service archéologique. La plupart des découvertes reviennent aux musées qui sont leurs légataires, comme la pierre tombale découverte près d'Yvonand.

Les fouilles d'urgence sont définies à la page 21 et font suite à une mise à l'enquête publique avec permis de construire. L'archéologie cantonale délivre une autorisation lorsqu'elles se situent dans les régions archéologiques alors qu'il convient de faire des fouilles d'urgence dans les autres cas où le permis de construire a été délivré, l'autorité ignorant l'existence d'éléments archéologiques. L'archéologue cantonal bloque alors le chantier et négocie un délai. Le règlement permettra de régler les aspects qui touchent aux fouilles d'urgence et aux blocages des chantiers, qui devraient être écourtées au maximum. L'Etat a aussi la possibilité de racheter la parcelle en question pour en faire don à la commune ou à une fondation qui pourra la valoriser (ex. Avenches ou Nyon). Les fouilles d'urgence sont réglées par l'article 42, les trouvailles devant être signalées au département et les travaux suspendus (article 42, alinéa 2), s'ensuit l'autorisation donnée par l'archéologue cantonale ; il suffit parfois de prendre quelques photos et d'effectuer quelques relevés rapides avant de poursuivre les travaux mais il arrive aussi qu'il faille entreprendre des fouilles plus conséquentes, avec toutes les implications mentionnées dans l'article 43.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 43 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 44

Il est précisé qu'il s'agit d'un article novateur, qui introduit pour la première fois la notion de « fouilles préventives ».

Alinéa 5

L'archéologie préventive vise à sauvegarder les vestiges archéologiques en recourant à une fouille qui permet de restituer les données enfouies dans le sol (archives, documents produits, photos, relevés, etc.), le site allant être détruit pour faire place au projet de construction. La loi admet la destruction « raisonnée » des sites archéologiques, pour autant qu'ils soient documentés (reproduits à l'identique), d'où la nécessité de l'alinéa 5 qui couvre les post-fouilles (archivage et documentation), étape qui a tendance à être oubliée, une fois les vestiges emballés dans les caisses. Les post-fouilles permettent de garder l'unité de matière et de finir le travail (fouille et documentation scientifique), dans un délai raisonnable (entre 6 mois et 10 ans).

L'alinéa 5 fait référence à la Convention de la Valette (Malte), l'un des premiers documents co-signés par la Confédération en 1996. Cet arsenal légal partagé au niveau européen définit le périmètre d'une fouille préventive : il ne s'agit pas de nettoyer uniquement les vestiges archéologiques mais il convient de les documenter, l'absence de cette étape induisant la perte de la valeur archéologique des sites fouillés.

Il est précisé que les fouilles préventives représentent 99 % des fouilles menées dans le canton et que les fouilles programmées sont rares, faute de temps. Ces dernières présentent les particularités suivantes – elles :

- s'inscrivent dans un autre temps ;
- répondent en principe à un projet de recherche, qui comprend un programme et des études ;
- ont pour vertu de laisser intacts les vestiges archéologiques ;
- occasionnent peu de destruction, car elles ne sont pas déclenchées par un projet immobilier ;
- préservent les vestiges dans les tranchées ;
- donnent l'occasion à l'Etat d'intervenir facilement (fouille-école, long terme, sites particuliers).

Il est relevé que les articles 43 (Sondages et fouilles archéologiques) et 44 (Fouilles préventives) portent sur des territoires non explorés (mauvaise connaissance archéologique voire aucune du sous-sol). Il est précisé que les fouilles archéologiques préventives englobent les premiers soins, le nettoyage, le conditionnement et l'inventaire de l'aspect mobilier, car les objets doivent être inventoriés au fur et à mesure et non à la fin du chantier et font donc partie de la gestion et de la manutention non de la post-fouille qui comprend la conservation et la restauration. Ainsi, le nettoyage des objets ne fait pas partie de la conservation ou de la restauration. Le texte est clair et il faut considérer que tout ce qui ne fait pas partie des post-fouilles est intégré dans la fouille.

Il est proposé de créer deux lettres pour l'alinéa 5, la première consacrée à la fouille (travail de terrain et premiers soins aux objets archéologiques, nettoyage, inventaire et conditionnement des objets) et la seconde à la phase d'étude dite de post-fouilles et donc consacrée à l'élaboration des données collectées, à la conservation ainsi qu'à la restauration, ce qui permet de respecter les séquences du travail archéologique. L'amendement prend donc la forme suivante :

⁵ Elles comprennent :

- a. la fouille à proprement parler et le nettoyage, l'inventaire et le conditionnement des objets ;
- b. ~~et~~ l'élaboration des données collectées ainsi que la conservation et la restauration des objets découverts, de même que la documentation et la publication des résultats (post-fouilles).

Cette étude est menée dans un délai raisonnable.

<i>A l'unanimité, la Commission adopte cet amendement.</i>
--

Alinéa 6 (nouveau)

La commission prend connaissance d'un amendement proposé par le Conseil d'Etat visant à ajouter un nouvel alinéa 6 :

^{6 (nouveau)} La présente disposition s'applique par analogie aux fouilles d'urgences nécessitées par les projets de construction

A l'unanimité, la Commission adopte cet amendement.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 44 tel qu'amendé.

Article 45

Il est précisé que les démarches scientifiques sont accompagnées d'un programme définissant leur déroulement ainsi que les objectifs scientifiques. Pour des fouilles programmées – qui portent atteinte à un patrimoine archéologique – il faut présenter un programme de recherche, définir les orientations attendues, le calendrier, les données à exploiter ainsi que les vertus de formation, en vue d'obtenir l'autorisation du Département.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 45 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 46

Alinéa 1

Le Chef du DFIRE propose l'amendement technique (légistique) déjà usuellement discuté dans le cadre de cette commission.

¹ *Le propriétaire ou le titulaire d'un autre droit réel sur une parcelle susceptible de contenir des vestiges archéologiques offrant un intérêt scientifique est tenu de permettre les sondages et les fouilles archéologiques nécessaires.*

A l'unanimité, la Commission adopte cet amendement.

Alinéa 2

Il est précisé que :

- la seule indemnité prévue pour le propriétaire est fixée par le droit fédéral et qu'elle concerne l'expropriation (article 724, alinéa 2 du Code civil suisse) principalement de parcelles non-bâties ;
- le propriétaire qui considère que l'indemnité ne couvre pas le préjudice et s'estime donc lésé, peut recourir ;
- il convient de conserver la mention de l'application du Code civil, le droit fédéral étant supérieur au droit cantonal (point de vue légistique) ;
- la plupart des fouilles sont réalisées dans le cadre de la construction de bâtiments et que le propriétaire ne subit pas de véritable préjudice.

Lors de la seconde lecture, un amendement (A) a été déposé afin de modifier un amendement (B) accepté en 1^{ère} lecture. Ces deux amendements ont donc été opposés :

➤ Amendement A

² ~~Il met à disposition gratuitement son terrain le temps des travaux, sous réserve de~~ De telles fouilles peuvent donner droit à une indemnité prévue par au sens de l'article 724, alinéa 2 du Code civil suisse.

➤ Amendement B

² Le terrain est mis à disposition ~~Il met à disposition gratuitement son terrain le temps des travaux, sous réserve~~ selon de l'indemnité prévue par l'article 724, alinéa 2 du Code civil suisse.

Par 9 voix contre 8 et aucune abstention, la Commission adopte l'amendement A.

La formulation finale de l'alinéa 2 est donc la suivante :

² *De telles fouilles peuvent donner droit à une indemnité au sens de l'article 724, alinéa 2 du Code civil suisse.*

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 46 tel qu'amendé.

Article 47

Il est précisé que :

- la quotité de la subvention ne dépasse le 50% des coûts ;

- cet article fixe le modèle, le travail d’archéologue étant un métier de spécialiste, c’est au Département de délivrer l’autorisation et de fixer la qualité du travail ;
- qu’il revient au département de fixer les montants de la post-fouille et que ces estimations sont souvent susceptibles d’être revus à la hausse ou à la baisse.

L’amendement technique suivant est proposé à l’alinéa 1 (correction d’une erreur) :

¹ *Lorsque le département délivre une autorisation requise selon la section IV du présent chapitre de la présente loi, il détermine l’intervention nécessaire et procède à l’estimation des frais de sondages ou de fouilles archéologiques*

S’agissant d’un amendement technique, celui-ci est adopté de manière tacite par la Commission.

Un amendement visant à supprimer le terme « subvention », lequel ne figure pas non plus à l’article 48, est déposé ; cet amendement n’est pas soutenu par le Chef du DFIRE, qui relève que le terme de subvention fonde la base légale.

² *Il fixe la répartition des frais selon l’article 48 ou ~~la subvention prévue à l’article 49, alinéa 2.~~*

A l’unanimité, la Commission adopte cet amendement.

A l’unanimité, la Commission adopte l’article 47 tel qu’amendé, étant entendu qu’il est possible que le Conseil d’Etat propose une modification tout en respectant l’esprit avec lequel l’alinéa 2 a été amendé.

Article 48

La discussion porte sur l’opportunité d’instaurer un traitement différencié entre les collectivités publiques et les propriétaires privés quant à la participation aux frais d’interventions archéologiques, principe remis par ailleurs en question par l’Union des Communes Vaudoises (UCV).

Le CE explique qu’il est crucial de différencier entre collectivités publiques et propriétaires privés, car il s’agit d’acteurs caractérisés par des besoins différents. Il rappelle que l’Etat a pour mission de préserver les sites archéologiques raison pour laquelle il peut refuser une autorisation de construire et que la loi permet prioritairement de protéger le patrimoine archéologique, tout en offrant un espace de dialogue au cas où une commune ou un propriétaire désirerait entreprendre des travaux sur son terrain ; l’Etat intervient par subsidiarité, et sa participation ne dépasse pas 50%, car il n’a pas intérêt à entrer en matière sur de coûteuses fouilles archéologiques, qui seraient financées à plus de 50% par le contribuable. La loi permet d’être pragmatique, de voir le patrimoine évoluer, tout en laissant le promoteur rester maître de la décision, et donc en mesure de payer les frais engendrés par ses décisions, les coûts de la fouille étant généralement intégrés dans les coûts de construction et la vente générant un bénéfice. C’est la raison pour laquelle le Conseil d’Etat préfère travailler sur un article d’exception et intervenir en cas de problème important, et a renoncé à intégrer un automatisme, en proposant des aides à bien plaisir, en cas de fouilles réalisées par une commune (mise à disposition d’un fonds de CHF 10 Millions). Il relève que le projet initial a été considérablement modifié, à la suite de la consultation, en faveur des propriétaires privés, l’avant-projet prévoyant que le propriétaire privé assume l’essentiel des charges.

Le Conseil d’Etat estime qu’il convient de différencier entre collectivités publiques et propriétaires privés pour les raisons suivantes :

- en archéologie, l’Etat a pour mission principale de protéger et faire preuve de professionnalisme, tout en laissant le promoteur faire une pesée d’intérêts en termes de coûts ; l’Etat n’est pas demandeur en matière d’archéologie et n’a, dans l’absolu, aucune raison de donner son autorisation pour un projet qui pourrait saccager le patrimoine ;
- les communes ont une responsabilité d’entretien de leur patrimoine et peuvent lever des impôts pour mener à bien leurs missions ; les communes qui y sont sensibles, sont plutôt proactives dans l’allocation et l’investissement de fonds dans le patrimoine culturel, qui entre dans la notion du culturel et du vivre-ensemble ;
- la solidarité entre communes est assurée par la péréquation, l’équité se retrouve au travers cette péréquation, dans la quotité de la dépense ;

- le système de financement prévoit en moyenne 30% de subvention globale, soit des subventions cantonales, via le fonds de CHF 10 millions, ainsi que des subventions fédérales, (15% cantonale, 15% fédérale) ;
- l’art. 48, al.1 reprend ce qui est prévu dans d’autres cantons, notamment Neuchâtel, et permet à un propriétaire de construire et de viabiliser son terrain, et il paraît normal qu’il participe à ces frais ;
- les autres cantons n’ont pas une densité de projets aussi importante que le Canton de Vaud, qui doit loger de nouveaux habitants ; ainsi le canton de Neuchâtel est confronté à une baisse démographique, alors que le canton de Vaud a connu une augmentation importante de sa population en 20 ans (un tiers de plus) ;
- l’Etat peut participer à une mise en valeur du patrimoine, accessible au public, mais non à une promotion immobilière communale ; les contribuables vaudois n’attendent pas de l’Etat qu’il vienne en appui aux projets immobiliers communaux ;
- les quotités proposées sont identiques à celles proposées à Neuchâtel, entre 20 et 50%, et les propriétaires (privés et collectivités) ont surtout besoin de dialogue pour viabiliser leur biens.

Une partie des commissaires estime que le traitement différencié collectivités publiques / propriétaires privés ne se justifie pas pour les raisons suivantes :

- le manque de moyens financiers communaux induirait une baisse des investissements et bloquerait des projets, la commune renonçant à financer les fouilles ;
- le propriétaire privé (par exemple un jeune couple propriétaire d’une villa) n’a pas toujours les moyens de financer la partie des frais relatifs aux fouilles archéologiques préventives rendues nécessaires par les travaux qu’il souhaite entreprendre dans le sol ; il est répondu que ces frais sont raisonnables, de l’ordre de CHF 50’000.- à CHF 200’000.- pour une villa ;
- les archéologues et les communes consultés semblent plutôt plaider pour une meilleure répartition des charges entre communes, canton et privés ;
- le patrimoine archéologique revient au Canton et fait partie de notre histoire commune ; faire participer l’Etat, notamment financièrement, à la préservation du patrimoine archéologique montre que ce patrimoine a une importance au niveau cantonal et non uniquement au niveau communal ;
- le manque d’équité, le patrimoine archéologique étant inéquitablement réparti entre les communes.

Une partie des commissaires estime le traitement différencié justifié, vu les montants importants proposés au niveau cantonal et fédéral (fonds cantonaux mis à disposition + fonds fédéraux + aide complémentaire de l’Etat, en fonction de l’objet.).

Dans la foulée de cette discussion, il est passé aux votes sur les différents amendements proposés :

Alinéa 1

Amendement technique du Conseil d’Etat :

¹ *Le propriétaire privé ou le titulaire privé d'un autre droit réel sur la parcelle concernée finance entre 30% et 70% des frais relatifs aux fouilles archéologiques préventives rendues nécessaires par les travaux qu'il souhaite entreprendre dans le sol. Le département fixe le montant maximal à charge du propriétaire.*

A l’unanimité, la Commission adopte cet amendement.

Alinéa 2

Amendement technique du Conseil d’Etat :

² *La répartition des charges entre l’Etat et le propriétaire privé ou le titulaire privé d'un autre droit réel, ainsi que le montant maximal à la charge de ce dernier sont fixés sur la base de l’estimation prévue à l’article 47.*

A l’unanimité, la Commission adopte cet amendement.

Alinéa 3

La discussion porte sur la prise en charge des post-fouilles par l'Etat, en sus des frais de sondage. Ce nouveau dispositif financier aurait pour conséquence de répartir les frais des fouilles archéologiques comme suit :

- les frais de sondages seraient entièrement à la charge de l'Etat ;
- les frais de fouilles – la fouille stricto sensu réalisée par les archéologues, dont les salaires – seraient assumés en partie par le propriétaire privé (entre 30 et 70 %) ;
- les frais post-fouilles – documentation, élaboration des rapports, etc. – seraient entièrement à la charge de l'Etat.

La discussion porte sur la définition du terme « post-fouilles ». Considérant que l'article 44, alinéa 5, indique entre parenthèses « post-fouilles » à la suite de l'énumération et que l'article 48, alinéa 3, précise : « *Les frais de sondages et les frais de post-fouilles (...)* » les commissaires conviennent que le terme est clairement défini.

En outre, il est également discuté du terme « entièrement » puisque le Conseil d'Etat propose de le supprimer, l'usage du présent de l'indicatif signifiant que ces frais sont à la charge de l'Etat.

Un amendement faisant la synthèse de ces deux éléments est alors proposé :

³ *Les frais de sondages et de post-fouilles sont ~~entièrement~~ à la charge de l'Etat.*

A l'unanimité, la Commission adopte cet amendement.

Alinéa 5 (nouveau)

La discussion porte sur le financement des fouilles particulièrement onéreuses et sur la possibilité de compléter le financement avec les aides complémentaires existantes, en cas d'objets particuliers et exceptionnels. Le Chef de Département rappelle que l'Etat peut toujours recourir à l'expropriation, en cas de fouilles particulièrement onéreuses – et renoncer ainsi à toute fouille – mais qu'il a pour politique d'essayer de trouver un terrain d'entente afin que le propriétaire puisse valoriser son terrain, raison pour laquelle il existe des aides complémentaires fédérales. Il considère que la fourchette de 30 à 70 % de contribution du propriétaire privé pour les fouilles archéologiques, sans les post-fouilles et les sondages, offre la souplesse désirée - la possibilité pour l'Etat de moduler en fonction de l'objet et du coût des fouilles - et relève que l'Etat sait faire preuve de bienveillance en cas de découverte exceptionnelle en proposant par exemple un financement complémentaire (Loterie romande, diverses fondations, etc.), voire en faisant un geste (exposé des motifs et projet de décret ou subvention complémentaire croisée).

Il est précisé que les critères d'attribution figureront dans le règlement d'application et que les demandes sont examinées selon le principe de l'équité (ex. les lois donnent un taux de subventionnement identique pour les rivières, puis il y a une amplitude). Il est rappelé que les aides fédérales et les compléments octroyés dans le cadre de conventions-programmes viennent compléter la contribution cantonale (taux de 30 à 70 %) et que le CE a déjà présenté des demandes de financements concernant un objet extraordinaire (cf. EMPD Château d'Hauteville ou bateaux de la CGN).

Avec l'appui des membres de l'administration, l'amendement suivant est déposé :

^{5(nouveau)} L'Etat peut financer par un décret spécifique les objets particuliers et exceptionnels.

A l'unanimité, la Commission adopte l'amendement relatif à la création d'un alinéa 5 nouveau.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 48 tel qu'amendé.

Article 49

La discussion porte sur les éléments suivants :

- la délimitation entre « fouilles » et « post-fouilles », ces étapes pouvant être partitionnées de manière différente selon le projet : il est précisé que la loi et les directives destinées aux communes et aux propriétaires privés devront expliquer clairement les modalités de fractionnement du budget ainsi que les entités responsables et qu'il sera nécessaire de procéder à un réglage fin pour définir l'étendue des frais de post-fouilles (jusqu'au musée ou jusqu'à la destruction des pièces ?). Les différences entre les étapes, bien que subtiles, doivent être indiquées dans le rapport et l'étendue de la post-fouille définie.

Il est précisé que les frais d'étude scientifique, de recherche et ceux liés à la manutention sont traditionnellement inclus dans la post-fouilles alors que la manutention, le nettoyage et la mise en caisse propre font encore partie de la fouille. Quant aux fouilles préventives, qui nécessitent un rythme de travail très soutenu, ce qui implique que ces différentes tâches qui s'accomplissent ordinairement au fur et à mesure doivent être parfois reportées, ce qui représente des coûts de manutention supplémentaires. Il est précisé que le règlement d'application précisera les éléments du processus compris dans les fouilles et ceux dans les post-fouilles.

- l'estimation initiale du coût des fouilles archéologiques qui fait souvent l'objet de contestation, et qui fait donc l'objet de négociations ; s'y ajoute le fait qu'il est parfois nécessaire d'effectuer des sondages dans les grandes zones pour pouvoir chiffrer la densité du matériel. Il est précisé que les estimations sont calculées en fonction du nombre de personnes à mobiliser, de la complexité des couches archéologiques et de la stratigraphie ainsi que des différents contextes et que les tentatives de calcul au m² ou au m³ résultent en des chiffres astronomiques. Il est précisé qu'il est désormais possible d'évaluer le temps de travail en termes de jours-hommes nécessaires en se basant sur l'expérience, tout en étant conscient que l'exercice n'en demeure pas moins difficile, qu'il existe des fouilles de référence qui permettent de chiffrer et qu'il arrive aussi que les fouilles coûtent moins cher que prévu.

Alinéa 1

¹ Les communes financent ~~intégralement~~ entre 30% et 70% ~~les~~ des frais de fouilles et de sondages, à l'exclusion des frais de post-fouilles qui sont à la charge de l'Etat.

A l'unanimité, la Commission adopte cet amendement.

Alinéa 2

² ~~Sur la base de l'estimation prévue à l'article 47, elles peuvent bénéficier d'une subvention selon le "décret permettant un versement de 10 millions au fonds cantonal des monuments historiques pour les frais de fouilles archéologiques et de restauration des objets classés". Le règlement fixe les modalités et les critères de la répartition des charges.~~

A l'unanimité, la Commission adopte cet amendement.

Alinéa 3 (nouveau)

Le Chef du DFIRE précise que cet alinéa ne pose pas de problème, car il est toujours possible de renégocier avec l'entité, également en cas de pourcentage allant de 30 à 70%. Cette modification induit le biffage de la mention d'un versement au fonds, les montants étant alloués soit par le budget ordinaire, soit par une allocation extraordinaire, en fonction du besoin territorial. La proposition est jugée logique et le Conseil d'Etat peut s'y rallier.

^{3 (nouveau)} La répartition des charges entre l'Etat et les collectivités, ainsi que le montant maximal à la charge de ces dernières sont fixés sur la base de l'estimation prévue à l'article 47.

A l'unanimité, la Commission adopte l'amendement relatif à la création d'un alinéa 3 nouveau.

Alinéa 4 (nouveau)

Le Chef du DFIRE considère qu'il est fondamental de différencier entre « propriétaire privé » et « collectivité publique », vu que ces deux acteurs poursuivent des objectifs différents, les collectivités publiques travaillant au nom de l'intérêt général de la communauté alors que le privé travaille en fonction de son propre objectif. Il confirme que le budget ordinaire ne peut pas absorber un montant très important, raison pour laquelle il peut se rallier à la proposition de l'alinéa 4 selon laquelle « *L'Etat peut financer par un décret spécifique les objets extraordinaires.* »

^{4 (nouveau)} L'Etat peut financer par un décret spécifique les objets particuliers et exceptionnels.

A l'unanimité, la Commission adopte l'amendement relatif à la création d'un alinéa 4 nouveau.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 49 tel qu'amendé.

Article 50 Prospection

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 50 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 50bis (nouveau) Aides

Le Chef du DFIRE propose d'introduire une disposition permettant d'envisager une aide financière pour les petits travaux et objets, ce qui permettrait d'éviter d'élargir le périmètre du critère d'octroi des subventions. La création d'un fonds en faveur des biens à l'inventaire est envisageable.

Pour donner suite à quelques échanges, un amendement proposant l'ajout d'un article 50bis, intitulé « Aides », est déposé :

^{1 (nouveau)} Les biens inscrits à l'inventaire peuvent faire l'objet d'une aide exceptionnelle et ponctuelle.

Par 15 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, la Commission adopte l'amendement relatif à la création de l'article 50bis et de son alinéa 1.

Pour donner suite à ce vote, il est également nécessaire de modifier l'intitulé du chapitre V de telle manière :

Chapitre V Aides et subventions

A l'unanimité, la Commission adopte cet amendement.

Article 51

Alinéa 1, lettre a.

La discussion porte sur **l'opportunité d'élargir le cercle des bénéficiaires potentiels aux objets mis à l'inventaire**, en modulant les modalités et la quotité de subventionnement dans le règlement, ce qui permettrait de tenir compte de la mesure légale appliquée (à l'inventaire ou classé) et du fait que l'inscription à l'inventaire génère des contraintes d'ordre patrimonial pour les quelque 6000 objets mis à l'inventaire afin d'encourager les propriétaires à faire les travaux. Il est relevé que l'alinéa 1 est formulé dans une forme potestative et que l'alinéa 2 indique bien qu'il n'y a aucun droit à l'octroi d'une subvention et que l'Etat conserve le pouvoir décisionnel en matière de subvention.

Le Chef du DFIRE s'oppose à cette proposition pour les raisons suivantes :

- elle dénature l'esprit de la loi qui est une loi de protection et non de subventionnement et remet en question le modèle proposé, poussant implicitement au classement ; opérer une distinction entre inventaire et classement permet à l'Etat de prendre progressivement la main sur un objet ;
- la mise à l'inventaire permet de sensibiliser le propriétaire à la valeur patrimoniale de son bien et de bénéficier de conseils ; l'Etat ne disposant d'aucun moyen de pression en cas de négligence du patrimoine, il peut décider de le classer ; s'y ajoute le fait que la future loi permet de mettre des conditions sur un bâtiment à l'inventaire ;
- le classement implique des obligations, car le préavis de l'Etat est déterminant, et donne droit à des subventions en cas de rénovations lourdes ; il est précisé que les obligations ne se limitent pas à celle de faire exécuter des travaux potentiellement subventionnés, mais que l'Etat a un droit de préemption sur l'objet et peut également procéder à une expropriation le propriétaire : le propriétaire subit des atteintes importantes au niveau de sa propriété, qui impactent la valeur de l'objet. De plus, en cas d'opposition au classement, la perspective d'obtenir des subventions joue un rôle extrêmement important et permet d'infléchir les propriétaires en direction du classement dans le cadre des procédures de conciliation.
- introduire le subventionnement pour les objets mis à l'inventaire enlève tout intérêt à voir son bâtiment classé ; l'inventaire sera mieux perçu, car il permet de toucher de l'argent, ce qui est aujourd'hui le cas uniquement en cas de classement, ce dernier étant assorti des charges et des conditions.
- il convient de respecter l'égalité de traitement ; la forme potestative revient de facto à admettre tous les propriétaires ;
- le manque de ressources (financières et en personnel) : l'intégration des quelque 6'000 objets mis à l'inventaire gonflerait de manière excessive le nombre de bénéficiaires, alors qu'il va falloir bientôt intégrer les objets du patrimoine du XX^{ème}, ce qui complexifiera le suivi, augmentera les contrôles et

occasionnera des tensions avec le service, les subventions impliquant un suivi et un regard sur la durée ;

- bien que l'amendement soit rédigé sous forme potestative, il est presque impossible de ne pas octroyer de subvention (cf. l'aide sociale).

L'amendement suivant est néanmoins déposé à l'alinéa 1, lettre a. :

¹ *L'Etat peut octroyer une subvention pour :*

a. la conservation, l'entretien et la restauration du patrimoine culturel immobilier classé, inscrit à l'inventaire ou inscrit comme objet à l'ISOS;

Par 9 voix contre 7 et 1 abstention, la Commission refuse cet amendement.

En guise de complément à ces échanges, l'administration rappelle le système du classement et de l'inventaire.

Le nombre d'objets recensés se monte à 69'331 et les mesures de protection légale concernent quelque 8'000 objets, soit :

- 1'694 objets classés.
- 5'637 objets à l'inventaire.

En ce qui concerne les aides financières disponibles, il est précisé qu'il existe des subventions pour les objets classés, subventions liées à un contrôle de l'Etat et qu'il existe aussi une petite marge de manœuvre pour les propriétaires dont le bien est à l'inventaire et qui n'est donc pas le droit à une subvention (possibilité d'accorder le financement d'études préliminaires ou de recourir à des fonds pour les éléments typiques du paysage vaudois (tavillons, murs en pierres sèches notamment) ou les jardins (compléments prévus par d'autres lois)). Il est porté à l'attention des commissaires que l'article 51 fait cette distinction : la lettre a) se limite aux objets classés alors que la lettre c) liée aux recherches scientifiques, n'est pas limitée aux objets classés et permet de prendre en charge les études scientifiques (sur les peintures, les tavillons, les toitures, etc.) pour les objets soumis l'inventaire. Ces petites études, dont le prix varie entre CHF 3'000.- à CHF 5'000.-, seront prises en charge par l'Etat. S'y ajoute le fait que le travail fourni pour l'examen d'une demande de subvention est conséquent, l'étude des factures de travaux étant très chronophage.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 51 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 52

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 52 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 53

Amendement technique du Conseil d'Etat :

¹ *Le bénéficiaire de la subvention est le propriétaire ou le titulaire d'un autre droit réel sur la parcelle, cas échéant sur le bâtiment qui s'y trouve.*

A l'unanimité, la Commission adopte cet amendement.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 53 tel qu'amendé par la Commission.

Articles 54 à 58

A l'unanimité, la Commission adopte les articles 54 à 58 tels que proposés par le Conseil d'Etat

Article 59

Il est précisé qu'une Commission du patrimoine culturel immobilier a siégé entre 1972 et 1996, au rythme de 1 à 3 fois par an, avant d'espacer les réunions et de disparaître. Composée de 13 membres au maximum, dont 80% de fonctionnaires ou de personnes de l'interne et d'un membre externe, issu d'un autre canton, elle était présidée par un Conseiller d'Etat. Initialement, elle se prononçait sur les classements, les mises à l'inventaire et comprenait une sous-commission consacrée au recensement. Sa mission a évolué avec le temps pour finir pas se prononcer uniquement sur les classements, avant de n'en être plus qu'informée (à partir des années

1980-1990). Son rôle a été remis en question dès 1993, les rares réunions annuelles se résumant à traiter les rapports annuels et à examiner de manière très générale des questions plus informatives.

La discussion porte sur les missions de la commission : il est précisé qu'elle devra amener un apport scientifique et documenté, travailler sur le patrimoine du XX^{ème} siècle (comment introduire ce patrimoine tant dans l'inventaire que dans le classement ; comment l'accompagner en termes de rénovation), se prononcer, sur demande du service, sur certaines décisions de classement et s'autosaisir de certains sujets.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 59 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 60

Alinéa 2

Un amendement, auquel le Conseil d'Etat peut se rallier, est déposé à l'alinéa 2. Il est toutefois précisé que le Conservateur cantonal est le gardien de la loi et qu'il ne peut donc être subordonné à une commission et qu'il sera nécessaire de trouver un équilibre entre énergie et patrimoine.

² *Elle peut être consultée de manière ponctuelle dans des cas particuliers, notamment lors de modifications légales ou réglementaires, et de l'abrogation ou lors de décisions procédures particulières de classement.*

A l'unanimité, la Commission adopte cet amendement.

Alinéa 4 (nouveau)

La discussion porte sur l'opportunité d'introduire un nouvel alinéa portant sur la publication d'un rapport annuel afin de donner une certaine publicité aux activités de la Commission du patrimoine culturel immobilier et de renseigner les spécialistes sur ses activités.

Un tel amendement permettrait d'inscrire le principe dans la loi tout en offrant à la commission la possibilité d'imprimer le rythme de la publication d'un rapport, auquel le Conseil d'Etat ne s'oppose pas :

^{4 (nouveau)} *La commission publie périodiquement un rapport.*

Par 10 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions, la Commission adopte l'amendement relatif à la création d'un alinéa 4 nouveau.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 60 tel qu'amendé.

Article 61

A l'unanimité, la Commission adopte l'article 61 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 62

Un amendement est proposé afin de maintenir la pratique actuelle, soit le droit de recours pour les associations de protection du patrimoine contre les décisions prises par l'Etat (notamment Patrimoine suisse, section Vaud), qui vient d'être fortement limité, à la surprise générale, par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal et qui a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

Le Chef du DFIRE précise que cet amendement confirme le texte qui figure dans le projet de loi du Conseil d'Etat, qui se basait sur la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et maintenait le droit, pour les associations de protection du patrimoine, de recourir contre des décisions de transformations sur des notes 2 et 3.

¹ *La commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet et les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection du patrimoine culturel immobilier, ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi, ou qui sont susceptibles de porter atteinte au patrimoine culturel immobilier.*

Par 8 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions, la Commission adopte cet amendement.

Par 9 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions, la Commission adopte l'article 62 tel qu'amendé.

Articles 63 à 67

A l'unanimité, la Commission adopte les articles 63 à 67 tels que proposés par le Conseil d'Etat

VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de lois, tel qu'amendé, par 15 voix pour, 1 voix contre et aucune abstention (16).

VOTE D'ENTREE EN MATIERE

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de lois par 15 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention (16).

7. EXAMEN DU PROJET DE LOI MODIFIANT CELLE DU 10 DÉCEMBRE 1969 SUR LA PROTECTION DE LA NATURE, DES MONUMENTS ET DES SITES DU 27 MAI 2020

La Présidence proposant une discussion générale sur l'ensemble des articles, la parole n'est pas demandée.

Dans la foulée, les abrogations concernant les articles 1 à 96 présentées dans le présent projet de loi sont acceptées à l'unanimité des membres présents (16).

VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La Commission recommande au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi à l'unanimité des membres présents (16).

VOTE SUR L'ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La Commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents (16).

8. EXAMEN DU PROJET DE DECRET PERMETTANT UN VERSEMENT DE 10 MILLIONS DE FRANCS COMPLÉMENTAIRES AU FONDS CANTONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES POUR LES FRAIS DE FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES ET DE RESTAURATION DES OBJETS CLASSÉS DU 27 MAI 2020

En fonction des votes relatifs au projet de loi, l'administration indique qu'il est nécessaire de remanier le projet de décret et de le simplifier quelque peu puisqu'il ne correspond plus aux besoins. Il est ainsi proposé de conserver l'article premier étant donné qu'il permet de débloquent le montant de 10 millions de francs et de l'affecter au fonds cantonal des monuments historiques pour les frais de fouilles archéologiques et de restauration des objets classés. Cependant, il conviendrait d'abroger les articles 2 et 3 du projet de décret car le but ainsi que l'utilisation décrits à ces articles ont depuis évolué.

Il est également précisé que lorsque le montant de 10 millions de francs sera épuisé, le budget ordinaire prendra le relais (cf. article 58 de la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier LPrPCI). A cet égard, le présent fonds subsistera également dans le but de recueillir de potentiels dons ou legs.

Certains commissaires s'interrogent par conséquent sur les garanties relatives aux futures sommes allouées dans le cadre du budget ordinaire, et donc sur l'assurance de pouvoir faire vivre cette loi, car il serait possible, au sens de l'article 58 LPrPCI, de ne pas prévoir certaines années un crédit annuel au budget de l'Etat.

Le Chef de Département confirme que le Conseil d'Etat prend effectivement chaque année la décision d'alimenter ou non le présent fonds en fonction des besoins, comme cela se fait pour les autres fonds étatiques et précise que le montant actuel du présent fonds se chiffre actuellement à moins d'un million de francs.

DISCUSSION SUR LES ARTICLES DU PROJET DE DECRET ET VOTES

La parole n'est pas demandée.

Article 1

L'article 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents (17).

Article 2

L'abrogation de l'article 2 du projet de décret est acceptée à l'unanimité des membres présents (17).

Article 3

L'abrogation de l'article 3 du projet de décret est acceptée à l'unanimité des membres présents (17).

Article 4

L'article 4 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents (17).

VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

La Commission recommande au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret à l'unanimité des membres présents (17).

VOTE SUR L'ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La Commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents (17).

9. EXAMEN DES RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

1) Motion Isabelle Chevalley et consorts – Un frein de moins à l'énergie solaire (11_MOT_138)

La parole n'est pas demandée.

La Commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents (17).

2) Motion Rebecca Joly et consorts – La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites devient-elle une antiquité ? (18_MOT_028)

La motionnaire souhaite savoir où en est le projet de loi relatif à la protection du patrimoine naturel et paysager, ce à quoi il lui est répondu que celle-ci est toujours en préparation et qu'elle pourrait être examinée par le plénum dans les 2 ans à venir.

La Commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents (17).

3) Postulat Philippe Martinet et consorts au nom du groupe des Verts pour une stratégie cantonale coordonnée en matière de valorisation des sites et biens archéologiques, en particulier ceux de l'époque pré-romaine et burgonde (11_POS_277)

La parole n'est pas demandée.

La Commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents (17).

4) Postulat Yves Ferrari et consorts pour une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique (14_POS_277)

La parole n'est pas demandée.

La Commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents (17).

5) Postulat Jérôme Christen et consorts pour une véritable politique de préservation du patrimoine architectural et archéologique dans le Canton de Vaud (14_POS_066)

La parole n'est pas demandée.

La Commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents (17).

6) Postulat Philippe Randin et consorts – Suppression du moratoire du Conseil d’Etat décrété en 2004 pour les subventions aux communes pour les travaux des bâtiments classés dont la couverture est en tavillons (14_MOT_054)

La parole n’est pas demandée.

La Commission recommande au Grand Conseil d’accepter le rapport du Conseil d’Etat à l’unanimité des membres présents (17).

7) Postulat Carole Schelker et consorts – Pour une juste répartition des coûts des fouilles archéologiques entre les entités publiques concernées, Canton et communes, et une maîtrise des dépenses grâce à une saine concurrence entre les entreprises spécialisées en archéologie (18_POS_040)

Notant que la loi va dans le sens de son postulat, la postulante invite la Commission à accepter ce rapport.

La Commission recommande au Grand Conseil d’accepter le rapport du Conseil d’Etat à l’unanimité des membres présents (17).

8) Postulat Roxanne Meyer Keller et consorts – Pour plus de clarté lors des fouilles archéologiques – transparence du processus et des coûts (18_POS_042)

La parole n’est pas demandée.

La Commission recommande au Grand Conseil d’accepter le rapport du Conseil d’Etat à l’unanimité des membres présents (17).

9) Postulat de la Commission de gestion suite au refus de la seconde réponse à la 6e observation présentée dans le cadre du DFIRE « Valorisation du patrimoine archéologique et priorités cantonales » (19_POS_118)

La parole n’est pas demandée.

La Commission recommande au Grand Conseil d’accepter le rapport du Conseil d’Etat à l’unanimité des membres présents (17).

10) Motion Martial de Montmollin et consorts transformée en postulat – N’enterrons pas les fouilles (16_POS_201)

La parole n’est pas demandée.

La Commission recommande au Grand Conseil d’accepter le rapport du Conseil d’Etat à l’unanimité des membres présents (17).

11) Motion François Pointet et consorts au nom du groupe Vert’libéral – Pour pacifier les conflits entre rénovation énergétique et protection des monuments, il est temps d’édicter une directive ! (19_MOT_100)

L’administration indique qu’une nouvelle version de la directive dont il est justement question dans la réponse du Conseil d’Etat a été soumise à la Direction de l’énergie (DGE-DIREN). Pour donner suite à cette consultation, les services vont désormais s’atteler à l’adaptation des éléments indiqués par la DGE-DIREN.

La Commission recommande au Grand Conseil d’accepter le rapport du Conseil d’Etat à l’unanimité des membres présents (17).

Pully, le 10 août 2021

La rapportrice :
(Signé) Muriel Thalmann

Annexes :

- Interaction entre la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI) et les autres lois
- Fouilles archéologiques - Quelques éléments explicatifs
- Tableau miroir du projet de loi à l’issue des travaux de la Commission

1. Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)

Art. 17 Zones à protéger

¹ Les zones à protéger comprennent:

- a. les cours d'eau, les lacs et leurs rives;
- b. les paysages d'une beauté particulière, d'un grand intérêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'éléments du patrimoine culturel;
- c. **les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels;**
- d. les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés.

² Au lieu de délimiter des zones à protéger, **le droit cantonal peut prescrire d'autres mesures adéquates.**

2. Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

Art. 1 Buts

¹ La loi a pour but d'organiser l'aménagement du territoire cantonal ainsi que l'utilisation judicieuse et mesurée du sol, dans le respect du principe de subsidiarité, conformément aux buts et principes des articles 1 et 3 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (ci-après : LAT).

² La loi fixe les règles destinées à assurer la sécurité, la salubrité et **l'esthétique des constructions.**

Art. 7 Définition

¹ Le plan directeur cantonal définit la stratégie d'aménagement du canton et les mesures de mise en œuvre.

Art. 22 Définition

¹ Les plans d'affectation communaux règlent le mode d'utilisation du sol en définissant des zones sur tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

² La totalité du territoire communal doit être affectée.

Art. 81a Constructions et installations jugées dignes d'être protégées

¹ Le département peut autoriser le changement complet d'affectation de constructions ou d'installations jugées dignes d'être protégées et mises sous protection.

² Sont jugées dignes d'être protégées :

- a. les constructions ou installations inscrites à l'inventaire conformément à la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou
- b. celles qui présentent un intérêt local en raison de leur valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle qui est préservée.

³ La mise sous protection peut être assurée par :

- a. le plan d'affectation des zones ou
- b. une décision du département en charge de la protection des monuments et des sites bâtis.

⁴ Le changement d'affectation doit être adapté aux caractéristiques du bâtiment protégé et ne doit pas porter atteinte à ses abords. Une modification des aménagements extérieurs peut être autorisée. Les autres conditions fixées par le droit fédéral sont réservées.

Art. 86 Règle générale

¹ La municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement.

² Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle.

³ Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords.

Art. 103 Assujettissement à autorisation

¹ Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Les articles 69a, alinéa 1, et 72a, alinéa 2, sont réservés.

² Ne sont pas soumis à autorisation :

- a. les constructions, les démolitions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal ;
- b. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance;
- c. les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée.

Le règlement cantonal mentionne les objets non assujettis à autorisation.

³ Les travaux décrits sous les lettres a à c de l'alinéa 2 doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

a. ils ne doivent pas porter atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins ;

b. ils ne doivent pas avoir d'influence sur l'équipement et l'environnement.

⁴ Les travaux de construction ou de démolition doivent être annoncés à la municipalité. Ils ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière.

⁵ Dans un délai de trente jours, la municipalité décide si le projet de construction ou de démolition nécessite une autorisation. Elle consulte le service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions pour les projets dont l'implantation est située hors de la zone à bâtir et le service chargé des monuments historiques pour les bâtiments inscrits à l'inventaire ou qui présentent un intérêt local en raison de leur valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle qui est préservée.

⁶ Ne sont pas assujettis à autorisation :

a. les objets ne relevant pas de la souveraineté cantonale ;

b. les objets dispensés d'autorisation par la législation cantonale spéciale.

Art. 120 Champ d'application

¹ Indépendamment des dispositions qui précèdent, ne peuvent, sans autorisation spéciale, être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination :

a. les constructions hors des zones à bâtir ;

b. les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature ;

c.

sous réserve de l'alinéa 2, les constructions, les ouvrages, les entreprises et les installations publiques ou privées, **présentant un intérêt général** ou susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou créant un danger ou un risque inhérent à leur présence ou à leur exploitation, **faisant l'objet d'une liste annexée au**

règlement cantonal ; cette liste, partie intégrante de ce dernier, indique le département qui a la compétence d'accorder ou de refuser l'autorisation exigée. Le Conseil d'Etat peut déléguer ces autorisations aux communes avec ou sans conditions. La délégation générale aux communes fera l'objet d'un règlement. Les délégations à une ou des communes particulières feront l'objet de décisions qui seront publiées dans la Feuille des avis officiels ;

d. les constructions, les ouvrages, les installations et les équipements soumis à autorisation ou qui doivent être approuvés selon des dispositions légales ou réglementaires fédérales ou cantonales.

² Les études d'impact sur l'environnement des installations dont l'implantation est prévue en zone à bâtir ou en zone spéciale et qui ne sont pas mentionnées dans la liste annexée au règlement cantonal s'effectuent dans le cadre de la procédure de permis de construire.

08.02.2021 / SG-DFIRE



Direction générale
des immeubles et
du patrimoine

Direction de l'archéologie
et du patrimoine – DAP /
Archéologie

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Division Archéologie cantonale
nicole.pousaz@vd.ch – 021 316 73 29

Lausanne, le 15 février 2021

Fouilles archéologiques - Quelques éléments explicatifs

Archéologie préventive

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par les fouilles archéologiques des éléments du patrimoine archéologique, affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Cette notion découle du vocabulaire utilisé en France suite à la promulgation de la loi de 2001 et la création de l'INRAP (<https://www.inrap.fr/legislation-procedures-financement-9720>)

En Suisse, on a longtemps utilisé le terme de fouilles de sauvetage, à l'instar des recherches menées sur les tracés autoroutiers (A5, A16, A1 pour la Suisse occidentale) ou Rail 2000. Il s'agit des mêmes procédures sur le terrain (reconnaissance, prospection puis fouilles archéologiques) même si elles sont encadrées légalement par des lois cantonales diverses, sous le pilotage de la Confédération lorsque celle-ci accomplit ses tâches. Les financements sont portés par les budgets des Services cantonaux et/ou de la Confédération quand il s'agit des RN ou des CFF.

Archéologie préventive ou programmée ?

Contrairement à l'archéologie préventive, qui intervient en amont ou à la faveur des travaux d'aménagement du territoire ou de constructions immobilières, l'archéologie programmée relève de projets scientifiques indépendants de tels travaux.

Les fouilles programmées sont conduites par des institutions (chercheurs rattachés à des Universités, Instituts d'archéologie, Fonds national suisse). Ce type de fouilles est plutôt rare en Suisse, car elles supposent des centres de recherches bénéficiant de financements et d'équipes permanentes. Pour le canton de Vaud, elles sont quasi inexistantes ces dernières années et ne concernent que des interventions de dimensions et de durées limitées.

Les fouilles-écoles de l'IASA-UNIL par exemple ne sont pas réellement des fouilles programmées car elles se sont souvent déroulées dans le contexte de projets de construction :

- Lausanne Vidy - Chavannes 29 : projet immobilier
- Orbe - Boscéaz : améliorations foncières et RN-OFROU
- Yverdon – Parc Piguet : projet immobilier
- Lausanne Vidy - Boulodrome : secteur inclus dans le projet immobilier Métamorphose

Il est d'ailleurs intéressant de relever que ces fouilles ont bénéficié ou bénéficient encore de financements mixtes (propriétaires, Canton, Confédération). Exception notable, les fouilles-écoles menées au Chasseron pendant deux étés en 2004 et 2005, qui ont fait l'objet d'une publication (CAR 139).

Fouilles d'urgence « fortuites »

Elles sont mises en œuvre quand un site archéologique est menacé de disparition ou de destructions, causées par divers facteurs qui échappent au « processus préventif ». Quelques exemples :

- Dans le cas de la découverte fortuite de vestiges archéologiques inédits lors d'un chantier de construction ou d'aménagement et que les travaux en cours vont amener leur destruction.
- Dans le cas de phénomènes naturels qui accélèrent leur dégradation : érosion des rives, éboulements de falaises, fonte des glaciers, etc.
- Quand ils sont susceptibles d'être pillés par des prospecteurs non autorisés, lorsqu'ils se trouvent dans des endroits reculés.
- Quand ils sont mis en péril par les activités humaines, à l'instar des sites lacustres immergés proches des ports de plaisance, etc. Même si leur protection in situ doit être privilégiée, leur fouille peut constituer le seul moyen de les préserver scientifiquement.
- Les travaux forestiers, les systèmes souterrains d'irrigation, les aménagements de parcelles, etc. peuvent aussi engendrer des atteintes au patrimoine archéologique, s'ils ont échappé aux préavis de l'Archéologie cantonale

En résumé, le terme de fouilles d'urgence s'applique à celles qu'il faut mettre en œuvre sans retard pour documenter un site archéologique menacé de destruction, avant qu'il n'ait totalement disparu.

Nicole Pousaz
Archéologue cantonale

PROJET DE LOI
sur la protection du patrimoine culturel
immobilier
du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science :

- a. d'identifier, de protéger et de conserver le patrimoine culturel immobilier ;
- b. de promouvoir toute mesure éducative et de formation relative à la protection du patrimoine culturel immobilier ;
- c. de permettre et faciliter la recherche scientifique du patrimoine culturel immobilier et d'en promouvoir la diffusion et la valorisation des résultats.

PROJET DE LOI
sur la protection du patrimoine culturel
immobilier
du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ~~ou de la~~ science :

- a. d'identifier, de protéger et de conserver le patrimoine culturel immobilier ;
- b. de promouvoir toute mesure éducative et de formation relative à la protection du patrimoine culturel immobilier ;
- c. de permettre et faciliter la recherche scientifique du patrimoine culturel immobilier et d'en promouvoir la diffusion et la valorisation des résultats.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique au patrimoine culturel immobilier sis dans le Canton de Vaud.

Art. 3 Définition

¹ Mérite d'être protégé au sens de la présente loi, le patrimoine culturel immobilier défini à l'alinéa 2 qui présente un intérêt archéologique, historique, architectural, technique, éducatif, culturel, esthétique, artistique, scientifique ou urbanistique.

² Le patrimoine culturel immobilier comprend :

- a. tout objet bâti ainsi que les monuments préhistoriques et historiques, qu'il s'agisse de construction isolée ou d'ensemble ainsi que leur environnement, lorsque ce dernier participe à l'intérêt du site ou du bâtiment ;
- b. les sites construits ;
- c. les parcs et jardins historiques ;
- d. les sites archéologiques ;
- e. les choses mobilières indissociables des objets bâtis et les objets archéologiques provenant notamment des sites archéologiques ;
- f. les objets navals lacustres.

Art. 4 Principes

¹ Les objets définis à l'article 3 sont protégés conformément à la présente loi. Aucune atteinte ne peut être portée au patrimoine culturel immobilier qui en altère le caractère ou la substance. En cas d'atteinte ou de danger

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique au patrimoine culturel immobilier sis dans le Canton de Vaud.

Art. 3 Définition

¹ Mérite d'être protégé au sens de la présente loi, le patrimoine culturel immobilier défini à l'alinéa 2 qui présente un intérêt archéologique, historique, architectural, technique, éducatif, culturel, esthétique, artistique, scientifique ou urbanistique.

² Le patrimoine culturel immobilier comprend :

- a. tout objet bâti ainsi que les monuments préhistoriques et historiques, qu'il s'agisse de construction isolée ou d'ensemble ainsi que leur environnement, lorsque ce dernier participe à l'intérêt du site ou du bâtiment ;
- b. les sites construits ;
- c. les parcs et jardins historiques ;
- d. les sites archéologiques ;
- e. les choses mobilières indissociables des objets bâtis et les objets archéologiques provenant notamment des sites archéologiques ;
- f. les objets navals lacustres.

Art. 4 Principes

¹ Les objets définis à l'article 3 sont protégés conformément à la présente loi. Aucune atteinte ne peut être portée au patrimoine culturel immobilier qui en altère le caractère ou la substance. En cas d'atteinte ou de danger

imminent, l'autorité compétente prend les mesures de sauvegarde appropriées, prévues notamment aux articles 9 et 10 de la présente loi.

² Dans leurs décisions, les autorités accordent un poids prépondérant à la protection du patrimoine. Afin de concilier les intérêts découlant de la loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne ; BLV 730.01) et les intérêts patrimoniaux, le Conseil d'Etat élabore une directive interne.

³ Les autorités, collectivités ainsi que toute personne concernée veillent à prendre soin du patrimoine culturel immobilier.

Chapitre II Autorités

Art. 5 Collaboration

¹ Pour la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier, l'Etat collabore avec les communes, les autres cantons et la Confédération, les propriétaires de biens immobiliers, les institutions et organisations œuvrant pour la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier et mobilier.

Section I CONSEIL D'ETAT

Art. 6 Compétences du Conseil d'Etat

¹ Indépendamment des autres compétences qui lui sont attribuées par la présente loi ou son règlement d'application, le Conseil d'Etat :

- a. tranche les conflits de compétence que pourrait soulever l'application de la présente loi;

imminent, l'autorité compétente prend les mesures de sauvegarde appropriées, prévues notamment aux articles 9 et 10 de la présente loi.

² Dans leurs décisions, les autorités ~~accordent un poids prépondérant à~~ prennent en compte la protection du patrimoine culturel immobilier et les intérêts de la loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne ; BLV 730.01). Afin de concilier les intérêts ~~découlant de la loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne ; BLV 730.01) et les intérêts patrimoniaux divergents~~, le Conseil d'Etat élabore une directive interne.

³ Les autorités, collectivités, propriétaires, ainsi que toute personne concernée veillent à prendre soin du patrimoine culturel immobilier.

Chapitre II Autorités

Art. 5 Collaboration

¹ Pour la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier, l'Etat collabore avec les communes, les autres cantons et la Confédération, les propriétaires de biens immobiliers, les institutions et organisations œuvrant pour la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier et mobilier.

Section I CONSEIL D'ETAT

Art. 6 Compétences du Conseil d'Etat

¹ Indépendamment des autres compétences qui lui sont attribuées par la présente loi ou son règlement d'application, le Conseil d'Etat :

- a. tranche les conflits de compétence que pourrait soulever l'application de la présente loi;

b. prend toutes les mesures utiles pour assurer la collaboration avec les autorités des autres cantons en matière de protection du patrimoine culturel immobilier.

² Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de protection du patrimoine culturel immobilier.

Section II DEPARTEMENT

Art. 7 Autorité cantonale compétente

¹ L'exécution de la présente loi relève du département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier (ci-après : le département).

² Le département propose, coordonne et met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la protection du patrimoine culturel immobilier.

³ Afin d'assurer la meilleure protection du patrimoine culturel immobilier, le département collabore avec les différents services de l'Etat, notamment ceux en charge de l'énergie et de la protection de la nature, du paysage et de l'environnement, ainsi qu'avec celui en charge de la culture. Le règlement fixe les modalités.

Section III COMMUNES

Art. 8 Compétences communale

¹ Les communes participent à la protection du patrimoine culturel immobilier et prennent les mesures suivantes à cet effet :

b. prend toutes les mesures utiles pour assurer la collaboration avec les autorités des autres cantons en matière de protection du patrimoine culturel immobilier.

c. définit dans le règlement d'application le cercle des titulaires de droits réels visés par la présente loi.

² Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de protection du patrimoine culturel immobilier.

Section II DEPARTEMENT

Art. 7 Autorité cantonale compétente

¹ L'exécution de la présente loi relève du département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier (ci-après : le département).

² Le département propose, coordonne et met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la protection du patrimoine culturel immobilier.

³ Afin d'assurer la meilleure protection du patrimoine culturel immobilier, le département collabore avec les différents services de l'Etat, notamment ceux en charge de l'énergie et de la protection de la nature, du paysage et de l'environnement, ainsi qu'avec celui en charge de la culture. Le règlement fixe les modalités.

Section III COMMUNES

Art. 8 Compétences communale

¹ Les communes participent à la protection du patrimoine culturel immobilier et prennent les mesures suivantes à cet effet :

Projet de loi proposé par le Conseil d'Etat

Projet de loi à l'issue des travaux de la Commission

<p>a. elles réglementent la protection du patrimoine culturel immobilier, en particulier celui d'importance locale ou ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection cantonale ;</p> <p>b. dans leur planification, elles intègrent les inventaires fédéraux prévus à l'article 5 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), les inventaires d'importance régionale, le recensement architectural, les objets inscrits à l'inventaire ou classés ainsi que les sites et les régions archéologiques. Pour ce faire, elles se basent sur le préavis du département ;</p> <p>c. dans le cadre de l'octroi des permis de construire, elles prennent en considération les objectifs de sauvegarde énoncés par les inventaires fédéraux prévus à l'article 5 LPN et favorisent la préservation des objets du patrimoine culturel immobilier en se basant sur le recensement et les décisions de classement et d'inscription à l'inventaire mentionnés à la lettre b ;</p> <p>d. elles transmettent pour préavis au département toute demande d'autorisation de construire, respectivement de dispense d'autorisation visant le patrimoine culturel immobilier d'importance locale et si elles l'estiment nécessaire, les demandes d'autorisation relatives à des bâtiments considérés comme bien intégrés. Le règlement fixe les modalités. Une délégation de compétence du département aux municipalités est possible par convention de droit public ;</p> <p>e. elles informent le département dès qu'elles constatent un danger menaçant directement ou indirectement le patrimoine culturel immobilier ;</p>	<p>a. elles réglementent la protection du patrimoine culturel immobilier, en particulier celui d'importance locale ou ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection cantonale ;</p> <p>b. dans leur planification, elles intègrent les inventaires fédéraux prévus à l'article 5 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), les inventaires d'importance régionale, le recensement architectural, les objets inscrits à l'inventaire ou classés ainsi que les sites et les régions archéologiques. Pour ce faire, elles se basent sur le préavis du département ;</p> <p>c. dans le cadre de l'octroi des permis de construire, elles prennent en considération les objectifs de sauvegarde énoncés par les inventaires fédéraux prévus à l'article 5 LPN et favorisent la préservation des objets du patrimoine culturel immobilier en se basant sur le recensement et les décisions de classement et d'inscription à l'inventaire mentionnés à la lettre b ;</p> <p>d. elles transmettent pour préavis au département toute demande d'autorisation de construire, respectivement de dispense d'autorisation visant le patrimoine culturel immobilier d'importance locale et si elles l'estiment nécessaire, les demandes d'autorisation relatives à des bâtiments considérés comme bien intégrés. Le règlement fixe les modalités. Une délégation de compétence du département aux municipalités est possible par convention de droit public ;</p> <p>e. elles informent le département dès qu'elles constatent un danger menaçant directement ou indirectement le patrimoine culturel immobilier ;</p>
--	--

- f. elles requièrent le préavis du département pour tous les travaux non assujettis à autorisation de construire annoncés touchant un site archéologique répertorié.

Chapitre III Dispositions spéciales

Art. 9 Mesures conservatoires

¹ Le département peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine culturel immobilier menacé, indépendamment de l'éventuelle mesure de protection dont il fait l'objet.

² Il peut notamment ordonner :

- a. l'arrêt immédiat de travaux ;
- b. le rétablissement de l'état antérieur ;
- c. l'exécution de travaux de consolidation ou d'entretien ;
- d. la mise en place d'ouvrages de protection.

³ Le département peut ordonner des fouilles archéologiques d'urgence dans le cadre de l'exécution de travaux dans le sol ou sous les eaux mettant au jour des traces matérielles de l'activité humaine passée.

⁴ En cas d'inexécution des mesures ordonnées, le département peut faire réaliser les travaux aux frais du propriétaire défaillant.

⁵ En cas de danger imminent, le département peut intervenir sans sommation préalable.

- f. elles requièrent le préavis du département pour tous les travaux non assujettis à autorisation de construire annoncés touchant un site archéologique répertorié.

Chapitre III Dispositions spéciales

Art. 9 Mesures conservatoires

¹ Le département peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine culturel immobilier menacé, indépendamment de l'éventuelle mesure de protection dont il fait l'objet.

² Il peut notamment ordonner :

- a. l'arrêt immédiat de travaux ;
- b. le rétablissement de l'état antérieur ;
- c. l'exécution de travaux de consolidation ou d'entretien ;
- d. la mise en place d'ouvrages de protection.

³ Le département peut ordonner des fouilles archéologiques d'urgence dans le cadre de l'exécution de travaux dans le sol ou sous les eaux mettant au jour des traces matérielles de l'activité humaine passée.

⁴ En cas d'inexécution des mesures ordonnées, le département peut faire réaliser les travaux aux frais du propriétaire défaillant.

⁵ En cas de danger imminent, le département peut intervenir sans sommation préalable.

Art. 10 Validité des mesures conservatoires

¹ Les mesures conservatoires prévues par l'article 9, alinéa 2, lettres a, c et d de la présente loi sont caduques après six mois à compter de leur notification, à moins qu'une enquête publique en vue du classement de l'objet n'ait été ouverte. En cas de nécessité, le département peut prolonger ce délai de six mois au plus.

Art. 11 Hypothèque légale

¹ Les frais engagés par l'Etat en application de l'article 9 sont garantis par une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur réquisition du département avec indication du nom du débiteur et des immeubles grevés. La réquisition est accompagnée d'une copie de la décision prévoyant l'hypothèque légale conforme à l'originale, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

Chapitre IV Identification et mesures de protection

Art. 12 Identification et mesures de protection du patrimoine culturel immobilier

¹ L'identification du patrimoine culturel immobilier est assurée au moyen du recensement architectural.

Art. 10 Validité des mesures conservatoires

¹ Les mesures conservatoires prévues par l'article 9, alinéa 2, lettres a, c et d de la présente loi sont caduques après six mois à compter de leur notification, à moins qu'une enquête publique en vue du classement de l'objet n'ait été ouverte. En cas de nécessité, le département peut prolonger ce délai de six mois au plus.

Art. 11 Hypothèque légale

¹ Les frais engagés par l'Etat en application de l'article 9 sont garantis par une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur réquisition du département avec indication du nom du débiteur et des immeubles grevés. La réquisition est accompagnée d'une copie de la décision prévoyant l'hypothèque légale conforme à l'originale, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

Chapitre IV Identification et mesures de protection

Art. 12 Identification et mesures de protection du patrimoine culturel immobilier

¹ L'identification du patrimoine culturel immobilier est assurée au moyen du recensement architectural.

² La protection du patrimoine culturel immobilier est assurée par l'inscription à l'inventaire et par le classement.

³ Les sites archéologiques sont répertoriés spécifiquement sur la carte y relative.

⁴ Le recensement, l'inventaire et la carte des sites archéologiques sont continuellement mis à jour.

Art. 13 Investigations

¹ Le département peut en tout temps procéder aux investigations nécessaires pour déterminer la note à attribuer aux objets relevant de la présente loi, ou pour inscrire un objet à l'inventaire, le classer ou le localiser.

² Moyennant annonce préalable, il peut notamment visiter l'objet et le site concernés, exécuter des relevés photographiques, lever des plans, faire des recherches dans les archives, consulter des pièces relatives à l'objet ou procéder à des recherches archéologiques. Il assure la conservation de la documentation produite grâce aux recherches effectuées.

³ Le propriétaire est tenu d'offrir son concours en produisant les documents dont il dispose et en donnant l'accès au bien concerné.

Section I RECENSEMENT

Art. 14 Recensement architectural

¹ Le recensement architectural permet d'identifier, de connaître, d'évaluer et de répertorier le patrimoine culturel immobilier, à l'exclusion des sites archéologiques et des objets navals lacustres.

² La protection du patrimoine culturel immobilier est assurée par l'inscription à l'inventaire et par le classement.

³ Les sites archéologiques sont répertoriés spécifiquement sur la carte y relative.

⁴ Le recensement, l'inventaire et la carte des sites archéologiques sont continuellement mis à jour, par le département.

Art. 13 Investigations

¹ Le département peut ~~en tout temps~~ moyennant préavis procéder aux ~~investigations~~ recherches nécessaires pour déterminer la note à attribuer aux objets relevant de la présente loi, ou pour inscrire un objet à l'inventaire, le classer ou le localiser.

² Moyennant annonce préalable, il peut notamment visiter l'objet et le site concernés, exécuter des relevés photographiques, lever des plans, faire des recherches dans les archives, consulter des pièces relatives à l'objet ou procéder à des recherches archéologiques. Il assure la conservation de la documentation produite grâce aux recherches effectuées.

³ Le propriétaire est tenu d'offrir son concours en produisant les documents dont il dispose et en donnant l'accès au bien concerné.

Section I RECENSEMENT

Art. 14 Recensement architectural

¹ Le recensement architectural permet d'identifier, de connaître, d'évaluer et de répertorier le patrimoine culturel immobilier, à l'exclusion des sites archéologiques et des objets navals lacustres.

² Le département établit le recensement en collaboration avec les communes en prenant notamment en compte les inventaires fédéraux.

³ Une note est attribuée à chaque objet recensé. Des notes de sites peuvent être attribuées si cela se justifie. La signification de chaque note est donnée par le règlement d'application de la présente loi.

⁴ Le recensement est public.

Section II INSCRIPTION A L'INVENTAIRE

Art. 15 Inscription à l'inventaire

¹ Sont inscrits à l'inventaire les objets définis à l'article 3 méritant d'être protégés qui nécessitent une surveillance du département.

² L'inventaire est public.

Art. 16 Procédure

¹ Lorsque le département envisage l'inscription d'un objet à l'inventaire, il informe préalablement, par acte écrit recommandé :

- a. les titulaires de droits réels sur l'objet en question ;
- b. la commune concernée.

² Les personnes consultées disposent d'un délai de vingt jours pour déposer leurs observations.

³ Dès l'ouverture de la procédure au sens de l'alinéa 1, le titulaire de droits réels sur l'objet concerné ne peut procéder à des travaux sans autorisation préalable du département.

² Le département établit le recensement en collaboration avec les communes en prenant notamment en compte les inventaires fédéraux.

³ Une note est attribuée à chaque objet recensé. Des notes de sites peuvent être attribuées si cela se justifie. La signification de chaque note est donnée par le règlement d'application de la présente loi.

⁴ Le recensement est public.

Section II INSCRIPTION A L'INVENTAIRE

Art. 15 Inscription à l'inventaire

¹ Sont inscrits à l'inventaire les objets définis à l'article 3 méritant d'être protégés qui nécessitent une surveillance du département.

² L'inventaire est public.

Art. 16 Procédure

¹ Lorsque le département envisage l'inscription d'un objet à l'inventaire, il informe préalablement, par acte écrit recommandé :

- a. les titulaires de droits réels sur l'objet en question ;
- b. la commune concernée.

² Les personnes consultées disposent d'un délai de vingt jours ouvrables pour déposer leurs observations.

³ Dès l'ouverture de la procédure au sens de l'alinéa 1, le titulaire de droits réels sur l'objet concerné ne peut procéder à des travaux sans autorisation préalable du département.

Art. 17 Décision d'inscrire un objet à l'inventaire

¹ La décision d'inscrire un objet à l'inventaire est prise par le département.

² Elle est notifiée à toutes les personnes et entités concernées ainsi qu'à la commune.

³ L'inscription d'un objet à l'inventaire est publiée dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud». Les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection du patrimoine culturel immobilier, en sont informées.

Art. 18 Mention au registre foncier

¹ L'inscription à l'inventaire est mentionnée au registre foncier, conformément à l'article 962 du Code civil suisse, sur réquisition du département.

Art. 19 Contenu de l'inscription à l'inventaire

¹ L'inscription à l'inventaire comprend :

- a. la désignation et la description de l'objet inscrit ;
- b. l'intérêt qu'il présente ;
- c. le cas échéant, de la documentation et des photographies récentes.

Art. 20 Étendue de l'inscription à l'inventaire

¹ Sauf décision contraire, l'inscription à l'inventaire s'étend à l'ensemble de l'objet, y compris la parcelle sur laquelle il se situe. Au besoin, un plan accompagnant l'inscription à l'inventaire délimite l'aire géographique d'application de la décision.

Art. 17 Décision d'inscrire un objet à l'inventaire

¹ La décision d'inscrire un objet à l'inventaire est prise par le département.

² Elle est notifiée à toutes les personnes et entités concernées ainsi qu'à la commune.

³ L'inscription d'un objet à l'inventaire est publiée dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud». Les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection du patrimoine culturel immobilier, en sont informées.

Art. 18 Mention au registre foncier

¹ L'inscription à l'inventaire est mentionnée au registre foncier, conformément à l'article 962 du Code civil suisse, sur réquisition du département.

Art. 19 Contenu de l'inscription à l'inventaire

¹ L'inscription à l'inventaire comprend :

- a. la désignation et la description de l'objet inscrit ;
- b. l'intérêt qu'il présente ;
- c. le cas échéant, de la documentation et des photographies récentes.

Art. 20 Étendue de l'inscription à l'inventaire

¹ Sauf décision contraire, l'inscription à l'inventaire s'étend à l'ensemble de l'objet, y compris la parcelle sur laquelle il se situe. Au besoin, un plan accompagnant l'inscription à l'inventaire délimite l'aire géographique d'application de la décision.

Art. 21 Effets de l'inscription à l'inventaire

¹ Le titulaire d'un droit réel sur un objet inscrit à l'inventaire a l'obligation d'annoncer au département tous travaux envisagés sur cet objet.

² Il prend contact avec le département avant l'élaboration du projet définitif et la demande de permis (demande préalable).

³ Aucune intervention sur l'objet inscrit ne peut avoir lieu avant que le département n'ait délivré l'autorisation y relative.

⁴ L'autorisation peut être subordonnée à des charges et des conditions.

⁵ Les objets inscrits à l'inventaire doivent en principe être conservés.

Art. 22 Autorisation du département

¹ En cas d'intervention sur l'objet inscrit, le département peut:

- a. délivrer l'autorisation avec ou sans charges et conditions ou
- b. refuser l'autorisation.

² En cas de refus, le département ouvre une enquête publique en vue du classement.

³ Aucune atteinte ne peut être portée à l'objet inscrit à l'inventaire durant l'enquête publique.

Art. 23 Entretien de l'objet inscrit à l'inventaire

¹ L'entretien d'un objet inscrit à l'inventaire incombe au propriétaire, cas échéant au titulaire d'un droit réel.

² Si besoin, le département fixe un délai convenable pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires.

Art. 21 Effets de l'inscription à l'inventaire

¹ Le titulaire d'un droit réel sur un objet inscrit à l'inventaire a l'obligation d'annoncer au département tous travaux envisagés sur cet objet.

² Il prend contact avec le département avant l'élaboration du projet définitif et la demande de permis (demande préalable).

³ Aucune intervention sur l'objet inscrit ne peut avoir lieu avant que le département n'ait délivré l'autorisation y relative.

⁴ L'autorisation peut être subordonnée à des charges et des conditions.

⁵ Les objets inscrits à l'inventaire doivent en principe être conservés.

Art. 22 Autorisation du département

¹ En cas d'intervention sur l'objet inscrit, le département peut:

- a. délivrer l'autorisation avec ou sans charges et conditions ou
- b. refuser l'autorisation.

² En cas de refus, le département ouvre une enquête publique en vue du classement.

³ Aucune atteinte ne peut être portée à l'objet inscrit à l'inventaire durant l'enquête publique.

Art. 23 Entretien de l'objet inscrit à l'inventaire

¹ L'entretien d'un objet inscrit à l'inventaire incombe au propriétaire, cas échéant aux titulaires d'un autre droit réel.

² Si besoin, le département fixe un délai convenable pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires.

<p>Art. 24 Modification ou abrogation de l'inscription à l'inventaire</p> <p>¹ Toute modification ou abrogation d'une inscription à l'inventaire est soumise aux articles 16 et 17.</p> <p>² La modification peut intervenir lorsque la protection de l'objet n'est plus assurée de manière adéquate par l'inscription à l'inventaire en vigueur.</p> <p>³ L'abrogation ne peut intervenir que pour des motifs d'intérêt public prépondérants.</p> <p>Section III CLASSEMENT</p> <p>Art. 25 Classement</p> <p>¹ Sont classés les objets définis à l'article 3 nécessitant une mesure de protection particulière.</p> <p>Art. 26 Procédure</p> <p>¹ Lorsque le département envisage de classer un objet, il informe préalablement, par acte écrit recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none">a. les titulaires de droits réels sur l'objet en question ;b. la commune concernée.	<p>^{3 (nouveau)} <u>Le département peut si besoin et sur demande du propriétaire fournir conseils et expertises auprès de ce dernier, cas échéant auprès du titulaire d'un autre droit réel, portant sur les travaux d'entretien à entreprendre.</u></p> <p>Art. 24 Modification ou abrogation de l'inscription à l'inventaire</p> <p>¹ Toute modification ou abrogation d'une inscription à l'inventaire est soumise aux articles 16 et 17.</p> <p>² La modification peut intervenir lorsque la protection de l'objet n'est plus assurée de manière adéquate par l'inscription à l'inventaire en vigueur.</p> <p>³ L'abrogation ne peut intervenir que pour des motifs d'intérêt public prépondérants.</p> <p>Section III CLASSEMENT</p> <p>Art. 25 Classement</p> <p>¹ Sont classés les objets définis à l'article 3 nécessitant une mesure de protection particulière.</p> <p>Art. 26 Procédure</p> <p>¹ Lorsque le département envisage de classer un objet, il informe préalablement, par acte écrit recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none">a. les titulaires de droits réels sur l'objet en question ;b. la commune concernée.
---	---

² Les personnes consultées disposent d'un délai de vingt jours pour déposer leurs observations.

³ Aucune intervention sur l'objet ne peut avoir lieu avant que le département n'ait délivré l'autorisation y relative.

⁴ Une demande de classement peut être formulée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel sur l'objet à protéger, ou par une association d'importance cantonale. La requête motivée est déposée auprès du département.

⁵ La décision est motivée.

Art. 27 Enquête publique

¹ Le projet de décision de classement fait l'objet d'une enquête publique de 30 jours.

² Durant l'enquête, le dossier est disponible pour consultation auprès du département et du greffe municipal de la commune concernée.

³ Avis est donné de ce dépôt par affichage au pilier public, par insertion dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » et dans un journal, si possible régional.

⁴ Les oppositions et les observations sur le projet de décision sont déposées par écrit au greffe municipal concerné durant le délai d'enquête.

Art. 28 Conciliation

¹ Le département entend les opposants, à leur demande, au cours d'une séance de conciliation. Il peut les entendre d'office.

² Les personnes consultées disposent d'un délai de vingt jours ouvrables pour déposer leurs observations.

³ Aucune intervention sur l'objet ne peut avoir lieu avant que le département n'ait délivré l'autorisation y relative.

⁴ Une demande de classement peut être formulée par le propriétaire ou le titulaire d'un autre droit réel sur l'objet à protéger, ou par une association d'importance cantonale. La requête motivée est déposée auprès du département.

~~⁵ La décision est motivée.~~

Art. 27 Enquête publique

¹ Le projet de décision de classement fait l'objet d'une enquête publique de 30 jours.

² Durant l'enquête, le dossier est disponible pour consultation auprès du département et du greffe municipal de la commune concernée.

³ Avis est donné de ce dépôt par affichage au pilier public, par insertion dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » et dans un journal, si possible régional.

⁴ Les oppositions et les observations sur le projet de décision sont déposées par écrit au greffe municipal concerné durant le délai d'enquête.

Art. 28 Conciliation

¹ Le département entend les opposants, à leur demande, au cours d'une séance de conciliation. Il peut les entendre d'office.

Art. 29 Approbation et notification

¹ Le département statue sur le classement, cas échéant sur les oppositions, par décisions motivées.

² Les décisions sont notifiées aux parties à la procédure. La décision de classement fait l'objet d'une publication dans la « Feuille des Avis officiels du Canton de Vaud ».

Art. 30 Mention au registre foncier

¹ La décision de classement oblige le titulaire de droits réels et est mentionnée au registre foncier, conformément à l'article 962 du Code civil suisse, sur réquisition du département.

Art. 31 Contenu de la décision de classement

¹ La décision de classement définit notamment :

- a. l'objet classé et l'intérêt qu'il présente ;
- b. les mesures de protection déjà prises ;
- c. les mesures de protection prévues pour sa conservation, son entretien et sa restauration.

Art. 32 Étendue du classement

¹ En principe, la mesure de classement s'étend à l'ensemble de l'objet, y compris la parcelle sur laquelle il se situe. Au besoin, un plan de classement délimite l'aire géographique d'application de la décision.

Art. 33 Effets du classement

¹ Les objets classés doivent en principe être conservés dans leur intégrité.

Art. 29 Approbation et notification

¹ Le département statue sur le classement, cas échéant sur les oppositions, par décisions motivées.

² Les décisions sont notifiées aux parties à la procédure. La décision de classement fait l'objet d'une publication dans la « Feuille des Avis officiels du Canton de Vaud ».

Art. 30 Mention au registre foncier

¹ La décision de classement oblige le titulaire de droits réels et est mentionnée au registre foncier, conformément à l'article 962 du Code civil suisse, sur réquisition du département.

Art. 31 Contenu de la décision de classement

¹ La décision de classement définit notamment :

- a. l'objet classé et l'intérêt qu'il présente ;
- b. les mesures de protection déjà prises ;
- c. les mesures de protection prévues pour sa conservation, son entretien et sa restauration.

Art. 32 Étendue du classement

¹ En principe, la mesure de classement s'étend à l'ensemble de l'objet, y compris la parcelle sur laquelle il se situe. Au besoin, un plan de classement délimite l'aire géographique d'application de la décision.

Art. 33 Effets du classement

¹ Les objets classés doivent en principe être conservés dans leur intégrité.

² Le titulaire d'un droit réel sur un objet classé a l'obligation d'annoncer au département tous travaux envisagés sur cet objet.

³ Le titulaire d'un droit réel sur un objet classé prend contact avec le département avant l'élaboration du projet définitif et la demande de permis (demande préalable).

⁴ Aucune intervention ne peut être effectuée sur un objet classé sans autorisation préalable du département.

⁵ L'autorisation peut être subordonnée à des charges et des conditions.

⁶ Seuls les mandataires qualifiés au sens de l'article 124 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) sont habilités à établir un projet sur un objet classé, qu'il s'agisse de travaux d'entretien ou de travaux nécessitant un permis de construire. Le département peut exiger que la direction des travaux soit assurée par un mandataire qualifié au sens de l'article 124 LATC.

Art. 34 Entretien de l'objet classé

¹ L'entretien d'un objet classé incombe au propriétaire, cas échéant au titulaire d'un droit réel.

² Si besoin, le département fixe un délai convenable pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires.

³ Le département peut fournir conseils et expertises auprès du propriétaire, cas échéant auprès du titulaire d'un droit réel, portant sur les travaux d'entretien à entreprendre.

² Le titulaire d'un droit réel sur un objet classé a l'obligation d'annoncer au département tous travaux envisagés sur cet objet.

³ Le titulaire d'un droit réel sur un objet classé prend contact avec le département avant l'élaboration du projet définitif et la demande de permis (demande préalable).

⁴ Aucune intervention ne peut être effectuée sur un objet classé sans autorisation préalable du département.

⁵ L'autorisation peut être subordonnée à des charges et des conditions.

~~⁶ Seuls les mandataires qualifiés au sens de l'article 124 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) sont habilités à établir un projet sur un objet classé, qu'il s'agisse de travaux d'entretien ou de travaux nécessitant un permis de construire.~~ Le département peut exiger que la direction des travaux soit assurée par un mandataire qualifié au sens de l'article 124 LATC.

Art. 34 Entretien de l'objet classé

¹ L'entretien d'un objet classé incombe au propriétaire, cas échéant au titulaire d'un autre droit réel.

² Si besoin, le département fixe un délai convenable pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires.

³ Le département peut fournir conseils et expertises auprès du propriétaire, cas échéant auprès du titulaire d'un autre droit réel, portant sur les travaux d'entretien à entreprendre.

Art. 35 Atteinte à l'objet classé

¹ Lorsque le propriétaire d'un objet classé lui a porté atteinte sans autorisation, il est tenu de le rétablir dans son état antérieur.

² Le département lui fixe un délai convenable à cet effet.

³ Les articles 9 et 11 sont applicables.

Art. 36 Modification ou abrogation du classement

¹ Toute modification ou abrogation d'une décision de classement est soumise aux articles 26 à 30.

² La modification peut intervenir lorsque les nécessités de sauvegarde de l'objet ne sont plus assurées par la décision de classement en vigueur.

³ L'abrogation ne peut intervenir que pour des motifs d'intérêt public prépondérant ou si l'objet ne présente plus d'intérêt du point de vue de la présente loi.

Art. 37 Acquisition par l'Etat

¹ L'Etat peut procéder par voie contractuelle ou par voie d'expropriation à l'acquisition d'un objet classé.

² La loi cantonale du 25 novembre 1974 sur l'expropriation est applicable.

Art. 38 Droit de préemption

¹ La commune dans laquelle se situe l'objet classé a un droit de préemption légal sur celui-ci. Les articles 681 à 682 du Code civil sont applicables.

² L'Etat dispose d'un même droit si la commune ne l'exerce pas.

Art. 35 Atteinte à l'objet classé

¹ Lorsque le propriétaire d'un objet classé lui a porté atteinte sans autorisation, il est tenu de le rétablir dans son état antérieur.

² Le département lui fixe un délai convenable à cet effet.

³ Les articles 9 et 11 sont applicables.

Art. 36 Modification ou abrogation du classement

¹ Toute modification ou abrogation d'une décision de classement est soumise aux articles 26 à 30.

² La modification peut intervenir lorsque les nécessités de sauvegarde de l'objet ne sont plus assurées par la décision de classement en vigueur.

³ L'abrogation ne peut intervenir que pour des motifs d'intérêt public prépondérant ou si l'objet ne présente plus d'intérêt du point de vue de la présente loi.

Art. 37 Acquisition par l'Etat

¹ L'Etat peut procéder par voie contractuelle ou par voie d'expropriation à l'acquisition d'un objet classé.

² La loi cantonale du 25 novembre 1974 sur l'expropriation est applicable.

Art. 38 Droit de préemption

¹ La commune dans laquelle se situe l'objet classé a un droit de préemption légal sur celui-ci. Les articles 681 à 682 du Code civil sont applicables.

² L'Etat dispose d'un même droit si la commune ne l'exerce pas.

Section IV SITES ARCHEOLOGIQUES	Section IV SITES ARCHEOLOGIQUES
<p>Art. 39 Sites archéologiques</p> <p>¹ Le département centralise les données et les références documentaires qui permettent de répertorier les sites archéologiques dans la carte archéologique.</p> <p>² Par site archéologique, on entend tout lieu où sont préservées des traces matérielles de l'activité humaine passée et son environnement.</p> <p>³ Le répertoire des sites archéologiques est une géodonnée de base à accès restreint au sens de la loi cantonale du 8 mai 2012 sur la géoinformation (LGéo-VD).</p>	<p>Art. 39 Sites archéologiques</p> <p>¹ Le département centralise les données et les références documentaires qui permettent de répertorier les sites archéologiques dans la carte archéologique.</p> <p>² Par site archéologique, on entend tout lieu où sont préservées des traces matérielles de l'activité humaine passée et son environnement.</p> <p>³ Le répertoire des sites archéologiques est une géodonnée de base à accès restreint au sens de la loi cantonale du 8 mai 2012 sur la géoinformation (LGéo-VD).</p>
<p>Art. 40 Régions archéologiques</p> <p>¹ Le département détermine les régions archéologiques dans lesquelles tous travaux dans le sol ou sous les eaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions.</p> <p>² Par région archéologique, on entend un périmètre d'alerte au sein duquel il pourrait exister des traces matérielles de l'activité humaine passée.</p> <p>³ Le département tient à jour la liste et les périmètres des régions archéologiques qui sont des géodonnées de base au sens de la LGéo-VD. La mise à jour des régions archéologiques l'emporte sur les données figurant dans les plans d'affectation.</p> <p>⁴ La carte des régions archéologiques est publique. Elle peut être consultée auprès du département.</p>	<p>Art. 40 Régions archéologiques</p> <p>¹ Le département détermine les régions archéologiques dans lesquelles tous travaux dans le sol ou sous les eaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions.</p> <p>² Par région archéologique, on entend un périmètre d'alerte au sein duquel il pourrait exister des traces matérielles de l'activité humaine passée.</p> <p>³ Le département tient à jour la liste et les périmètres des régions archéologiques qui sont des géodonnées de base au sens de la LGéo-VD. La mise à jour des régions archéologiques l'emporte sur les données figurant dans les plans d'affectation.</p> <p>⁴ La carte des régions archéologiques est publique. Elle peut être consultée auprès du département.</p>
<p>Art. 41 Travaux d'importance dans le sol</p>	<p>Art. 41 Travaux d'importance dans le sol</p>

¹ Le département est informé, préalablement à la mise à l'enquête publique, de tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 mètres carrés, y compris hors région archéologique.

² Ils doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale qui peut être soumise à des charges et des conditions.

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir, par règlement, d'autres types de travaux qui doivent être annoncés au préalable au département.

Art. 42 Trouvailles

¹ La découverte dans le sol ou sous les eaux de tout élément du patrimoine archéologique doit immédiatement être signalée au département, conformément à l'article 27 de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel.

² Les travaux sont suspendus et ne peuvent être poursuivis que moyennant l'autorisation du département.

Art. 43 Sondages et fouilles archéologiques

¹ Aucun sondage ou fouille archéologique ne peut être entrepris sans l'autorisation du département.

² L'autorisation d'entreprendre de telles opérations n'entraîne aucun droit sur les objets découverts.

³ L'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes dont les capacités professionnelles sont garantes de la qualité des travaux à effectuer et du respect des conditions dont l'autorisation peut être assortie.

¹ Le département est informé, préalablement à la mise à l'enquête publique, de tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 mètres carrés, ~~y compris hors région archéologique.~~

² Ils doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale qui peut être soumise à des charges et des conditions.

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir, par règlement, d'autres types de travaux qui doivent être annoncés au préalable au département.

Art. 42 Trouvailles

¹ La découverte dans le sol ou sous les eaux de tout élément du patrimoine archéologique doit immédiatement être signalée au département, conformément à l'article 27 de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel.

² Les travaux sont suspendus et ne peuvent être poursuivis que moyennant l'autorisation du département.

Art. 43 Sondages et fouilles archéologiques

¹ Aucun sondage ou fouille archéologique ne peut être entrepris sans l'autorisation du département.

² L'autorisation d'entreprendre de telles opérations n'entraîne aucun droit sur les objets découverts.

³ L'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes dont les capacités professionnelles sont garantes de la qualité des travaux à effectuer et du respect des conditions dont l'autorisation peut être assortie.

⁴ Par sondages archéologiques, on entend notamment les tranchées, les forages et les carottages.

⁵ Par fouilles archéologiques, on entend notamment les fouilles archéologiques préventives, les fouilles archéologiques d'urgence et les fouilles archéologiques programmées.

Art. 44 Fouilles préventives

¹ Lorsqu'un site ou un lieu de découverte archéologique ne peut pas être conservé in situ, il fait l'objet d'une fouille archéologique préventive.

² Les fouilles sont mises en œuvre dans le cadre de travaux de construction, sur décision du département.

³ Elles sont ordonnées par le département, qui peut soit les réaliser avec son personnel soit mandater des entreprises spécialisées au bénéfice d'une accréditation.

⁴ L'accréditation est délivrée par le département. Le règlement en fixe les conditions et modalités.

⁵ Elles comprennent la fouille et l'élaboration des données collectées ainsi que la conservation et la restauration des objets découverts, de même que la documentation et la publication des résultats. Cette étude est menée dans un délai raisonnable.

⁴ Par sondages archéologiques, on entend notamment les tranchées, les forages et les carottages.

⁵ Par fouilles archéologiques, on entend notamment les fouilles archéologiques préventives, les fouilles archéologiques d'urgence et les fouilles archéologiques programmées.

Art. 44 Fouilles préventives

¹ Lorsqu'un site ou un lieu de découverte archéologique ne peut pas être conservé in situ, il fait l'objet d'une fouille archéologique préventive.

² Les fouilles sont mises en œuvre dans le cadre de travaux de construction, sur décision du département.

³ Elles sont ordonnées par le département, qui peut soit les réaliser avec son personnel soit mandater des entreprises spécialisées au bénéfice d'une accréditation.

⁴ L'accréditation est délivrée par le département. Le règlement en fixe les conditions et modalités.

⁵ Elles comprennent :

a. la fouille à proprement parler et le nettoyage, l'inventaire et le conditionnement des objets ;

b. et l'élaboration des données collectées ainsi que la conservation et la restauration des objets découverts, de même que la documentation et la publication des résultats (post-fouilles).

Cette étude est menée dans un délai raisonnable.

⁶ (nouveau) La présente disposition s'applique par analogie aux fouilles d'urgences nécessitées par les projets de construction.

<p>Art. 45 Fouilles programmées</p> <p>¹ Les fouilles archéologiques programmées ont lieu dans le cadre d'une démarche scientifique et sont accompagnées d'un programme définissant leurs déroulement et objectifs.</p> <p>Art. 46 Obligations du propriétaire</p> <p>¹ Le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel sur une parcelle susceptible de contenir des vestiges archéologiques offrant un intérêt scientifique est tenu de permettre les sondages et les fouilles archéologiques nécessaires.</p> <p>² Il met à disposition gratuitement son terrain le temps des travaux, sous réserve de l'indemnité prévue par l'article 724, alinéa 2 du Code civil suisse.</p> <p>Art. 47 Frais de sondages et de fouilles archéologiques a) principe</p> <p>¹ Lorsque le département délivre une autorisation requise selon la section IV de la présente loi, il détermine l'intervention nécessaire et procède à l'estimation des frais de sondages ou de fouilles archéologiques.</p> <p>² Il fixe la répartition des frais selon l'article 48 ou la subvention prévue à l'article 49, alinéa 2.</p>	<p>Art. 45 Fouilles programmées</p> <p>¹ Les fouilles archéologiques programmées ont lieu dans le cadre d'une démarche scientifique et sont accompagnées d'un programme définissant leurs déroulement et objectifs.</p> <p>Art. 46 Obligations du propriétaire</p> <p>¹ Le propriétaire ou le titulaire d'un <u>autre</u> droit réel sur une parcelle susceptible de contenir des vestiges archéologiques offrant un intérêt scientifique est tenu de permettre les sondages et les fouilles archéologiques nécessaires.</p> <p>² Il met à disposition gratuitement son terrain le temps des travaux, sous réserve selon de <u>De telles fouilles peuvent donner droit à une</u> indemnité prévues par <u>au sens de</u> l'article 724, alinéa 2 du Code civil suisse.</p> <p>Art. 47 Frais de sondages et de fouilles archéologiques a) principe</p> <p>¹ Lorsque le département délivre une autorisation requise selon la section IV du présent chapitre de la présente loi, il détermine l'intervention nécessaire et procède à l'estimation des frais de sondages ou de fouilles archéologiques.</p> <p>² Il fixe la répartition des frais selon l'article 48 ou la subvention prévue à l'article 49, alinéa 2.</p> <p>³ Quiconque entreprend des sondages, des fouilles ou tous travaux archéologiques sans autorisation répond envers l'Etat du dommage occasionné.</p>
--	--

³ Quiconque entreprend des sondages, des fouilles ou tous travaux archéologiques sans autorisation répond envers l'Etat du dommage occasionné.

Art. 48 Frais de sondages et de fouilles archéologiques
b) propriétaires privés

¹ Le propriétaire privé ou le titulaire privé d'un droit réel sur la parcelle concernée finance entre 30% et 70% des frais relatifs aux fouilles archéologiques préventives rendues nécessaires par les travaux qu'il souhaite entreprendre dans le sol. Le département fixe le montant maximal à charge du propriétaire.

² La répartition des charges entre l'Etat et le propriétaire privé ou le titulaire privé d'un droit réel, ainsi que le montant maximal à la charge de ce dernier sont fixés sur la base de l'estimation prévue à l'article 47.

³ Les frais de sondages sont entièrement à la charge de l'Etat.

⁴ Le règlement fixe les modalités et les critères de la répartition des charges.

Art. 49 Frais de sondages et de fouilles archéologiques
c) collectivités publiques

¹ Les communes financent intégralement les frais de fouilles et de sondages.

Art. 48 Frais de sondages et de fouilles archéologiques
b) propriétaires privés

¹ Le propriétaire privé ou le titulaire privé d'un autre droit réel sur la parcelle concernée finance entre 30% et 70% des frais relatifs aux fouilles archéologiques préventives rendues nécessaires par les travaux qu'il souhaite entreprendre dans le sol. Le département fixe le montant maximal à charge du propriétaire.

² La répartition des charges entre l'Etat et le propriétaire privé ou le titulaire privé d'un autre droit réel, ainsi que le montant maximal à la charge de ce dernier sont fixés sur la base de l'estimation prévue à l'article 47.

³ Les frais de sondages et de post-fouilles sont entièrement à la charge de l'Etat.

⁴ Le règlement fixe les modalités et les critères de la répartition des charges.

^{5 (nouveau)} L'Etat peut financer par un décret spécifique les objets particuliers et exceptionnels.

Art. 49 Frais de sondages et de fouilles archéologiques
c) collectivités publiques

¹ Les communes financent intégralement entre 30% et 70% des frais de fouilles et de sondages, à l'exclusion des frais de post-fouilles qui sont à la charge de l'Etat.

² Sur la base de l'estimation prévue à l'article 47, elles peuvent bénéficier d'une subvention selon le "décret permettant un versement de 10 millions au fonds cantonal des monuments historiques pour les frais de fouilles archéologiques et de restauration des objets classés".

Art. 50 Prospection

¹ La prospection archéologique, notamment au moyen d'appareils détecteurs d'objets, en particulier de métaux, est soumise pour tout le territoire cantonal à l'autorisation du département. L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges nécessaires à la protection des sites.

² Le règlement fixe les conditions et les modalités.

Chapitre V Subventions

Art. 51 Mesures subventionnées

¹ L'Etat peut octroyer une subvention pour :

² ~~Sur la base de l'estimation prévue à l'article 47, elles peuvent bénéficier d'une subvention selon le "décret permettant un versement de 10 millions au fonds cantonal des monuments historiques pour les frais de fouilles archéologiques et de restauration des objets classés".~~ Le règlement fixe les modalités et les critères de la répartition des charges.

^{3(nouveau)} La répartition des charges entre l'Etat et les collectivités, ainsi que le montant maximal à la charge de ces dernières sont fixés sur la base de l'estimation prévue à l'article 47.

^{4(nouveau)} L'Etat peut financer par un décret spécifique les objets particuliers et exceptionnels.

Art. 50 Prospection

¹ La prospection archéologique, notamment au moyen d'appareils détecteurs d'objets, en particulier de métaux, est soumise pour tout le territoire cantonal à l'autorisation du département. L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges nécessaires à la protection des sites.

² Le règlement fixe les conditions et les modalités.

Chapitre V Aides et subventions

Art. 50bis^(nouveau) Aides

^{1(nouveau)} Les biens inscrits à l'inventaire peuvent faire l'objet d'une aide exceptionnelle et ponctuelle.

Art. 51 Mesures subventionnées

¹ L'Etat peut octroyer une subvention pour :

<p>a. la conservation, l'entretien et la restauration du patrimoine culturel immobilier classé;</p> <p>b. l'organisation d'actions relatives à la protection et à la promotion des mesures éducatives et de formation en faveur de la protection du patrimoine culturel immobilier;</p> <p>c. la recherche scientifique dans le domaine de la protection du patrimoine culturel immobilier.</p> <p>² La présente loi ne confère aucun droit à l'octroi d'une subvention.</p> <p>³ Les modalités et les taux de subventionnement sont fixés dans le règlement.</p> <p>Art. 52 Autorités d'octroi</p> <p>¹ Le département est compétent pour octroyer, renouveler et révoquer les subventions jusqu'à 200'000 francs, de même que pour en assurer le suivi et le contrôle.</p> <p>² Le Conseil d'Etat statue sur les demandes de subvention supérieures à 200'000 francs, ainsi que leur renouvellement et leur révocation, le département restant compétent pour le suivi et le contrôle.</p> <p>Art. 53 Bénéficiaires</p> <p>¹ Le bénéficiaire de la subvention est le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel sur la parcelle, cas échéant sur le bâtiment qui s'y trouve.</p>	<p>a. la conservation, l'entretien et la restauration du patrimoine culturel immobilier classé;</p> <p>b. l'organisation d'actions relatives à la protection et à la promotion des mesures éducatives et de formation en faveur de la protection du patrimoine culturel immobilier;</p> <p>c. la recherche scientifique dans le domaine de la protection du patrimoine culturel immobilier.</p> <p>² La présente loi ne confère aucun droit à l'octroi d'une subvention.</p> <p>³ Les modalités et les taux de subventionnement sont fixés dans le règlement.</p> <p>Art. 52 Autorités d'octroi</p> <p>¹ Le département est compétent pour octroyer, renouveler et révoquer les subventions jusqu'à 200'000 francs, de même que pour en assurer le suivi et le contrôle.</p> <p>² Le Conseil d'Etat statue sur les demandes de subvention supérieures à 200'000 francs, ainsi que leur renouvellement et leur révocation, le département restant compétent pour le suivi et le contrôle.</p> <p>Art. 53 Bénéficiaires</p> <p>¹ Le bénéficiaire de la subvention est le propriétaire ou le titulaire d'un <u>autre</u> droit réel sur la parcelle, cas échéant sur le bâtiment qui s'y trouve.</p>
---	--

Art. 54 Critères d'octroi et de révocation des subventions

¹ Les subventions de l'Etat sont octroyées en fonction de leur nécessité, de leur utilité et de leur efficacité pour la protection et la conservation du patrimoine culturel immobilier.

² Les bases et modalités de calcul de la subvention de l'Etat à la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier tiennent notamment compte de :

- a. son état de conservation ;
- b. sa rareté ;
- c. sa représentativité ;
- d. son intérêt patrimonial.

³ Le règlement précise les bases et modalités de calcul de la subvention.

⁴ La subvention de l'Etat peut être assortie de charges ou de conditions.

⁵ La subvention est révoquée si elle n'est pas utilisée conformément à son but, si les charges ou conditions ne sont pas respectées ou lorsqu'elle a été accordée indûment. L'inobservation des conditions lors de l'octroi de la subvention entraîne l'obligation pour le bénéficiaire de rembourser la subvention.

Art. 55 Demande

¹ La demande de subvention doit être adressée à l'autorité compétente par écrit avant le début des travaux.

Art. 56 Forme des subventions

Art. 54 Critères d'octroi et de révocation des subventions

¹ Les subventions de l'Etat sont octroyées en fonction de leur nécessité, de leur utilité et de leur efficacité pour la protection et la conservation du patrimoine culturel immobilier.

² Les bases et modalités de calcul de la subvention de l'Etat à la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier tiennent notamment compte de :

- a. son état de conservation ;
- b. sa rareté ;
- c. sa représentativité ;
- d. son intérêt patrimonial.

³ Le règlement précise les bases et modalités de calcul de la subvention.

⁴ La subvention de l'Etat peut être assortie de charges ou de conditions.

⁵ La subvention est révoquée si elle n'est pas utilisée conformément à son but, si les charges ou conditions ne sont pas respectées ou lorsqu'elle a été accordée indûment. L'inobservation des conditions lors de l'octroi de la subvention entraîne l'obligation pour le bénéficiaire de rembourser la subvention.

Art. 55 Demande

¹ La demande de subvention doit être adressée à l'autorité compétente par écrit avant le début des travaux.

Art. 56 Forme des subventions

¹ Les subventions accordées par l'Etat à titre ponctuel font l'objet d'une décision.

² Les subventions à caractère durable octroyées pour la sauvegarde d'un objet classé sont accordées par convention d'une durée maximale de quatre ans.

³ Les subventions peuvent être accordées sous forme de prestations pécuniaires et d'avantages économiques.

Chapitre VI Fonds cantonal des monuments historiques

Art. 57 Fonds

¹ Le financement des tâches incombant à l'Etat en matière de protection du patrimoine culturel immobilier est notamment assuré par le « Fonds cantonal des monuments historiques », qui sert à encourager et soutenir la protection et la conservation des objets protégés au sens de la présente loi.

Art. 58 Financement du fonds

¹ Ce fonds est alimenté par :

- a. un crédit annuel prévu au budget de l'Etat ;
- b. des libéralités et autres prestations.

² Il est géré par le département.

³ Un règlement dispose sur les modalités du fonds.

¹ Les subventions accordées par l'Etat à titre ponctuel font l'objet d'une décision.

² Les subventions à caractère durable octroyées pour la sauvegarde d'un objet classé sont accordées par convention d'une durée maximale de quatre ans.

³ Les subventions peuvent être accordées sous forme de prestations pécuniaires et d'avantages économiques.

Chapitre VI Fonds cantonal des monuments historiques

Art. 57 Fonds

¹ Le financement des tâches incombant à l'Etat en matière de protection du patrimoine culturel immobilier est notamment assuré par le « Fonds cantonal des monuments historiques », qui sert à encourager et soutenir la protection et la conservation des objets protégés au sens de la présente loi.

Art. 58 Financement du fonds

¹ Ce fonds est alimenté par :

- a. un crédit annuel prévu au budget de l'Etat ;
- b. des libéralités et autres prestations.

² Il est géré par le département.

³ Un règlement dispose sur les modalités du fonds.

Chapitre VII Commission du patrimoine culturel immobilier

Art. 59 Composition

¹ La commission du patrimoine culturel immobilier (ci-après : la commission) est composée de neuf à onze membres, y compris le président, nommés par le Conseil d'Etat.

² Elle comprend des professionnels actifs dans le domaine de l'architecture, de l'archéologie, de l'histoire, de l'histoire de l'art et dans la formation académique de ces disciplines. Deux membres sont proposés par des associations privées d'importance cantonale poursuivant les buts définis par la présente loi et deux autres par les associations de communes. Le conservateur cantonal et l'archéologue cantonal peuvent participer aux séances avec voix consultative.

³ Un représentant du département en charge du patrimoine mobilier et immatériel, désigné par son chef de département, participe aux travaux de la commission lorsque ceux-ci ont une incidence sur des objets de sa compétence.

Art. 60 Compétences

¹ La commission a un rôle consultatif.

² Elle peut être consultée de manière ponctuelle dans des cas particuliers, notamment lors de modifications légale ou réglementaire et de l'abrogation de décisions de classement.

Chapitre VII Commission du patrimoine culturel immobilier

Art. 59 Composition

¹ La commission du patrimoine culturel immobilier (ci-après : la commission) est composée de neuf à onze membres, y compris le président, nommés par le Conseil d'Etat.

² Elle comprend des professionnels actifs dans le domaine de l'architecture, de l'archéologie, de l'histoire, de l'histoire de l'art et dans la formation académique de ces disciplines. Deux membres sont proposés par des associations privées d'importance cantonale poursuivant les buts définis par la présente loi et deux autres par les associations de communes. Le conservateur cantonal et l'archéologue cantonal peuvent participer aux séances avec voix consultative.

³ Un représentant du département en charge du patrimoine mobilier et immatériel, désigné par son chef de département, participe aux travaux de la commission lorsque ceux-ci ont une incidence sur des objets de sa compétence.

Art. 60 Compétences

¹ La commission a un rôle consultatif.

² Elle peut être consultée de manière ponctuelle dans des cas particuliers, notamment lors de modifications légales ou réglementaires, et de l'abrogation ou lors de décisions procédures particulières de classement.

³ Elle peut proposer toutes mesures propres à concourir aux buts de la présente loi.

³ Elle peut proposer toutes mesures propres à concourir aux buts de la présente loi.

Art. 61 Commissions spéciales

¹ Le Conseil d'Etat peut nommer des commissions spéciales pour l'exécution de missions déterminées relatives à la protection du patrimoine culturel immobilier.

Chapitre VIII Droit de recours

Art. 62 En général

¹ La commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet et les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection du patrimoine culturel immobilier, ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi.

² Pour le surplus, l'article 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

Art. 63 Recours du département

¹ Le département est compétent pour recourir contre les décisions de permis de construire lorsqu'il s'agit d'assurer la protection du patrimoine culturel immobilier.

^{4(nouveau)} La commission publie périodiquement un rapport.

Art. 61 Commissions spéciales

¹ Le Conseil d'Etat peut nommer des commissions spéciales pour l'exécution de missions déterminées relatives à la protection du patrimoine culturel immobilier.

Chapitre VIII Droit de recours

Art. 62 En général

¹ La commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet et les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection du patrimoine culturel immobilier, ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi, ou qui sont susceptibles de porter atteinte au patrimoine culturel immobilier.

² Pour le surplus, l'article 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

Art. 63 Recours du département

¹ Le département est compétent pour recourir contre les décisions de permis de construire lorsqu'il s'agit d'assurer la protection du patrimoine culturel immobilier.

Chapitre IX Contraventions

Art. 64 Amende

¹ Celui qui contrevient à la présente loi ou à son règlement d'application, ainsi qu'aux mesures prises en exécution de ces loi ou règlement, est passible d'une amende de deux cents francs à cinquante mille francs.

² Celui qui entreprend ou exécute des travaux sans disposer des autorisations exigées par la présente loi ou en violation des autorisations exigées par la présente loi, est passible d'une amende d'un montant minimum de deux mille francs à cent mille francs.

³ La tentative et la complicité sont punissables.

⁴ La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 65 Communication des décisions et consultation du dossier

¹ Toute décision prise par une autorité pénale du canton en application de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est communiquée au département.

² Le dossier pénal est remis en consultation au département, si celui-ci en fait la demande.

Chapitre X Dispositions finales

Art. 66 Dispositions transitoires

Chapitre IX Contraventions

Art. 64 Amende

¹ Celui qui contrevient à la présente loi ou à son règlement d'application, ainsi qu'aux mesures prises en exécution de ces loi ou règlement, est passible d'une amende de deux cents francs à cinquante mille francs.

² Celui qui entreprend ou exécute des travaux sans disposer des autorisations exigées par la présente loi ou en violation des autorisations exigées par la présente loi, est passible d'une amende d'un montant minimum de deux mille francs à cent mille francs.

³ La tentative et la complicité sont punissables.

⁴ La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 65 Communication des décisions et consultation du dossier

¹ Toute décision prise par une autorité pénale du canton en application de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est communiquée au département.

² Le dossier pénal est remis en consultation au département, si celui-ci en fait la demande.

Chapitre X Dispositions finales

Art. 66 Dispositions transitoires

¹ Les objets patrimoniaux inscrits à l'inventaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi feront l'objet de l'inscription d'une mention au registre foncier conformément à l'article 18, au plus tard dans un délai de quatre ans.

² Sont et demeurent classés en vertu de la présente loi, les monuments historiques ou les antiquités ainsi que les sites classés selon la loi du 4 juin 1951 sur la conservation des antiquités et des monuments historiques et celle du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Les régions archéologiques déterminées en application desdites lois subsistent également.

³ L'intégration des inventaires fédéraux au sens de l'article 8, lettre b a lieu dans le cadre du réexamen des plans d'affectations communaux prévu par l'article 27 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Art. 67 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

¹ Les objets patrimoniaux inscrits à l'inventaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi feront l'objet de l'inscription d'une mention au registre foncier conformément à l'article 18, au plus tard dans un délai de quatre ans.

² Sont et demeurent classés en vertu de la présente loi, les monuments historiques ou les antiquités ainsi que les sites classés selon la loi du 4 juin 1951 sur la conservation des antiquités et des monuments historiques et celle du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Les régions archéologiques déterminées en application desdites lois subsistent également.

³ L'intégration des inventaires fédéraux au sens de l'article 8, lettre b a lieu dans le cadre du réexamen des plans d'affectations communaux prévu par l'article 27 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Art. 67 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.